

**GUIDE DES ÉTUDES SUPÉRIEURES  
DE DEUXIÈME et TROISIÈME CYCLES**

**MICROPROGRAMME, D.É.S.S., MAÎTRISE,  
D.É.P.A. et DOCTORAT**

**Juillet 2019**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉSENTATION</b> .....	4
<b>Vos personnes-ressources</b> .....	4
<b>Personnel enseignant</b> .....	4
<b>Personnel administratif</b> .....	4
<b>Politiques et règlements en matière de recherche</b> .....	4
<b>Calendrier académique</b> .....	5
<b>RÈGLEMENTS COMMUNS À TOUS LES PROGRAMMES DE CYCLE SUPÉRIEUR</b> .....	5
<b>DESCRIPTION DES PROGRAMMES DE DEUXIÈME CYCLE</b> .....	6
<b>Microprogramme de 2<sup>e</sup> cycle en enseignement instrumental</b> .....	6
<b>Objectifs</b> .....	6
<b>Microprogramme de 2<sup>e</sup> cycle en médiation de la musique</b> .....	7
<b>Objectifs</b> .....	7
<b>D.É.S.S. en médiation de la musique</b> .....	8
<b>D.É.S.S. en musique – Interprétation</b> .....	10
<b>Option Voix et instruments classiques</b> .....	10
<b>D.É.S.S. en musique – Accompagnement au piano</b> .....	11
<b>D.É.S.S. en musique - Répertoire d'orchestre</b> .....	12
<b>D.É.S.S. en Musiques numériques</b> .....	14
<b>Maîtrise en musique - M.A. Musique</b> .....	16
<b>Maîtrise en musique – Interprétation</b> .....	19
<b>Maîtrise en musique – Accompagnement au piano</b> .....	21
<b>Maîtrise en musique – Interprétation-composition jazz</b> .....	22
<b>Maîtrise en musique – option Composition et création sonore</b> .....	24
<b>Maîtrise en musique – option Composition pour l'écran</b> .....	27
LES CRÉDITS DE LA MAÎTRISE SONT RÉPARTIS DE LA FAÇON SUIVANTE : 33 CRÉDITS OBLIGATOIRES, DONT 3 CRÉDITS ATTRIBUÉS À UN STAGE, 18 CRÉDITS ATTRIBUÉS À UN PROJET DE COMPOSITION FINAL AINSI QUE LA RÉDACTION D'UN MÉMOIRE, ACCOMPAGNÉ D'UNE PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHE ET DE L'ANALYSE DES ŒUVRES, D'UN ENREGISTREMENT SONORE D'UNE EXÉCUTION OU D'UNE SIMULATION PAR ORDINATEUR DES ŒUVRES, ET 12 CRÉDITS À OPTION. ....	
<b>DESCRIPTION DES PROGRAMMES DE TROISIÈME CYCLE</b> .....	29
<b>D.É.P.A. en musique – Interprétation</b> .....	29
<b>D.É.P.A. en musique – Accompagnement au piano</b> .....	30
<b>D.É.P.A. en Composition pour l'écran et la scène</b> .....	31
<b>Ph. D. en musique (Doctorat)</b> .....	33
<b>Doctorat en musique - option Composition et création sonore</b> .....	42
<b>Doctorat en musique - Interprétation</b> .....	36

<b>RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE DES ÉTUDES SUPÉRIEURES ET POSTDOCTORALES (ESP)</b> .....	47
<b>ET PRÉCISIONS POUR LA FACULTÉ DE MUSIQUE (F.M.)</b> .....	47
<b>ANNEXE I - DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b> .....	89
<b>ANNEXE II - LIBELLÉS DES DIPLOMES ET DES CERTIFICATS</b> .....	89
<b>ANNEXE III – DÉPÔT FINAL D’UNE THÈSE OU D’UN MÉMOIRE</b> .....	92
<b>ANNEXE IV - PRÉPARATION À L’ADMISSION AU DOCTORAT</b> .....	96
<b>ANNEXE V - CRITÈRES D’ÉVALUATION</b> .....	100
<b>ANNEXE VI - RENSEIGNEMENTS UTILES</b> .....	103

### GUIDE DES ÉTUDES DE DEUXIÈME ET TROISIÈME CYCLE

### MICROPROGRAMME, D.É.S.S., MAÎTRISE, D.É.P.A. ET DOCTORAT

#### PRÉSENTATION

Le **Guide des études supérieures de la Faculté de musique** présente l'intégralité du Règlement pédagogique des ESP annoté avec les particularités de la Faculté de musique (FM), ainsi que les structures de programme, les conditions d'admissibilité et les particularités d'inscription. Vous y trouverez également les différents services aux étudiants disponibles sur le campus. Toutes les références **RP-ESP** renvoient au règlement reproduit dans le présent document.

Ce guide doit être consulté électroniquement de façon à avoir accès à tous les hyperliens insérés dans le texte. Outre la table des matières, la fonction « Recherche » dans le menu « Édition » – vous permettra de repérer rapidement la rubrique que vous recherchez.

Les études de maîtrise, diplôme d'études supérieures spécialisées (D.É.S.S.), microprogramme, diplôme d'études professionnelles approfondies (D.É.P.A.) et doctorat sont administrées conjointement par les Études supérieures et postdoctorales (ESP) et par la Faculté de musique. Les ESP ont la responsabilité de la gestion administrative des dossiers jusqu'à l'obtention du grade, alors que la Faculté de musique gère toutes les procédures de réalisation des différentes étapes à l'intérieur des programmes.

#### **Vos personnes-ressources**

- Mathieu Lussier, vice-doyen au premier cycle;
- Pierre Michaud, vice-doyen aux cycles supérieurs et à la recherche;

#### Programmes d'interprétation

- Hana Abbes, TGDE, 514 343-7998, B-357
- Michel Nozil, TGDE, 514 343-6111, poste 5548, B-346

#### Programmes de musicologie

- Véronique Lefebvre, TGDE, 514 343-5897, B-359

#### Programmes de composition et création sonore

- Véronique Lefebvre, TGDE, 514 343-5897, B-359

#### **Personnel enseignant**

Vous trouverez la [liste du corps professoral](#) sur le site de la Faculté de musique.

#### **Personnel administratif**

Vous trouverez la [liste du personnel administratif](#) sur le site de la Faculté de musique.

#### **Politiques et règlements en matière de recherche**

À l'UdeM, toutes les personnes qui travaillent en enseignement et en recherche sont tenues de respecter des normes strictes de probité intellectuelle et d'éthique en recherche et de se conformer au règlement sur les conflits d'intérêts.

Il est recommandé que l'étudiant et le directeur de recherche discutent des politiques institutionnelles en matière de probité et de propriété intellectuelles, de manière à ce que les droits et responsabilités de chacun soient clairement établis.

**Politiques et règlements en matière de recherche de l'Université de Montréal :**

<https://recherche.umontreal.ca/vrrdci/politiques-de-la-recherche/>

**Il est important d'être au fait des règles en matière d'intégrité, de fraude et de plagiat :**

<https://integrite.umontreal.ca/accueil/>

**Calendrier académique**

Vous pouvez consulter le [calendrier académique](#) sur le site de la Faculté de musique.

**RÈGLEMENTS COMMUNS À TOUS LES PROGRAMMES DE CYCLE SUPÉRIEUR**

La Faculté de musique exige des frais pour l'étude du dossier. Ces frais ne sont pas remboursables. Veuillez remplir et retourner le « [formulaire de frais d'audition et/ou entrevue](#) » à cette fin au moment de votre admission.

Le règlement propre à la Faculté de musique exige qu'un directeur de recherche soit attribué à l'étudiant dès le moment où celui-ci est admis.

L'inscription à temps plein est obligatoire durant la scolarité minimale. Le demi-temps est autorisé une fois la scolarité minimale complétée.

La scolarité maximale exclut les trimestres de suspension et de préparation (RP-ESP, art. 66). Au-delà de ce délai, l'étudiant doit faire une demande de prolongation. (RP-ESP, art. 70).

Les sujets spéciaux doivent être approuvés par le Comité des études supérieures dans les délais prescrits. L'étudiant doit utiliser ce [formulaire](#).

**Modalités d'évaluation**

- Notation des cours : voir RP-ESP, art.33A
- Note de passage à un cours : 2,0
- Moyenne de passage au programme : 2,7
- En conformité avec les articles 51, 76D et 97, l'évaluation attribuant à l'étudiant une moyenne cumulative inférieure à 2,7 met fin à la candidature.

Après avoir complété la scolarité minimale et les cours du programme (avec une moyenne d'au moins 2,7), l'étudiant s'inscrit à son récital final ou en rédaction jusqu'au dépôt de son travail; après quoi il s'inscrit en évaluation - correction jusqu'au dépôt du rapport final du jury d'évaluation.

## DESCRIPTION DES PROGRAMMES DE DEUXIÈME CYCLE

---

### Microprogramme de 2<sup>e</sup> cycle en enseignement instrumental

2-600-6-0, version 01 (A2016)

(FERMÉ À L'ADMISSION, depuis automne 2018)

Régime d'études: Temps plein ou temps partiel

#### Objectifs

L'objectif principal de ce programme est de permettre aux musiciens de compléter leur formation et d'ajouter des outils essentiels à leur carrière future en développant leurs aptitudes en pédagogie. Le Microprogramme donnera également aux musiciens qui enseignent déjà sur le marché du travail une possibilité de formation continue, attirante tant par son contenu que par sa formule (temps partiel, atelier de fins de semaine intensives).

#### Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à titre d'étudiant régulier au Microprogramme de 2<sup>e</sup> cycle en enseignement instrumental, le candidat doit :

- satisfaire aux [conditions générales d'admissibilité \(Chapitre II, Section II\)](#) du Règlement pédagogique des Etudes supérieures et postdoctorales ;
- être titulaire d'un baccalauréat de 1<sup>er</sup> cycle en musique, ou de 3<sup>e</sup> cycle du Conservatoire, ou attester d'une formation académique jugée équivalente ;
- avoir obtenu au 1<sup>er</sup> cycle une moyenne d'au moins 3,0 sur 4,3 ou l'équivalent ;
- conditions relatives à la langue française : pour être admissible, tout candidat doit attester d'une connaissance de la langue française atteignant le degré que l'Université estime minimal pour s'engager dans le programme. À cette fin, le candidat doit soit avoir réussi l'Épreuve uniforme de langue et littérature française du ministère de l'Éducation du Québec, soit obtenir un score d'au moins 605/990 au Test de français international (TFI).

#### Structure du programme

Les crédits du Microprogramme sont répartis de la façon suivante : 10 crédits obligatoires et 5 crédits à option.

##### Bloc 70A – Obligatoire (10 crédits)

EMU 6010	3 cr.	Pédagogie instrumentale
EMU 6020	3	Créativité en enseignement instrumental
EMU 6030	3	Stage pratique en enseignement instrumental
EMU 6101	1	Table de réflexion sur l'enseignement de la musique

##### Bloc 70B – Option (2 crédits)

###### Ateliers de didactique

EMU 6211	1 cr.	Atelier d'enseignement instrumental – vents
EMU 6221	1	Atelier d'enseignement instrumental – cordes
EMU 6231	1	Atelier d'enseignement instrumental – guitare
EMU 6241	1	Atelier d'enseignement instrumental – piano
EMU 6251	1	Atelier d'enseignement instrumental – percussions
EMU 6291	1	Atelier d'enseignement du chant
EMU 6311	1	Atelier d'enseignement de la formation auditive
EMU 6321	1	Éveil musical et initiation à la musique
EMU 6331	1	Enseignement musical pour clientèles particulières

Bloc 70C – Option (3 crédits)

Complément de formation

À l'exclusion des cours d'introduction, choisir parmi les cours de premier cycle ou les séminaires offerts par la Faculté de musique.

### **Microprogramme de 2<sup>e</sup> cycle en médiation de la musique**

**2-600-6-3, version 00 (A2018)**

**Régime d'études:** Temps plein ou temps partiel

#### **Objectifs**

Contribuer à la formation des musiciens, des musicologues, des gestionnaires de la musique, entre autres, en matière de médiation de la musique.

#### **Objectifs spécifiques du programme :**

1. Développer une connaissance des dynamiques contemporaines qui régissent les relations entre les publics et les musiciens ;
2. Développer une connaissance des outils récents en matière de communication du savoir musical dans un contexte de diffusion professionnelle de la musique auprès de publics variés ;
3. Développer une capacité d'analyse des besoins des ensembles musicaux, des lieux de diffusion ou de toute autre organisation en matière de médiation de la musique ;
4. Développer une capacité à concevoir et réaliser des outils de médiation de la musique (cahier pédagogique, cycle de conférences, ateliers, animations, capsules audio-visuelles, etc.).

#### **Conditions d'admissibilité**

Pour être admissible à titre d'étudiant régulier au Microprogramme de 2<sup>e</sup> cycle, le candidat doit :

- Satisfaire aux [conditions générales d'admissibilité \(Chapitre II, Section II\)](#) du Règlement pédagogique des Etudes supérieures et postdoctorales ;
- Être titulaire d'un baccalauréat en musique avec une formation de base en sociomusicologie et/ou une bonne connaissance du fonctionnement du milieu musical professionnel ;
- OU : être titulaire d'un baccalauréat en sciences humaines (philosophie, sociologie, histoire de l'art, sciences des communications) avec une formation complémentaire en musique (ex. : mineure ou majeure en musique, art et société) et/ou une expérience professionnelle dans le milieu culturel ;
- OU : professionnel du milieu culturel ayant une formation musicale suffisamment avancée pour pouvoir suivre les cours du programme ;
- Avoir obtenu au premier cycle une moyenne d'au moins 3,0 sur 4,3 ou l'équivalent ;
- Rencontrer le comité d'admission en entrevue (le comité d'admission comprendra plusieurs professeurs du secteur musicologie et une personne du milieu professionnel) ;
- Démontrer d'excellentes capacités rédactionnelles et de communication ;
- Conditions relatives à la langue française : pour être admissible, tout candidat doit attester d'une connaissance de la langue française atteignant le degré que l'Université estime minimal pour s'engager dans le programme. À cette fin, le candidat doit soit avoir réussi l'Épreuve uniforme de langue et littérature française du ministère de l'Éducation du Québec, soit obtenir un score d'au moins 760/990 au Test de français international (TFI).

À l'issue du processus d'admission, une scolarité complémentaire d'un maximum de 9 crédits ou préparatoire d'un maximum de 27 crédits pourrait être demandée aux étudiants en fonction de leur formation antérieure. Jusqu'à 6 crédits de cours de 1er cycle pourront être intégrés au programme (bloc « Complément de formation »).

## Structure du programme

Le Microprogramme comporte 15 crédits. Les crédits sont répartis de la façon suivante : 6 crédits obligatoires et 9 crédits à option.

### Bloc 70A – Obligatoire (6 crédits)

MUL 6265	3 cr.	La médiation de la musique
MUL 6266	3	Les publics de la musique

### Bloc 70B – Option (min. 6, max. 9 crédits)

Cours de 3 crédits chacun choisis parmi un ensemble de cours et de séminaires de 2e et/ou de 3e cycle offerts chaque année par la Faculté de musique. Le choix de cours doit être approuvé par le responsable du programme d'études.

### Bloc 70C – Option (max. 3 crédits)

MUL 1101	3 cr.	Histoire générale de la musique 1
MUL 1102	3	Histoire générale de la musique 2
MUL 1246	3	Appréciation musicale des musiques du monde
MUL 2112	3	Histoire de la musique au Canada
MUL 3320X	3	Enjeux contemporains des musiques du monde
MUL 3332	3	Écrire sur la musique
MUL 3334	3	Introduction à la sociomusicologie
MUL 3344	3	Sociomusicologie contemporaine
MUS 2135	3	Musique, institutions et politiques culturelles

## D.É.S.S. en médiation de la musique

**2-600-1-3, version 00 (A2018)**

**Régime d'études: Temps plein**

### Objectifs

Contribuer à la formation des musiciens, des musicologues, des gestionnaires de la musique, entre autres, en matière de médiation de la musique.

### Objectifs spécifiques du programme :

1. Développer une connaissance des dynamiques contemporaines qui régissent les relations entre les publics et les musiciens;
2. Développer une connaissance des outils récents en matière de communication du savoir musical dans un contexte de diffusion professionnelle de la musique auprès de publics variés;
3. Développer une capacité d'analyse des besoins des ensembles musicaux, des lieux de diffusion ou de toute autre organisation en matière de médiation de la musique;
4. Développer une capacité à concevoir et réaliser des outils de médiation de la musique (cahier pédagogique, cycle de conférences, ateliers, animations, capsules audio-visuelles, etc.).

### Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à titre d'étudiant régulier au D.É.S.S. en médiation de la musique, le candidat doit :

- satisfaire aux [conditions générales d'admissibilité \(chapitre II, section II\)](#) du Règlement pédagogique des Études supérieures et postdoctorales ;
- être titulaire d'un baccalauréat en musique avec une formation de base en sociomusicologie et/ou une bonne connaissance du fonctionnement du milieu musical professionnel;
- OU : être titulaire d'un baccalauréat en sciences humaines (philosophie, sociologie, histoire de l'art, sciences des communications) avec une formation complémentaire en musique (ex. :



mineure ou majeure en musique, art et société) et/ou une expérience professionnelle dans le milieu culturel;

- OU : professionnel du milieu culturel ayant une formation musicale suffisamment avancée pour pouvoir suivre les cours du programme;
- avoir obtenu au 1<sup>er</sup> cycle une moyenne d'au moins 3,0 sur 4,3 (ou l'équivalent);
- rencontrer le comité d'admission en entrevue (le comité d'admission comprendra plusieurs professeurs du secteur musicologie et une personne du milieu professionnel);
- démontrer d'excellentes capacités rédactionnelles et de communication;
- conditions relatives à la langue française : pour être admissible, tout candidat doit attester d'une connaissance de la langue française atteignant le degré que l'Université estime minimal pour s'engager dans le programme. À cette fin, le candidat doit soit avoir réussi l'Épreuve uniforme de langue et littérature française du ministère de l'Éducation du Québec, soit obtenir un score d'au moins 760/990 au Test de français international (TFI).

À l'issue du processus d'admission, une scolarité complémentaire d'un maximum de 9 crédits ou préparatoire d'un maximum de 27 crédits pourrait être demandée aux étudiants en fonction de leur formation antérieure. Jusqu'à six crédits de cours de 1<sup>er</sup> cycle pourront être intégrés au programme (bloc « Complément de formation »).

### Structure du programme

Les cours du D.É.S.S. sont répartis de la façon suivante : 6 crédits obligatoires et 24 crédits à option, dont 12 crédits attribués à un travail dirigé ou à un stage.

#### Bloc 70A – Obligatoire (6 crédits)

MUL 6265	3 cr.	La médiation de la musique
MUL 6266	3	Les publics de la musique

#### Bloc 70B – Option (min. 6 crédits, max. 9 crédits)

Cours de 3 crédits choisi parmi un ensemble de cours et de séminaires de 2<sup>e</sup> et/ou de 3<sup>e</sup> cycle offerts chaque année par la Faculté de musique. Le choix de cours doit être approuvé par le responsable du programme d'études.

#### Bloc 70C – Option (max. 6 crédits)

MUL 1101	3 cr.	Histoire générale de la musique 1
MUL 1102	3	Histoire générale de la musique 2
MUL 1246	3	Appréciation musicale des musiques du monde
MUL 2112	3	Histoire de la musique au Canada
MUL 3320X	3	Enjeux contemporains des musiques du monde
MUL 3332	3	Écrire sur la musique
MUL 3334	3	Introduction à la sociomusicologie
MUL 3344	3	Sociomusicologie contemporaine
MUS 2135	3	Musique, institutions et politiques culturelles

#### Bloc 70D – Option (max. 12 crédits)

MUL 6801	12 cr.	Stage en médiation de la musique
MUL 6900	12	Travail dirigé en médiation de la musique

**D.É.S.S. en musique – Interprétation**  
**Option Voix et instruments classiques**  
**2-605-1-2, version 02 (H2019)**  
**Régime d'études:** Temps plein seulement

**Objectifs**

Ce diplôme de courte durée permet au candidat de perfectionner les acquis professionnels propres à son instrument. Il prépare l'étudiant, selon son instrument, à une carrière de soliste, de chambriste ou de musicien d'orchestre.

**Destinataires**

Ce programme s'adresse aux musiciens qui ont acquis une excellente maîtrise de leur instrument et qui s'orientent vers une carrière d'interprète professionnel.

**Conditions d'admissibilité**

Pour être admissible à titre d'étudiant régulier au D.É.S.S. en musique - Interprétation, le candidat doit :

- satisfaire aux [conditions générales d'admissibilité \(section XI\)](#) du Règlement pédagogique des Études supérieures et postdoctorales ;
- être titulaire d'un diplôme de 1<sup>er</sup> cycle dans la discipline, ou de 3<sup>e</sup> cycle du Conservatoire, ou attester d'une formation académique jugée équivalente ;
- avoir obtenu au 1<sup>er</sup> cycle une moyenne d'au moins 3,0 sur 4,3 (ou l'équivalent) ;
- se présenter à une audition; des exigences instrumentales de haut niveau sont requises.

**Structure du programme**

Le D.E.S.S. comporte 30 crédits.

**Segment 70**

Les crédits sont répartis de la façon suivante : 19 crédits obligatoires et 11 crédits à option.

**Bloc 70A – Option (3 crédits)**

Cours de 3 crédits choisi parmi un ensemble de cours, séminaires, travaux et lectures dirigés ou sujets spéciaux offerts chaque année.

**Bloc 70B – Option (6 crédits)**

**Instrument**

Cours MUI 6##3A et MUI 6##3B dont le numéro est en fonction de l'instrument choisi. (Les chiffres du centre sont déterminés par l'instrument de l'étudiant).

**Bloc 70C– Option (2 crédits)**

**Musique d'ensemble**

Cours MUE ###Y. La participation aux grands ensembles est obligatoire si demandées par le doyen. (Les chiffres du centre sont déterminés par le type d'ensemble et Y par le trimestre).

**Bloc 70D – Obligatoire (19 crédits)**

**Récitals**

MIN 6799	7 cr.	Récital 1
MIN 6800	12	Récital

**Tutorat : cours d'instrument (MUI 6##3A et MUI 6##3B)**

Durée du cours d'instrument hebdomadaire : 60 minutes;  
Nombre de trimestres : deux;

Un trimestre comprend treize semaines de cours et deux semaines d'examens. L'étudiant doit donc recevoir au moins treize cours d'instrument. Si l'étudiant annule lui-même un cours pour raison de maladie ou autre, le professeur peut vérifier les possibilités de remise du cours, mais n'est pas obligé de garantir de nouvelles disponibilités.

#### Accompagnement :

La Faculté n'offre pas d'heures d'accompagnement et de coaching vocal à ses étudiants aux études supérieures. Vous êtes donc libres de choisir l'accompagnateur ou le coach vocal de votre choix à vos frais.

#### Récital 1 (MIN 6799)

Durée : 30 à 40 minutes

Période prescrite : fin du premier trimestre

Composition du jury : deux membres

Critères d'évaluation : voir Annexe V

Mode d'évaluation : notation littérale (RP – ESP, art. 33A)

Pondération de l'évaluation : moyenne des évaluations des membres

#### Récital final (MIN 6800)

Durée : environ 60 minutes (pour son récital final, l'étudiant peut reprendre jusqu'à 20 minutes de son premier récital)

Période prescrite : fin du second trimestre

Composition du jury : trois membres, dont un membre externe

Critères d'évaluation : voir Annexe V

Mode d'évaluation : notation littérale (RP – FESP, art. 33A)

Pondération de l'évaluation : accepté ou refusé

### **D.É.S.S. en musique – Accompagnement au piano 2-605-1-4, version 00 (H2019)**

**Régime d'études:** Temps plein seulement

#### **Objectifs**

Ce diplôme de courte durée permet au candidat de perfectionner ses acquis professionnels propres à son instrument. Il vise à offrir une formation adéquate en piano-accompagnement.

#### **Conditions d'admissibilité**

Pour être admissible à titre d'étudiant régulier au D.É.S.S. en musique – Accompagnement au piano, le candidat doit :

- satisfaire aux [conditions générales d'admissibilité \(section XI\)](#) du Règlement pédagogique des Études supérieures et postdoctorales ;
- être titulaire d'un diplôme de 1<sup>er</sup> cycle dans la discipline, ou de 3<sup>e</sup> cycle du Conservatoire, ou attester d'une formation académique jugée équivalente ;
- avoir obtenu au 1<sup>er</sup> cycle une moyenne d'au moins 3,0 sur 4,3 (ou l'équivalent) ;
- se présenter à une audition; des exigences instrumentales de haut niveau sont requises.

#### **Structure du programme**

Le D.E.S.S. comporte 30 crédits.

#### **Segment 70**

Les crédits sont répartis de la façon suivante : 21 crédits obligatoires et 9 crédits à option.

**Bloc 70A – Obligatoire (9 crédits)**

MIN 6954	3 cr.	Séminaire d'accompagnement vocal et instrumental
MUI 6253A	3	Tutorat 1 (DESS) piano
MUI 6253B	3	Tutorat 2 (DESS) piano

**Bloc 70B – Option (6 crédits)**

MUE 6001	1	Atelier d'interprétation du lied et de la mélodie
MUE 6101	1	Atelier d'accompagnement
MUE 6241	1	Ensemble musique de chambre
MUE 6242	1	Ensemble musique de chambre
MUE 6243	1	Ensemble musique de chambre
MUE 6244	1	Ensemble musique de chambre
MUE 6245	1	Ensemble musique de chambre
MUE 6561	2	Ensemble de musique contemporaine 1
MUE 6562	2	Ensemble de musique contemporaine 2
MUE 6563	2	Ensemble de musique contemporaine 3

**Bloc 70C – Option (3 crédits)**

Cours de 3 crédits du niveau études supérieures choisi parmi un ensemble de cours, séminaires, travaux et lectures dirigés ou sujets spéciaux offerts chaque année.

**Bloc 70D – Obligatoire (12 crédits)**

MIN 6800	12	Récital
----------	----	---------

**Tutorat : cours d'instrument (MUI 6253A et MUI 6253B)**

Durée du cours d'instrument hebdomadaire : 60 minutes;

Nombre de trimestres : deux;

Un trimestre comprend treize semaines de cours et deux semaines d'examens. L'étudiant doit donc recevoir au moins treize cours d'instrument. Si l'étudiant annule lui-même un cours pour raison de maladie ou autre, le professeur peut vérifier les possibilités de remise du cours, mais n'est pas obligé de garantir de nouvelles disponibilités.

**Récital final (MIN 6800)**

Durée : environ 60 minutes

Période prescrite : fin du second trimestre

Composition du jury : trois membres, dont un membre externe

Critères d'évaluation : voir Annexe V

Mode d'évaluation : notation littérale (RP – FESP, art. 33A)

Pondération de l'évaluation : accepté ou refusé

**D.É.S.S. en musique - Répertoire d'orchestre****2-606-1-0, version 01 (A1995)**

**Régime d'études:** Temps plein seulement

**Objectifs**

Ce diplôme de courte durée permet au candidat de perfectionner ses acquis professionnels dans le répertoire d'orchestre propre à son instrument en vue de se préparer aux auditions d'orchestre.

**Destinataires**

Ce programme s'adresse aux interprètes qui ont acquis une excellente maîtrise de leur instrument et qui s'orientent vers une carrière de musicien d'orchestre.

## Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à titre d'étudiant régulier au D.É.S.S. en musique - Répertoire d'orchestre, le candidat doit :

- satisfaire aux [conditions générales d'admissibilité \(section XI\)](#) du Règlement pédagogique des Études supérieures et postdoctorales ;
- être titulaire d'un diplôme de 1<sup>er</sup> cycle dans la discipline, ou de 3<sup>e</sup> cycle du Conservatoire, ou attester d'une formation académique jugée équivalente ;
- avoir obtenu dans ses études antérieures une moyenne d'au moins 3,0 sur 4,3 (ou l'équivalent) ;
- se présenter à une audition permettant de vérifier la connaissance pratique du répertoire d'orchestre propre à l'instrument.

## Structure du programme

Les crédits du D.É.S.S. sont répartis de la façon suivante : 24 crédits obligatoires dont 22 attribués sur la base de trois évaluations périodiques d'audition (5 crédits) et d'une audition finale (7 crédits) et 6 crédits à option.

La participation aux grands ensembles est obligatoire si demandée par le doyen.

### Bloc 70A – Obligatoire (2 crédits)

MIN 6445	1 cr.	Atelier d'interprétation 1
MIN 6446	1	Atelier d'interprétation 2

### Bloc 70B – Option (6 crédits)

#### Tutorat

Cours MUI 6##3A et MUI 6##3B dont le numéro est en fonction de l'instrument choisi.  
(Les chiffres du centre sont déterminés par l'instrument de l'étudiant).

Les étudiants des programmes de Maîtrise en interprétation (cordes, vents, percussion et harpe) et de D.É.S.S. – Répertoire d'orchestre doivent obligatoirement se présenter à l'audition d'orchestre. À la suite de cette audition, ils recevront leur assignation à l'un des grands ensembles. La participation aux auditions et aux grands ensembles est obligatoire pendant deux trimestres consécutifs.

### Bloc 70C – Obligatoire (22 crédits)

#### Auditions

MIN 6541	5 cr.	Audition 1
MIN 6542	5	Audition 2
MIN 6543	5	Audition 3
MIN 6545	7	Audition 4

### Tutorat : cours d'instrument (MUI 6##3A et MUI 6##3B)

Durée du cours d'instrument hebdomadaire : 60 minutes

Nombre de trimestres : 2

Un trimestre comprend treize semaines de cours et deux semaines d'examen. L'étudiant doit donc recevoir au moins treize cours d'instrument. Si l'étudiant annule lui-même un cours pour raison de maladie ou autre, le professeur peut vérifier les possibilités de remise du cours, mais n'est pas obligé de garantir de nouvelles disponibilités.

### Atelier d'interprétation (MIN 6445-6446)

Durée de l'atelier : déterminée par le nombre d'inscrits

Nombre de trimestres : 2

### Auditions (MIN 6541-6542-6543)

Durée : 30 minutes

Période prescrite : 8<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> semaines de leçons

Composition du jury : trois membres (enseignant de l'étudiant, un prof du département et un prof chef d'orchestre)

Critères d'évaluation : voir Annexe V

Mode d'évaluation : notation littérale (RP – FESP, art. 33A)

Pondération de l'évaluation : moyenne des évaluations des membres

### Audition finale (MIN 6545)

Durée : 60 minutes

Période prescrite : 30<sup>e</sup> semaine de leçons

Composition du jury : trois membres, dont un membre externe

Critères d'évaluation : voir Annexe V

Mode d'évaluation : notation littérale (RP – FESP, art. 33A)

Pondération de l'évaluation : moyenne des évaluations des membres

## **D.É.S.S. en Musiques numériques**

### **2-615-1-2, version 00 (A2016)**

**Régime d'études:** Temps plein, temps partiel

### **Objectifs**

Le programme de DESS en musiques numériques vise à soutenir le développement de pratiques artistiques, dans le domaine de la création sonore et musicale, dont les processus, les langages et les expressions sont indissociables des outils électroniques, informatiques et technologiques.

### **Objectifs spécifiques du programme :**

Dans le cadre du programme de DESS en musiques numériques, l'étudiant est amené à :

- acquérir des connaissances scientifiques et technologiques qu'il ou elle pourra appliquer à un projet de recherche ou de recherche-crédation en musique (réalisé dans le cadre d'un travail dirigé) ;
- développer une démarche artistique personnelle à travers l'exploration de diverses techniques de création sonore et musicale ;
- analyser les formes d'arts numériques et les démarches artistiques dans ce domaine qui sont susceptibles d'enrichir sa démarche de création et connaître les tendances les plus récentes dans le domaine des musiques numériques ;
- développer son autonomie et sa maîtrise des méthodes de recherche et de recherche-crédation dans le domaine des musiques numériques et la capacité de présenter la démarche de façon cohérente, oralement et par écrit.

### **Destinataires**

Ce programme vise à former des musiciens qui œuvrent dans le domaine des arts technologiques (arts médiatiques, arts performatifs, installations sonores, etc.), et dans des postes reliés aux technologies du son : enregistrement en studio, sonorisation, conception et réalisation d'applications informatiques dans le cadre de projets musicaux, etc.

### **Conditions d'admissibilité**

Pour être admissible à titre d'étudiant régulier au programme de DESS en musiques numériques, le candidat doit :

- satisfaire aux conditions générales d'admissibilité (section XI) du Règlement pédagogique des Études supérieures et postdoctorales;

- être titulaire d'un diplôme de Baccalauréat en musiques numériques (ou de baccalauréat par association de programmes comprenant une Majeure en musiques numériques), de Baccalauréat en composition instrumentale, en composition mixte ou en écriture, ou encore être titulaire d'un diplôme de 3<sup>e</sup> cycle du Conservatoire en composition ou attester de toute autre formation jugée équivalente par le doyen;
- avoir obtenu, dans ses études antérieures, une moyenne d'au moins 3,3 sur 4,3 ou l'équivalent;
- faire preuve d'une bonne connaissance du français; une capacité de lecture de l'anglais est fortement recommandée. La connaissance du français est vérifiée par le passage obligatoire du Test de français international (TFI) pour tous les étudiants qui ont obtenu un grade d'études de 1<sup>er</sup> cycle universitaire ou son équivalent dans une institution non francophone. Le TFI n'est pas éliminatoire, mais le résultat du test orientera la nature de l'admission avec l'éventuelle imposition de cours de français qui favoriseront la réussite du programme;
- avoir complété ou suivre comme cours complémentaire tout cours de premier cycle jugé pertinent pour soutenir le travail dirigé ;
- rencontrer le Comité d'admission en entrevue pour y exposer son projet.

Un candidat ayant un bon dossier mais n'ayant pas ces préalables demeure admissible au programme, où il devra toutefois suivre des cours complémentaires.

### Structure du programme

Les crédits du DESS sont répartis de la façon suivante : 3 crédits obligatoires et 27 crédits à option, dont 6 à 12 crédits attribués à un ou deux travaux dirigés.

#### Bloc 70A – Obligatoire (3 crédits)

MUS 6411	1,5 cr.	Colloquium d'études supérieures 1
MUS 6412	1,5	Colloquium d'études supérieures 2

#### Bloc 70B – Option (min. 6, max. 18 crédits)

##### Cours fondamentaux

MTE 6300	3 cr.	Analyse de la musique électroacoustique
MUL 6208X	3	Histoire de la musique électro
MUS 6101X	3	Composition spectrale et algorithmique 1
MUS 6102X	3	Composition spectrale et algorithmique 2
MUS 6105	3	Composer et interpréter la musique mixte 1
MUS 6106	3	Composer et interpréter la musique mixte 2
MUS 6321	3	Psychoacoustique musicale
MUS 6322X	3	Acoustique des instruments de musique
MUS 6323	3	Musique de création et technologies
MUS 6324X	3	Traitement sonore en temps réel 1
MUS 6328X	3	Lutherie numérique et systèmes interactifs
MUS 6329X	3	Projet en informatique musicale

#### Bloc 70C – Option (max. 9 crédits)

Cours de 3 crédits choisi parmi un ensemble de séminaires ou sujets spéciaux offerts par la Faculté de musique. Le choix de cours doit être approuvé par le responsable du programme d'études.

#### Bloc 70D – Option (max. 6 crédits)

##### Complément de formation

MTE 1505	3	Atelier de création sonore 1
MTE 1506	3	Atelier de création sonore 2
MUS 1127	3	Création de maquettes audio/MIDI
MUS 1128	3	Édition musicale assistée par ordinateur
MUS 1321	3	Analyse, synthèse et traitement des sons

MUS 1323	3	Création musicale en langage Python 1
MUS 2314	3	Musique visuelle 1
MUS 2315	3	Musique visuelle 2
MUS 2325	3	Prise de son créative

**Bloc 70E** – Option (min. 6, max. 12 crédits)

MUS 6938	6	Travail dirigé en musiques numériques 1
MUS 6939	6	Travail dirigé en musiques numériques 2

## Maîtrise en musique - M.A. Musique

### Option musicologie et option ethnomusicologie

#### 2-600-1-1, version 01 (A1996)

#### Programme avec mémoire ou sans mémoire

Régime d'études : Temps plein

Scolarité minimale : 1 an (3 trimestres)

Scolarité maximale : 2 ans (6 trimestres)

#### Objectifs

##### *Maîtrise avec mémoire*

Acquérir une méthodologie de recherche; acquérir des connaissances sur les grands courants musicologiques ou ethnomusicologiques. Se familiariser avec les outils de recherche et la documentation spécialisée. Développer l'esprit critique, le sens de la synthèse et des habiletés de communication orale et écrite. Réaliser une première recherche en tenant compte des développements les plus récents de la musicologie ou de l'ethnomusicologie.

##### *Maîtrise sans mémoire*

Acquérir une méthodologie de travail adaptée à la discipline. Actualiser ses connaissances musicales. Développer le sens critique et des habiletés de communication orale et écrite.

#### Destinataires

##### *Maîtrise avec mémoire*

Ce programme s'adresse aux candidats qui possèdent une formation musicale adéquate et qui souhaitent développer des habiletés de chercheur dans l'un des domaines de la discipline.

##### *Maîtrise sans mémoire*

Ce programme s'adresse aux candidats qui possèdent une formation musicale adéquate et cherchent à actualiser leurs connaissances par un retour aux études ou une réorientation de carrière; il s'adresse aussi aux candidats qui souhaitent poursuivre une carrière dans les domaines connexes sans pour autant envisager de poursuivre des études doctorales.

#### Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à titre d'étudiant régulier à la M.A. (musique), le candidat doit :

- satisfaire aux [conditions générales d'admissibilité \(section XI\)](#) du Règlement pédagogique des Études supérieures et postdoctorales;
- être titulaire d'un B. Mus., option Musicologie, ou d'un baccalauréat préparant adéquatement aux études qu'il veut entreprendre, ou bien attester d'une formation jugée équivalente;
- avoir obtenu au 1<sup>er</sup> cycle une moyenne d'au moins 3,3 sur 4,3 ou l'équivalent;
- faire preuve d'une bonne connaissance du français; cette connaissance est vérifiée par le passage obligatoire du Test de français international (TFI) pour tous les étudiants qui ont obtenu un grade d'études de 1<sup>er</sup> cycle universitaire ou son équivalent dans une institution non francophone.



Le TFI n'est pas éliminatoire, mais le résultat du test orientera la nature de l'admission avec l'éventuelle imposition de cours de français qui favoriseront la réussite du programme;

- faire preuve d'une bonne connaissance de l'anglais;

## Structure du programme

### Segment 70 Propre à l'option Musicologie

#### *Maîtrise avec mémoire (MM)*

Les crédits du programme de **maîtrise avec mémoire** (MM) sont répartis de la façon suivante : 33 crédits obligatoires dont 30 crédits attribués à la recherche et à la rédaction d'un mémoire et 12 crédits à option.

#### **MM-Bloc 70A** – Obligatoire (3 crédits)

MUL 6216 3 cr. Séminaire de recherche

#### **MM-Bloc 70B** – Option (12 crédits)

Cours de 3 crédits chacun choisis parmi un ensemble de cours, séminaires, travaux et lectures dirigés ou sujets spéciaux offerts chaque année.

#### **MM-Bloc 70C** – Obligatoire (30 crédits)

MUL 6960 30 cr. Mémoire

#### *Maîtrise sans mémoire (avec travail rédigé)*

Les crédits du programme de **maîtrise sans mémoire** (avec travail dirigé (TD)) sont répartis de la façon suivante : 27 crédits obligatoires dont 24 crédits attribués à des travaux et des lectures dirigées et 18 crédits à option.

#### **TD-Bloc 70A** – Obligatoire (3 crédits)

MUL 6216 3 cr. Séminaire de recherche

#### **TD-Bloc 70B** – Option (18 crédits)

Cours de 3 crédits chacun choisis parmi un ensemble de cours, séminaires, travaux et lectures dirigés ou sujets spéciaux offerts chaque année.

#### **TD-Bloc 70C** – Obligatoire (24 crédits)

MUL 6949 12 cr. Travaux et lectures dirigés 1

MUL 6950 12 Travaux et lectures dirigés 2

### Segment 71 Propre à l'option Ethnomusicologie

#### *Maîtrise avec mémoire (MM)*

Les crédits du programme de **maîtrise avec mémoire** (MM) sont répartis de la façon suivante : 33 crédits obligatoires dont 30 crédits attribués à la recherche et à la rédaction d'un mémoire et 12 crédits à option.

#### **MM-Bloc 71A** – Obligatoire (3 crédits)

MUL 6216 3 cr. Séminaire de recherche

#### **MM-Bloc 71B** – Option (12 crédits)

Cours de 3 crédits chacun choisis parmi un ensemble de cours, séminaires, travaux et lectures dirigés ou sujets spéciaux offerts chaque année.

**MM-Bloc 71C** – Obligatoire (30 crédits)  
MUL 6960 30 cr. Mémoire

*Maîtrise sans mémoire (travail dirigé)*

Les crédits du programme de **maîtrise sans mémoire** (avec travail dirigé (TD)) sont répartis de la façon suivante : 27 crédits obligatoires dont 24 crédits attribués à des travaux et des lectures dirigées et 18 crédits à option.

**TD-Bloc 71A** – Obligatoire (3 crédits)  
MUL 6216 3 cr. Séminaire de recherche

**TD-Bloc 71B** – Option (18 crédits)  
Cours de 3 crédits chacun choisis parmi un ensemble de cours, séminaires, travaux et lectures dirigés ou sujets spéciaux offerts chaque année.

**TD-Bloc 71C** – Obligatoire (24 crédits)  
MUL 6949 12 cr. Travaux et lectures dirigés 1  
MUL 6950 12 Travaux et lectures dirigés 2

## Les différentes étapes qui mènent du dépôt du travail de maîtrise à l’octroi de grade

### Enregistrement du sujet de recherche

**Avant la fin du 2<sup>e</sup> trimestre de scolarité**, l’étudiant doit remplir le Formulaire « [Enregistrement du sujet de recherche](#) » et le certificat d’éthique s’il y a lieu, et le faire approuver par son directeur de recherche.

### Avis de dépôt

**Deux mois avant la date prévue** pour le dépôt de son travail de maîtrise et après en avoir averti son directeur, l’étudiant complète le formulaire [Avis de dépôt d’un mémoire de maîtrise](#) ou [Avis de dépôt d’un rapport de stage ou d’un travail dirigé](#). Le directeur doit également apposer ses initiales pour attester qu’il a pris connaissance du mémoire ou du travail dirigé et doit remettre le formulaire à la TGDE.

**Dès le moment de l’avis de dépôt**, le directeur de recherche (et le cas échéant le codirecteur) propose deux membres (président rapporteur et un membre). La composition du jury doit être approuvée par le vice-doyen.

### Dépôt initial

L’étudiant doit se conformer aux normes de présentation décrites dans le [Guide de présentation et d’évaluation des mémoires de maîtrise et des thèses de doctorat de la FESP](#).

**A la date prévue, sur rendez-vous avec la TGDE**, l’étudiant dépose **EN PERSONNE** son mémoire, au bureau B-359; ce **premier dépôt se fait toujours en version papier**, en trois exemplaires, quatre s’il y a codirection. La TGDE remet à l’étudiant un reçu officiel pour dépôt.

**Critères d’évaluation** : voir Annexe V

### Rôle du jury

Le jury peut accepter, refuser ou retourner le travail à l’étudiant pour correction. Dans le cas de corrections majeures, un second dépôt est à prévoir. (RP-ESP, art. 91)

### **Dépôt final**

Après réception du rapport définitif qui atteste de l'acceptation du travail de maîtrise, l'étudiant peut procéder à son dépôt final.

**IMPORTANT :** La Faculté de musique bénéficie de mesures particulières pour le dépôt final des travaux de maîtrise et des thèses. Voir *Dépôt final d'une thèse ou d'un mémoire – Procédurier étudiant* à l'Annexe III.

### **Maîtrise en musique – Interprétation**

2-605-1-1, version 08 (H2019)

Régime d'études : Temps plein

Scolarité minimale : 1 an (3 trimestres)

Scolarité maximale: 2 ans (6 trimestres).

### **Précisions quant à la scolarité de cours**

La Faculté de musique ne dispensant pas de cours au trimestre d'été (inscription obligatoire), les étudiants peuvent compléter leur scolarité lors du premier trimestre de rédaction (maximum de neuf crédits). Par conséquent, l'étudiant pourra suivre son cours d'instrument (*Tutorat 3*) un ensemble et un séminaire, au cours du premier trimestre de rédaction.

### **Objectifs**

Acquérir la maîtrise de son instrument dans un choix d'œuvres de concert et développer son autonomie et sa propre personnalité artistique par l'acquisition de connaissances touchant les différents paramètres du processus de recherche-crédation (connaissances théoriques, compréhension, techniques d'exécution). Par le volet théorique, ouvrir la porte aux études doctorales.

### **Destinataires**

Ce programme s'adresse aux interprètes qui souhaitent acquérir une excellente maîtrise de leur instrument dans une perspective de carrière de musicien professionnel.

### **Conditions d'admissibilité**

Pour être admissible à titre d'étudiant régulier au programme de M. MUS. (interprétation), le candidat doit :

- satisfaire aux [conditions générales d'admissibilité \(section XI\)](#) du Règlement pédagogique des Études supérieures et postdoctorales;
- avoir obtenu, dans ses études antérieures, une moyenne d'au moins 3,3 sur 4,3 ou l'équivalent;
- faire preuve d'une bonne connaissance du français. Tous les étudiants qui ont obtenu leur grade d'études de premier cycle universitaire (ou son équivalent) dans une institution non francophone doivent se soumettre à un des tests de français acceptés par l'UdeM (voir le site du Centre de communication écrite : <http://cce.umontreal.ca>). Le résultat du test n'est pas éliminatoire, mais pourra mener à l'imposition d'un certain nombre de cours de français jugés nécessaires à la réussite du programme.
- Faire preuve d'une bonne connaissance de l'anglais.
- Être titulaire d'un diplôme de 1<sup>er</sup> cycle dans la discipline ou être titulaire d'un diplôme de 3<sup>e</sup> cycle du Conservatoire ou attester d'une formation académique jugée équivalente par la doyenne.
- Se présenter à une audition d'une durée de 30 minutes, et qui comprendra quatre œuvres de styles différents, représentatives du répertoire de l'instrument et démontrant la musicalité et les moyens techniques du candidat.

La doyenne n'est pas tenue d'accepter tous les candidats qui satisfont aux conditions d'admissibilité.

## Structure du programme

### Segment 70

Les crédits sont répartis de la façon suivante : 33 crédits obligatoires, dont 18 crédits attribués à des récitals incluant une transmission du discours musical écrit (partition) et 12 crédits à option.

#### **Bloc 70A** – Obligatoire (10 crédits)

MUI 6325A	5 cr.	Instrument 1
MUI 6325B	5	Instrument 2

#### **Bloc 70B** – Option (3 crédits)

##### **Musique d'ensemble**

MUE 6###

La participation aux grands ensembles est obligatoire si demandée par le doyen.

#### **Bloc 70C** – Option (9 crédits)

Cours de 3 crédits chacun choisis parmi un ensemble de cours et de séminaires de 2<sup>e</sup> et/ou 3<sup>e</sup> cycle, travaux et lectures dirigés ou sujets spéciaux offerts chaque année par la Faculté de musique. Le choix de cours doit être approuvé par le responsable du programme d'études (directeur de recherche).

#### **Bloc 70D** – Obligatoire (23 crédits)

##### **Récitals**

MIN 6959	6 cr.	Récital de première année
MIN 6960	12	Récital final
MUI 6325C	5	Instrument 3

Les étudiants des programmes de Maîtrise en interprétation (cordes, vents, percussion et harpe) et de D.É.S.S. – Répertoire d'orchestre doivent obligatoirement se présenter à l'audition d'orchestre. À la suite de cette audition, ils recevront leur assignation à l'un des grands ensembles.

La participation aux auditions et aux grands ensembles est obligatoire pendant deux trimestres consécutifs.

#### Cours d'instrument

Durée du cours d'instrument : 60 minutes;

Nombre de trimestres\* : 3;

Un trimestre comprend treize semaines de cours et deux semaines d'examens. L'étudiant doit donc recevoir au moins treize cours d'instrument. Si l'étudiant annule lui-même un cours pour raison de maladie ou autre, le professeur peut vérifier les possibilités de remise du cours, mais n'est pas obligé de garantir de nouvelles disponibilités.

\*RAPPEL : compte-tenu qu'il n'y a pas de cours d'instrument durant le trimestre d'été, l'étudiant pourra suivre son cours d'instrument à son premier trimestre de rédaction, soit à son 4<sup>e</sup> trimestre de scolarité globale.

#### Accompagnement :

La Faculté n'offre pas d'heures d'accompagnement et de coaching vocal à ses étudiants aux études supérieures. Vous êtes donc libres de choisir l'accompagnateur ou le coach vocal de votre choix à vos frais.

### Récital de première année (MIN 6959)

Durée : 30 à 40 minutes

Période prescrite : admis à l'automne : récital début mars;  
admis à l'hiver : récital début novembre;  
se référer au calendrier académique

Composition du jury : deux membres

Critères d'évaluation : voir Annexe V

Mode d'évaluation : notation littérale (RP – ESP, art. 33A)

Pondération de l'évaluation : moyenne des évaluations des membres

### Récital final (MIN 6960)

Durée : 60 minutes

Période prescrite : avant la fin de sa 2<sup>e</sup> année (6<sup>e</sup> trimestre)

Composition du jury : trois membres, dont un membre externe

Critères d'évaluation : voir Annexe V

Mode d'évaluation : Le jury peut accepter, refuser ou demander la reprise du récital final. Dans ce cas, l'étudiant est tenu d'aviser le vice-doyen aux cycles supérieurs s'il désire ou non se prévaloir de son droit de reprise. Il faut cependant noter que la Faculté n'offre pas l'encadrement durant le délai accordé par le vice-recteur adjoint aux études supérieures. L'étudiant est alors inscrit en correction-évaluation.

## **Maîtrise en musique – Accompagnement au piano**

2-605-1-3, version 00 (H2019)

Régime d'études : Temps plein

Scolarité minimale : 1 an (3 trimestres)

Scolarité maximale: 2 ans (6 trimestres).

### **Objectifs**

Acquérir et appliquer les outils nécessaires à l'amorce d'une carrière dans le domaine de l'accompagnement au piano et développer une connaissance du répertoire et des enjeux liés aux différents aspects du métier : récital, répétiteur à l'opéra, etc.

### **Conditions d'admissibilité**

- satisfaire aux [conditions générales d'admissibilité \(section XI\)](#) du Règlement pédagogique des Études supérieures et postdoctorales;
- avoir obtenu, dans ses études antérieures, une moyenne d'au moins 3,3 sur 4,3 ou l'équivalent;
- faire preuve d'une bonne connaissance du français. Tous les étudiants qui ont obtenu leur grade d'études de premier cycle universitaire (ou son équivalent) dans une institution non francophone doivent se soumettre à un des tests de français acceptés par l'UdeM (voir le site du Centre de communication écrite : <http://cce.umontreal.ca>). Le résultat du test n'est pas éliminatoire, mais pourra mener à l'imposition d'un certain nombre de cours de français jugés nécessaires à la réussite du programme.
- Faire preuve d'une bonne connaissance de l'anglais.
- Être titulaire d'un diplôme de 1<sup>er</sup> cycle dans la discipline ou être titulaire d'un diplôme de 3<sup>e</sup> cycle du Conservatoire ou attester d'une formation académique jugée équivalente par la doyenne;
- Se présenter à une audition d'une durée de 30 à 40 minutes avec un instrumentiste ou un chanteur. Le programme doit comprendre deux pièces solo, soit un mouvement rapide d'une

sonate de la période classique et un mouvement d'une œuvre romantique ou moderne (au choix), puis deux œuvres avec un instrumentiste (grandes sonates) ou un chanteur (lied et mélodie).

## Structure du programme

### Segment 70

Les crédits de l'option sont répartis de la façon suivante : 36 crédits obligatoires, dont 18 crédits attribués à des récitals et 9 crédits à option.

#### **Bloc 70A** – Obligatoire (13 crédits)

MIN 6955	3 cr.	Séminaire d'accompagnement vocal et instrumental
MUI 6255A	5	Piano 1
MUI 6255B	5	Piano 2

#### **Bloc 70B** – Option (6 crédits)

MUE 6002	1 cr.	Atelier d'interprétation du lied et de la mélodie
MUE 6101	1	Atelier d'accompagnement
MUE 6241	1	Ensemble musique de chambre
MUE 6242	1	Ensemble musique de chambre
MUE 6243	1	Ensemble musique de chambre
MUE 6244	1	Ensemble musique de chambre
MUE 6245	1	Ensemble musique de chambre
MUE 6561	2	Ensemble de musique contemporaine 1
MUE 6562	2	Ensemble de musique contemporaine 2
MUE 6563	2	Ensemble de musique contemporaine 3
MUE 6621	1	Atelier d'opéra pour pianiste

#### **Bloc 70C** – Option (3 crédits)

Cours de 3 crédits choisi parmi un ensemble de cours et de séminaires de 2<sup>e</sup> et/ou 3<sup>e</sup> cycle, travaux et lectures dirigés ou sujets spéciaux offerts chaque année par la Faculté de musique. Le choix de cours doit être approuvé par le responsable du programme d'études (directeur/trice de recherche).

#### **Bloc 70D** – Obligatoire (23 crédits)

##### **Récitals**

MIN 6959	6 cr.	Récital de première année
MIN 6960	12	Récital final
MUI 6255C	5	Piano 3

## **Maîtrise en musique – Interprétation-composition jazz**

2-605-1-6, version 00 (H2019)

Régime d'études : Temps plein

Scolarité minimale : 1 an (3 trimestres)

Scolarité maximale: 2 ans (6 trimestres).

### **Objectifs**

Acquérir la maîtrise de son instrument par la connaissance des idiomes jazz qui lui sont propres et développer sa personnalité artistique au travers d'une démarche de recherche-crédation incluant la composition, l'interprétation et l'enregistrement d'un ensemble d'œuvres originales.

## Conditions d'admissibilité

- satisfaire aux [conditions générales d'admissibilité \(section XI\)](#) du Règlement pédagogique des Études supérieures et postdoctorales;
- avoir obtenu, dans ses études antérieures, une moyenne d'au moins 3,3 sur 4,3 ou l'équivalent;
- faire preuve d'une bonne connaissance du français. Tous les étudiants qui ont obtenu leur grade d'études de premier cycle universitaire (ou son équivalent) dans une institution non francophone doivent se soumettre à un des tests de français acceptés par l'UdeM (voir le site du Centre de communication écrite : <http://cce.umontreal.ca>). Le résultat du test n'est pas éliminatoire, mais pourra mener à l'imposition d'un certain nombre de cours de français jugés nécessaires à la réussite du programme.
- Faire preuve d'une bonne connaissance de l'anglais.
- Être titulaire d'un diplôme de 1<sup>er</sup> cycle dans la discipline ou être titulaire d'un diplôme de 3<sup>e</sup> cycle du Conservatoire ou attester d'une formation académique jugée équivalente par la doyenne;
- Se soumettre à une audition instrumentale de 30 minutes, minimum trois pièces, dont deux pièces choisies parmi un répertoire de 20 standards mémorisés (avec thème et improvisation) et une pièce au choix. Lors de l'audition, le candidat doit soumettre la liste de 20 standards mémorisés aux membres du jury;
- Cours préalables :
  - Arrangement jazz 1 et 2 ou équivalent;
  - Composition jazz 1 et 2 ou équivalent;
  - Improvisation jazz 1 et 2 ou équivalent;
  - Création de maquettes audio/MIDI ou équivalent.

## Structure du programme

### Segment 70

Les crédits sont répartis de la façon suivante : 42 crédits obligatoires, dont 25 crédits attribués à la recherche et la création et 3 crédits à option.

#### Bloc 70A – Obligatoire (17 crédits)

MCT 6301	3 cr.	Composition jazz 1
MUI 6614A	4	Interprétation jazz 1
MUI 6614B	4	Interprétation jazz 2
MUL 62171	0	Séminaire de méthodologie et de rédaction 1
MUL 62172	3	Séminaire de méthodologie et de rédaction 2
MUS 6301	3	Pratiques contemporaines du jazz

#### Bloc 70B – Option (max. 3 crédits)

Cours de 3 crédits choisis parmi un ensemble de cours et de séminaires de 2<sup>e</sup> et/ou 3<sup>e</sup> cycle, travaux et lectures dirigés ou sujets spéciaux offerts chaque année par la Faculté de musique. Le choix de cours doit être approuvé par le responsable du programme d'études (directeur de recherche).

#### Bloc 70C – Option (max. 3 crédits)

##### Ensemble

MUE 6261 à 6263	1 cr.	Ensemble
MUE 6361 à 6363	1	Chorale jazz 1 à 3
MUE 6421 à 6423	1	Atelier d'accompagnement vocal jazz 1 à 3

MUE 6471 et 6472	2	Ensemble Big Band
MUE 6501 à 6503	1	Ensemble de guitare jazz 1 à 3
MUE 6611 et 6612	2	Orchestre de chambre jazz

**Bloc 70D** – Obligatoire (25 crédits)

**Projet de recherche et création en jazz**

MCT 6302	3 cr.	Composition jazz 2
MIN 6959	6	Récital de première année
MIN 6980	16	Projet final interprétation-composition jazz

**Maîtrise en musique – option Composition et création sonore  
2-610-1-1, version 06 (A2016)**

Régime d'études : Temps plein

Scolarité maximale: 2 ans (6 trimestres).

**Précisions quant à la scolarité de cours**

La Faculté de musique ne dispensant pas de cours au trimestre d'été (inscription obligatoire), les étudiants peuvent compléter leur scolarité lors du premier trimestre de rédaction (maximum de 9 crédits).

**Objectifs**

Dans le cadre du programme de Maîtrise en composition et création sonore, l'étudiant est amené à :

- développer une démarche artistique personnelle et distinctive à travers l'exploration de diverses techniques de composition et de création sonore;
- analyser les formes d'art musical, les styles et les langages susceptibles d'enrichir sa démarche de création et connaître les tendances les plus récentes de la création musicale;
- acquérir une autonomie de recherche, un esprit critique et la capacité de présenter la démarche de création de façon cohérente, oralement et par écrit.

Le développement d'un langage personnel peut ainsi reposer sur une maîtrise des outils traditionnels de la composition instrumentale (où les idées musicales sont transcrites sur une partition) et/ou des outils technologiques développés pour les différentes formes de musiques numériques. La création musicale en lien avec d'autres arts (cinéma, danse, théâtre, etc.) peut également être explorée dans le cadre du programme.

**Destinataires**

Ce programme s'adresse aux candidats qui possèdent une bonne compétence des techniques de composition et qui souhaitent maîtriser les outils adaptés à leur choix esthétique.

**Conditions d'admissibilité**

Pour être admissible à titre d'étudiant régulier au programme de M. Mus (composition), le candidat doit :

- satisfaire aux [conditions générales d'admissibilité \(section XI\)](#) du Règlement pédagogique des Études supérieures et postdoctorales;
- être titulaire d'un diplôme de Baccalauréat en composition instrumentale, en composition mixte, en écriture ou en musiques numériques, ou être titulaire d'un diplôme de 3<sup>e</sup> cycle du Conservatoire en composition ou attester de toute autre formation jugée équivalente par le doyen;



- avoir obtenu, dans ses études antérieures, une moyenne d'au moins 3,3 sur 4,3 ou l'équivalent;
- avoir complété ou suivre comme cours complémentaires tout cours de premier cycle jugé pertinent pour soutenir le projet de recherche et de création;
- se présenter à une entrevue pour y exposer son projet. Veuillez noter que la Faculté de musique exige des frais pour l'audition et/ou l'entrevue et/ou les tests quel que soit leur nombre. Ces frais ne s'appliquent qu'une seule fois, que l'étudiant passe une ou plusieurs auditions et/ou entrevues dans un ou plusieurs programmes et ce, tout au long de son parcours à la Faculté de musique. Ces frais ne sont pas remboursables.

Les étudiants doivent avoir une bonne connaissance du français; une capacité de lecture de l'anglais est fortement recommandée; la connaissance du français est vérifiée par le passage obligatoire du Test de français international (TFI) pour tous les étudiants qui ont obtenu un grade d'études de 1er cycle universitaire ou son équivalent dans une institution non francophone. Le TFI n'est pas éliminatoire, mais le résultat du test orientera la nature de l'admission avec l'éventuelle imposition de cours de français qui favoriseront la réussite du programme.

### Structure de programme

Les crédits de la maîtrise sont répartis de la façon suivante : 33 crédits obligatoires, dont 18 crédits attribués à une composition finale d'envergure ou à deux œuvres équivalentes, accompagnées d'une analyse succincte et d'un enregistrement sonore d'une exécution ou d'une simulation par ordinateur de ces œuvres, et 12 crédits à option.

#### **Bloc 72A – Obligatoire (10 crédits)**

MCT 6401	5 cr.	Composition et création sonore 1
MCT 6402	5	Composition et création sonore 2

#### **Bloc 72B – Option (12 crédits)**

Cours de 3 crédits chacun choisis parmi un ensemble de séminaires de cycle supérieur, cours d'écriture ou sujets spéciaux offerts chaque année. Le cours doit être approuvé par le responsable du programme d'études. La liste des cours de cycles supérieurs offerts par la Faculté de musique peut être consultée sur la page suivante : [http://www.musique.umontreal.ca/programmes/2\\_3\\_cycle\\_repertoire\\_cours.html](http://www.musique.umontreal.ca/programmes/2_3_cycle_repertoire_cours.html) .

#### **Bloc 72C – Obligatoire (23 crédits)**

##### **Projet de recherche et de création**

MCT 6403	5 cr.	Composition et création sonore 3
MCT 6960	18	Composition finale

#### Tutorat : cours de composition et création sonore (MCT 6401-2-3)

Durée du cours de composition hebdomadaire : 60 minutes;

Nombre de trimestres\* : 3;

Un trimestre comprend treize semaines de cours et deux semaines d'examens. L'étudiant doit donc recevoir au moins treize cours de composition. Si l'étudiant annule lui-même un cours pour raison de maladie ou autre, le professeur peut vérifier les possibilités de remise du cours, mais n'est pas obligé de garantir de nouvelles disponibilités.

\*RAPPEL : compte-tenu qu'il n'y a pas de cours de composition durant le trimestre d'été, l'étudiant pourra suivre son cours de *Composition et création sonore 3* à son premier trimestre de rédaction, soit à son quatrième trimestre de scolarité globale.

#### Composition finale MCT 6960

Après avoir complété la scolarité minimale et les cours du programme (avec une moyenne d'au moins 2,7), l'étudiant s'inscrit en rédaction jusqu'au dépôt de son travail, après quoi il s'inscrit en évaluation - correction jusqu'au dépôt du rapport final du jury d'évaluation.

**Voir les différentes étapes qui mènent au dépôt de travail de maîtrise.**

### **Les différentes étapes dans la préparation des récitals D.É.S.S., maîtrise, D.É.P.A. et doctorat :**

#### **Date du récital**

La date du récital est établie par le responsable de secteur en collaboration avec les affaires publiques et doit être réservée directement auprès de la technicienne à la production au local B-310. L'étudiant doit par la suite s'assurer de la disponibilité de son accompagnateur et de son co-directeur s'il y a lieu.

**Le premier jour du mois précédant le mois du récital** (exemple : le 1<sup>er</sup> avril, pour un récital ayant lieu le 15 mai), l'étudiant doit :

- 1- remplir le formulaire *Programme de récital* qui se trouve sur le site de la Faculté;
- 2- transmettre ce formulaire par courriel à [recital@musique.umontreal.ca](mailto:recital@musique.umontreal.ca) en format WORD en prenant soin d'indiquer son nom dans la zone « objet » du courriel;
- 3- imprimer et faire signer ce formulaire par son directeur;
- 4- déposer le formulaire au bureau B-310 pour approbation par le vice-doyen aux cycles supérieurs.

En cas de remise ou d'annulation, une pénalité financière de 75 \$ est exigée si le concert est déjà publié dans le calendrier des activités. Une autre date ne pourra être fixée avant l'acquiescement de la pénalité.

N.B. Cette étape enclenche le processus de nomination du jury.

#### **Avis de récital final**

**En même temps que le dépôt du programme de récital**, l'étudiant :

- complète le formulaire *Avis de récital final*.
- remet les **notes de programme accompagnées d'un texte explicatif portant sur sa démarche d'interprète** (5 pages).

#### **Programme de récital**

- Aucune œuvre déjà jouée durant les études de premier cycle n'est acceptée. Les programmes de chacun des récitals doivent être différents.
- La programmation du récital final peut comporter une œuvre de musique de chambre d'une durée n'excédant pas 20 minutes.

**IMPORTANT : Le programme de récital ne comporte aucune valeur en crédits, mais ce document est conditionnel à l'obtention du diplôme.**

Critères d'évaluation du programme : voir Annexe V

+

#### **Besoins techniques**

La demande doit être faite **au moins 6 semaines avant le récital**. Tout répertoire exigeant un soutien technique spécial doit être soumis à la vice-doyenne aux études en interprétation, en début du trimestre. Le vice-doyen approuve ou non la demande. Si le récital final exige le transport d'un instrument autre que le piano, la Faculté assumera le coût d'un seul transport de l'instrument.

#### **Le jour du récital**

L'étudiant doit fournir au jury la partition de chaque œuvre qu'il interprète. L'étudiant récupère ses partitions dès la fin du récital. Notez que les commentaires parlés lors de ces récitals ne sont pas autorisés.

## **Maîtrise en musique – option Composition pour l'écran**

**2-610-1-3, version 00 (A2018)**

Régime d'études : Temps plein

Scolarité maximale: 2 ans (6 trimestres).

### **Objectifs**

Dans le cadre du programme de Maîtrise en musique, option Composition pour l'écran - cheminement international, l'étudiant est amené à :

- s'immerger dans le milieu de la création audiovisuelle, avant même son entrée dans le monde professionnel;
- composer dans divers styles tout en développant des habiletés d'analyse liées au contexte de réalisation;
- accroître sa rapidité d'écriture, développer sa créativité, conserver une attitude souple face aux commentaires et aux changements;
- acquérir une autonomie de recherche, un esprit critique et la capacité de présenter la démarche de création de façon cohérente, oralement et par écrit ;
- participer au cycle complet de la production d'un objet cinématographique ou vidéoludique, de la commande et la conception jusqu'au mixage final ;
- planifier une production sonore et musicale et la mener à bon terme en collaboration avec tous les intervenants impliqués (réalisateur, producteur, musiciens, studios, etc.);
- accéder aux connaissances et expertises développées au sein des institutions participantes, en matière de patrimoines, d'esthétiques, de techniques, de méthodes pédagogiques, d'économies de la profession;
- cumuler les réseaux de contacts sur deux continents au niveau de la création et de la professionnalisation;
- profiter des occasions de repérage et de valorisation offertes par les structures professionnelles partenaires (festivals internationaux, concours, programmation, communication).

### **Conditions d'admissibilité**

Pour être admissible à titre d'étudiant régulier au programme de M. Mus (composition pour l'écran), le candidat doit :

- satisfaire aux [conditions générales d'admissibilité \(section XI\)](#) du Règlement pédagogique des Études supérieures et postdoctorales;
- être titulaire d'un diplôme de 1<sup>er</sup> cycle en composition instrumentale, en composition mixte, en écriture ou en musiques numériques, ou être titulaire d'un diplôme de 3<sup>e</sup> cycle du Conservatoire en composition ou attester de toute autre formation jugée équivalente par le doyen;
- avoir obtenu, dans ses études antérieures, une moyenne d'au moins 3,3 sur 4,3 ou l'équivalent;
- avoir complété ou suivre comme cours complémentaires tout cours de premier cycle jugé pertinent pour soutenir le projet de recherche et de création;
- se soumettre à une épreuve qui consistera à composer une musique sur un court-métrage d'animation imposé et se présenter à une entrevue (en personne ou par visioconférence) pour y exposer son projet et ses motivations. Des frais non remboursables de 87 Euros seront exigés.

Les étudiants doivent avoir une bonne connaissance de l'anglais et du français; la connaissance du français est vérifiée par le passage obligatoire du Test de français international (TFI) pour tous les étudiants qui ont obtenu un grade d'études de 1er cycle universitaire ou son équivalent dans une institution non francophone. Le TFI n'est pas éliminatoire, mais le résultat du test orientera la nature de l'admission avec l'éventuelle imposition de cours de français qui favoriseront la réussite du programme.

### Structure de programme

Les crédits de la maîtrise sont répartis de la façon suivante : 33 crédits obligatoires, dont 3 crédits attribués à un stage, 18 crédits attribués à un projet de composition final ainsi que la rédaction d'un mémoire, accompagné d'une présentation de la démarche et de l'analyse des œuvres, d'un enregistrement sonore d'une exécution ou d'une simulation par ordinateur des œuvres, et 12 crédits à option.

#### Bloc 73A – Obligatoire (12 crédits)

MCT 6511	3 cr.	Techniques de composition pour l'écran
MCT 6512	3	Projets collaboratifs en composition pour l'écran
MCT 6531	3	Composition et création sonore pour l'écran 1
MCT 6532	3	Composition et création sonore pour l'écran 2

#### Bloc 73B – Option (6 crédits)

##### Disciplines associées

MCT 6211X	3 cr.	Composer et interpréter la musique pour la danse
MCT 6513	3	Création sonore et musicale pour le jeu vidéo 1
MCT 6514	3	Création sonore et musicale pour le jeu vidéo 2
MTE 6300	3	Analyse de la musique électroacoustique
MUL 6208X	3	Histoire de la musique électro
MUS 6101X	3	Composition spectrale et algorithmique 1
MUS 6102X	3	Composition spectrale et algorithmique 2
MUS 6105	3	Composer et interpréter la musique mixte 1
MUS 6106	3	Composer et interpréter la musique mixte 2
MUS 6127X	3	Création de maquette MIDI orchestrales
MUS 6324X	3	Traitement sonore en temps réel 1
MUS 6328X	3	Lutherie numérique et systèmes interactifs
MUS 6329X	3	Projet en informatique musicale
MUS 6531E	3	Discipline associée 1
MUS 6532E	3	Discipline associée 2

#### Bloc 73C – Option (6 crédits)

##### Disciplines complémentaires

CIN 6054	3 cr.	Poétique de l'audio-visuel
CIN 6057	3	Pratiques documentaires
CIN 6058	3	Mises en espace du récit
MTE 6117X	3	Orchestration symphonique 2
MUS 6301	3	Pratiques contemporaines du jazz
MUS 6321	3	Psychoacoustique musicale
MUS 6322X	3	Acoustique des instruments de musique
MUS 6535E	3	Discipline complémentaire 1
MUS 6536E	3	Discipline complémentaire 2

### **Bloc 73D – Obligatoire (21 crédits)**

#### **Recherche-création en composition pour l'écran**

MCT 6533	3 cr.	Composition et création sonore pour l'écran 3
MCT 6534	3	Composition et création sonore pour l'écran 4
MCT 6920	3	Stage
MCT 6950	9	Projet final et mémoire
MUS 6521	1	Recherche et culture en composition pour l'écran 1
MUS 6522	1	Recherche et culture en composition pour l'écran 2
MUS 6523	1	Recherche et culture en composition pour l'écran 3

---

## **DESCRIPTION DES PROGRAMMES DE TROISIÈME CYCLE**

### **D.É.P.A. en musique – Interprétation**

#### **3-605-1-2, version 01 (H2019)**

**Régime d'études:** Temps plein seulement

Scolarité minimale : 2 trimestres

Scolarité maximale : 3 trimestres

#### **Objectifs**

Ce diplôme de courte durée permet au candidat de perfectionner ses acquis professionnels propres à son instrument, ainsi que de se préparer adéquatement aux grands concours internationaux en interprétation.

#### **Destinataires**

Ce programme s'adresse à des interprètes exceptionnellement doués qui, suite à la maîtrise, souhaitent travailler auprès d'un maître afin de se perfectionner en vue d'une carrière d'interprète ou accompagnateur professionnel.

#### **Conditions d'admissibilité**

Le règlement propre à la Faculté de musique exige qu'un directeur de recherche soit attribué à l'étudiant dès le moment où celui-ci est admis.

Pour être admissible à titre d'étudiant régulier au D.É.P.A. (musique interprétation), le candidat doit :

- être titulaire d'un diplôme de maîtrise dans la discipline ou attester d'une formation académique jugée équivalente;
- avoir obtenu au 2<sup>e</sup> cycle une moyenne d'au moins 3,3 sur 4,3 (ou l'équivalent);
- se présenter à une audition ; des exigences instrumentales de haut niveau sont requises.
- faire preuve d'une connaissance suffisante du français parlé et écrit : avoir passé le test uniforme du français (niveau DEC) ou avoir obtenu un grade d'études de 1<sup>er</sup> ou de 2<sup>e</sup> cycle universitaire, ou son équivalent, dans une institution francophone. Cette connaissance est vérifiée par le passage obligatoire du Test de français international (TFI) pour tous les étudiants hors Québec qui n'ont fait aucune étude en français. Le TFI n'est pas éliminatoire, mais le résultat du test orientera la nature de l'admission avec l'éventuelle imposition du cours de français;

#### **Structure du programme**

Le D.É.P.A. comporte un total de 30 crédits.

#### **Segment 70**

Les crédits de l'option sont répartis de la façon suivante : 24 crédits obligatoires et 6 crédits à option.

**Bloc 70A - Obligatoire (10 crédits)**

**Cours d'instrument**

Cours MUI7##4A, MUI7##4B, MUE7##1 et MUI7##2 dont le numéro est en fonction de l'instrument ou de l'ensemble.

**Bloc 70B - Option (6 crédits)**

**Séminaire théorique**

Cours choisis parmi les séminaires offerts chaque année à la Faculté de musique. Aucun sujet spécial (recherche supervisée remplaçant un séminaire) ne sera accepté en remplacement de ces séminaires.

**Bloc 70C - Obligatoire (14 crédits)**

**Récital**

Un mois avant le récital, l'étudiant remet son programme selon les normes de la Faculté de musique ainsi que des notes de programmes sur les œuvres qui seront jouées.

MIN 7500	2 cr.	Programme et notes de programme
MIN 7950	12	Récital

Voir les différentes étapes dans la préparation des récitals  
D.É.S.S., maîtrise, D.É.P.A. et doctorat, à la page 26

**D.É.P.A. en musique – Accompagnement au piano**

**3-605-1-4, version 00 (H2019)**

**Régime d'études:** Temps plein seulement

Scalarité minimale : 2 trimestres

Scalarité maximale : 3 trimestres

**Objectifs**

S'adressant aux pianistes déjà avancés qui désirent poursuivre des études spécialisées dans le domaine de l'accompagnement au piano, ce programme a pour objectif de répondre au champ d'intérêt et aux projets professionnels de l'étudiant en offrant deux concentrations : vocale et instrumentale. L'étudiant recevra, grâce aux cours spécifiques à sa concentration et à ses applications sur le terrain, tous les outils nécessaires à la poursuite d'une carrière dans le domaine.

**Conditions d'admissibilité**

Le règlement propre à la Faculté de musique exige qu'un directeur de recherche soit attribué à l'étudiant dès le moment où celui-ci est admis.

Pour être admissible à titre d'étudiant régulier au D.É.P.A. en musique (accompagnement au piano), le candidat doit :

- être titulaire d'un diplôme de maîtrise dans la discipline ou attester d'une formation académique jugée équivalente;
- avoir obtenu au 2<sup>e</sup> cycle une moyenne d'au moins 3,3 sur 4,3 (ou l'équivalent);
- se présenter à une audition ; des exigences instrumentales de haut niveau sont requises.
- faire preuve d'une connaissance suffisante du français parlé et écrit : avoir passé le test uniforme du français (niveau DEC) ou avoir obtenu un grade d'études de 1<sup>er</sup> ou de 2<sup>e</sup> cycle universitaire, ou son équivalent, dans une institution francophone. Cette connaissance est vérifiée par le passage obligatoire du Test de français international (TFI) pour tous les étudiants hors Québec

qui n'ont fait aucune étude en français. Le TFI n'est pas éliminatoire, mais le résultat du test orientera la nature de l'admission avec l'éventuelle imposition du cours de français;

## Structure du programme

### Segment 70

Les crédits de l'option sont répartis de la façon suivante : 23 crédits obligatoires et 7 crédits à option.

#### Bloc 70A - Obligatoire (11 crédits)

MIN 7042	3 cr.	Séminaire d'accompagnement vocal et instrumental
MUI 7254A	4	Piano 1
MUI 7254B	4	Piano 2

#### Bloc 70B - Option (4 crédits)

MUE 7001	1 cr.	Atelier d'interprétation du lied et de la mélodie
MUE 7103	1	Atelier d'accompagnement
MUE 7561	2	Ensemble de musique contemporaine 1
MUE 7562	2	Ensemble de musique contemporaine 2
MUE 7621	1	Atelier d'opéra pour pianiste

#### Bloc 70C - Option (3 crédits)

Cours choisi parmi les séminaires offerts chaque année à la Faculté de musique. Aucun sujet spécial (recherche supervisée remplaçant un séminaire) ne sera accepté en remplacement de ces séminaires.

#### Bloc 70D - Obligatoire (12 crédits)

##### Récital

MIN 7950	12 cr.	Récital
----------	--------	---------

## D.É.P.A. en Composition pour l'écran et la scène

### 3-610-1-2, version 00 (A2013)

**Régime d'études:** l'inscription à temps plein est obligatoire durant la scolarité minimale.

Scolarité minimale : 2 trimestres

Scolarité maximale : 3 trimestres

### Objectifs

Ce programme court a pour objectif de donner aux étudiants les moyens techniques et esthétiques nécessaires au développement d'une carrière de compositeur qui se destine à écrire pour l'écran (film, arts médiatiques, télévision, multimédia, etc.) ou la scène (théâtre, danse) et qui saura à la fois se conformer aux besoins de la production et engendrer une œuvre originale.

### Destinataires

Ce programme s'adresse à des étudiants en composition détenteur d'une maîtrise en composition ou à des artistes professionnels qui peuvent faire la démonstration d'une expérience équivalente. Il s'agit d'un programme de haut niveau, où les cours-séminaires sont donnés par des professionnels et/ou des professeurs ayant cumulé des années d'expérience dans leurs domaines respectifs.

### Conditions d'admissibilité

Le règlement propre à la Faculté de musique exige qu'un directeur de recherche soit attribué à l'étudiant dès le moment où celui-ci est admis.

Pour être admissible à titre d'étudiant régulier au D.É.P.A. (composition pour l'écran et la scène), le candidat doit :

- satisfaire aux conditions générales d'admissibilité (section XX) du Règlement pédagogique des Études supérieures et postdoctorales;
- être titulaire d'une Maîtrise dans la discipline ou attester d'une formation jugée équivalente;
- avoir obtenu au 2<sup>e</sup> cycle une moyenne d'au moins 3,3 sur 4,3 ou l'équivalent;
- faire preuve d'une connaissance suffisante du français parlé et écrit : avoir passé le test uniforme du français (niveau DEC) ou avoir obtenu un grade d'études de 1<sup>er</sup> ou de 2<sup>e</sup> cycle universitaire, ou son équivalent, dans une institution francophone. Cette connaissance est vérifiée par le passage obligatoire du Test de français international (TFI) pour tous les étudiants hors Québec qui n'ont fait aucune étude en français. Le TFI n'est pas éliminatoire mais le résultat du test orientera la nature de l'admission avec l'éventuelle imposition du cours de français;
- se présenter à une entrevue comportant une discussion sur le projet et une vérification des connaissances en histoire, en analyse, en écriture, et du répertoire liées au projet de composition. Vérification de la maîtrise des technologies pertinentes.

Les cours de 1<sup>er</sup> cycle suivants (3 crédits chacun) sont recommandés mais pas obligatoires :

- CIN 1101 Mouvements de l'histoire du cinéma
- CIN 1102 Langage et matières de l'expression
- CIN 1103 Courants du cinéma contemporain
- CIN 1105 Cinéma d'animation et images composites
- CIN 2108 Cinéma expérimental et art vidéo
- CIN 2110 Le cinéma et les autres arts

Les cours de 1<sup>er</sup> cycle suivants ou l'équivalent seront préalables au D.É.P.A. :

- CIN 2000 Pratique et esthétique du son
- MUL 2109 Analyse des musiques de film
- MUL 2119 Histoire de la musique de film
- MUS 1127 Création maquettes audio/MIDI
- MUS 1128 Édition musicale assistée par ordinateur
- MUS 2325 Prise de son créative

### **Structure du programme**

Les crédits du DÉPA sont répartis de la façon suivante : 27 crédits obligatoires et 3 crédits à option.

#### **Bloc 70A – Obligatoire (9 crédits)**

##### **Tutorat en composition et poétique audio-visuel**

Les séminaires (MCT) de ce bloc obligatoire seront réservés aux étudiants du DEPA mais les places restantes pourraient être attribuées aux étudiants du Doctorat en composition et création sonore.

CIN 6054	3 cr.	Poétique de l'audio-visuel
MCT 7200	3	Composer pour l'écran
MCT 7210	3	Composer pour la scène

#### **Bloc 70B - Option (3 crédits)**

##### **Séminaires théoriques**

Un cours de trois crédits sera choisi parmi les séminaires aux cycles supérieurs offerts chaque année à la Faculté de musique. Aucun sujet spécial (recherche supervisée remplaçant



un séminaire) ne sera accepté en remplacement de ces séminaires.

### **Bloc 70C – Obligatoire (18 crédits)**

#### **Travail dirigé**

Ces projets de composition pourraient être terminés dans le courant de la troisième session (session d'été).

MCT 7221	9 crédits	Recherche et composition 1
MCT 7222	9	Recherche et composition 2

### **Ph. D. en musique (Doctorat)**

#### **Option Musicologie et option Ethnomusicologie**

3-600-1-2, version 02 (A2016)

Régime d'études : Temps plein – demi-temps

Scolarité minimale : 6 trimestres (2 ans)

Scolarité maximale : 15 trimestres (5 ans) temps plein, 18 trimestres (9 ans) demi-temps

#### **Objectifs**

- Approfondir les connaissances des grands courants de la musicologie ou de l'ethnomusicologie.
- Acquérir une autonomie dans le travail de la recherche.
- Maîtriser des habiletés de communication orale et écrite.
- Réaliser une recherche originale sur l'un des multiples aspects de la discipline et contribuer ainsi aux débats actuels.

#### **Destinataires**

Ce programme s'adresse aux candidats qui souhaitent se spécialiser dans l'un des volets de la musicologie ou de l'ethnomusicologie et approfondir des recherches spécifiques.

#### **Conditions d'admissibilité**

Pour être admissible à titre d'étudiant régulier au programme de Ph. D. en musique, le candidat doit :

- satisfaire aux conditions générales d'admissibilité (section XI) du Règlement pédagogique des Études supérieures et postdoctorales;
- être titulaire d'un diplôme de 2<sup>e</sup> cycle en musique (musicologie ou ethnomusicologie), ou d'un diplôme de 2<sup>e</sup> cycle préparant adéquatement aux études qu'il veut entreprendre, ou bien attester d'une formation jugée équivalente;
- avoir obtenu au 2<sup>e</sup> cycle une moyenne d'au moins 3,3 sur 4,3 ou l'équivalent;
- faire preuve d'une connaissance suffisante du français parlé et écrit : avoir passé le test uniforme du français (niveau DEC) ou avoir obtenu un grade d'études de 1<sup>er</sup> cycle ou de 2<sup>e</sup> cycle universitaire, ou son équivalent, dans une institution francophone. Cette connaissance est vérifiée par le passage obligatoire du Test de français international (TFI) pour tous les étudiants hors Québec qui n'ont fait aucune étude en français. Le TFI n'est pas éliminatoire, mais le résultat du test orientera la nature de l'admission avec l'éventuelle imposition du cours de français. Dans le cas où le résultat du TFI est inférieur à 785 points, l'étudiant aura l'obligation de réussir le test avant la fin du 2<sup>e</sup> trimestre de scolarité pour être définitivement admis ;
- faire preuve d'une connaissance suffisante de la langue anglaise ;
- se soumettre à un examen en loge d'analyse musicale au moment de l'admission : deux ou trois œuvres sont envoyées au candidat, six semaines à l'avance, l'une d'entre elles étant imposée pour l'examen. Le test est obligatoire. Il détermine les conditions d'admission et

l'éventuelle imposition de cours ou de séminaires d'analyse dont la réussite sera conditionnelle à l'obtention du diplôme;

- Peut être convoqué à une entrevue pour y exposer son projet, en défendre l'originalité et la méthodologie. Le comité vérifie les connaissances générales du candidat en musicologie ou ethnomusicologie, ainsi que les raisons et les intérêts qui motivent le choix du sujet et de la discipline (prévoir des frais d'entrevue si convoqué).

### **Structure de programme**

Les crédits des options sont répartis de la façon suivante : 78 crédits obligatoires attribués à la recherche et à la rédaction d'une thèse et 12 crédits à option.

Le programme comporte les options suivantes : Musicologie et Ethnomusicologie

### **Segment propre à l'option Musicologie**

#### **Bloc 70A – Option (max. 3 crédits)**

MUL 7221	1,5 crédits	Séminaire de laboratoire 1
MUL 7222	1,5	Séminaire de laboratoire 2
MUL 7223	1,5	Séminaire de laboratoire 3
MUL 7224	1,5	Séminaire de laboratoire 4
MUL 7225	1,5	Séminaire de laboratoire 5
MUL 7226	1,5	Séminaire de laboratoire 6

#### **Bloc 70B – Option (min. 9, max. 12 crédits)**

Cours de 3 crédits chacun choisis parmi un ensemble de cours, séminaires, travaux et lectures dirigés ou sujets spéciaux offerts chaque année par la Faculté de musique.

#### **Bloc 70C Recherche et rédaction de la thèse – Obligatoire (78 crédits)**

MUL 7521	1,5 crédits	Colloquium d'études supérieures en musicologie 1
MUL 7522	1,5	Colloquium d'études supérieures en musicologie 2
MUL 7523	1,5	Colloquium d'études supérieures en musicologie 3
MUL 7524	1,5	Colloquium d'études supérieures en musicologie 4
MUL 7930	6	Revue de littérature autour du sujet de thèse
MUL 7945	0	Examen général de doctorat
MUL 7990	66	Thèse

### **Segment propre à l'option Ethnomusicologie**

#### **Bloc 71A – Option (max. 3 crédits)**

MUL 7221	1,5 crédits	Séminaire de laboratoire 1
MUL 7222	1,5	Séminaire de laboratoire 2
MUL 7223	1,5	Séminaire de laboratoire 3
MUL 7224	1,5	Séminaire de laboratoire 4
MUL 7225	1,5	Séminaire de laboratoire 5
MUL 7226	1,5	Séminaire de laboratoire 6

#### **Bloc 71B – Option (min. 9 crédits, max. 12 crédits)**

Cours de 3 crédits chacun choisis parmi un ensemble de cours, séminaires, travaux et lectures dirigés ou sujets spéciaux offerts chaque année par la Faculté de musique.

#### **Bloc 71C Recherche et rédaction de la thèse – Obligatoire (78 crédits)**

MUL 7521	1,5 crédits	Colloquium d'études supérieures en musicologie 1
----------	-------------	--

MUL 7522	1,5	Colloquium d'études supérieures en musicologie 2
MUL 7523	1,5	Colloquium d'études supérieures en musicologie 3
MUL 7524	1,5	Colloquium d'études supérieures en musicologie 4
MUL 7930	6	Revue de littérature autour du sujet de thèse
MUL 7945	0	Examen général de doctorat
MUL 7990	66	Thèse

#### Revue de littérature autour du sujet de thèse (MUL 7930)

Les étudiants doivent compléter cet examen au troisième trimestre à temps plein de leurs études au doctorat.

Avant la fin du troisième trimestre de scolarité : dépôt d'une pièce complète ou partielle (partition et/ou enregistrement) accompagnée d'un texte de 5 à 10 pages sur l'orientation théorique accompagnant la démarche de création. Composition du jury : trois membres. À ce stade, l'échec est éliminatoire.

Le dépôt de ces documents, en trois exemplaires, se fait au plus tard le 15 août (ou 20 novembre) accompagné du formulaire « Enregistrement du sujet de recherche » signé par le directeur de recherche au bureau de la TGDE.

#### Examen général de synthèse (MUL 7945)

L'étudiant (obligatoirement inscrit à temps plein) doit, à moins que l'examen n'ait été ajourné, avoir subi un examen général de synthèse comportant une épreuve écrite et une épreuve orale **au plus tard avant la fin du sixième trimestre** de sa scolarité, les trimestres préparatoires et de suspension étant exclus du calcul établissant cette échéance. Exceptionnellement, et sur demande motivée de l'étudiant avant cette échéance, le doyen peut prolonger celle-ci d'une période n'excédant pas un trimestre.

**L'examen de synthèse ne comporte aucune valeur en crédits. Mais, l'échec à cet examen est éliminatoire.**

##### a) Épreuve écrite

Six semaines avant la date de l'épreuve orale, le candidat remet en trois exemplaires (quatre si codirecteur) :

- Un document de 30 à 50 pages destiné à être défendu lors de l'épreuve orale. Il comprendra la définition du sujet, la méthodologie, la démonstration de l'originalité du projet et ses particularités; avec l'autorisation de son directeur de recherche le candidat peut aussi proposer un chapitre complet de sa thèse (en privilégiant le chapitre relatif à la problématique et à la méthodologie);
- Une bibliographie complète;
- Un projet de table des matières pour l'ensemble de la thèse.

Ces documents devront être lus et approuvés par le directeur de recherche, avant leur dépôt au secrétariat académique.

##### b) Épreuve orale

Lors d'une rencontre d'environ deux heures avec le jury, le candidat expose d'abord les grandes lignes du document déposé. Le jury échange ensuite avec le candidat.

#### Thèse (MUL 7960)

Après avoir complété la scolarité minimale et les cours du programme (avec une moyenne d'au moins 2,7), l'étudiant s'inscrit en rédaction jusqu'au dépôt de son travail, après quoi il s'inscrit en évaluation - correction jusqu'au dépôt du rapport final du jury d'évaluation.

## Les différentes étapes qui mènent du dépôt d'une thèse à l'octroi de grade

### Enregistrement du sujet de recherche

Avant la fin du 3<sup>e</sup> trimestre de scolarité, l'étudiant doit remplir le Formulaire « [Enregistrement du sujet de recherche](#) » et le certificat d'éthique s'il y a lieu, et le faire approuver par son directeur de recherche.

### Avis de dépôt

Deux mois avant la date prévue pour le dépôt de sa thèse et après en avoir averti son directeur, l'étudiant complète le formulaire *Avis de dépôt d'un mémoire de maîtrise ou d'une thèse de doctorat*. Le directeur doit également apposer ses initiales pour attester qu'il a pris connaissance de la thèse et doit remettre le formulaire à la TGDE.

### Composition du jury

Dès le moment de l'avis de dépôt, le directeur de recherche propose trois membres (président rapporteur, un membre et un examinateur externe). La composition du jury doit être approuvée par le vice-doyen.

### Dépôt initial

L'étudiant doit se conformer aux normes de présentation décrites dans le *Guide de présentation et d'évaluation des mémoires de maîtrise et des thèses de doctorat* de la FESP.

**À la date prévue, sur rendez-vous avec la TGDE**, l'étudiant dépose EN PERSONNE sa thèse, au bureau B-359; ce **premier dépôt se fait toujours en version papier**, en 5 exemplaires, 6 s'il y a codirection et 7 exemplaires s'il y a cotutelle.

### Évaluation préliminaire

Rapport préliminaire : le jury peut autoriser la soutenance de thèse, refuser ou retourner le travail à l'étudiant pour correction. Dans le cas de corrections majeures, un second dépôt est à prévoir.

**Critères d'évaluation :** Voir Annexe V

### Soutenance de thèse

Rapport définitif : La thèse est acceptée ou refusée.

### Dépôt final

Après réception du rapport définitif qui atteste de l'acceptation de la thèse, l'étudiant peut procéder à son dépôt final dans l'application Papyrus.

**IMPORTANT :** La Faculté de musique bénéficie de mesures particulières pour le dépôt final des mémoires et des thèses. Voir Directives pour le dépôt final à l'Annexe III.

## Doctorat en musique - Interprétation

3-605-1-1, version 09 (H2019)

Régime d'études : Temps plein

Scolarité minimale : 6 trimestres (2 ans)

Scolarité maximale : 15 trimestres (5 ans) temps plein

### Objectifs

Ce programme de formation professionnelle vise à favoriser l'autonomie de l'étudiant dans la recherche d'un jeu instrumental personnel à travers un répertoire de haut niveau. Par son volet

académique, ce programme lui offre la possibilité de faire des liens entre les aspects théoriques et pratiques de la musique et d'approfondir des habiletés écrites et orales.

### **Destinataires**

Ce programme s'adresse à des interprètes exceptionnellement doués qui souhaitent, outre travailler auprès d'un maître, réaliser, dans le cadre de ces études, une recherche originale reliée aux diverses problématiques de l'interprétation.

### **Conditions d'admissibilité**

Pour être admissible à titre d'étudiant régulier au D. Mus. – Interprétation, le candidat doit :

- satisfaire aux conditions générales d'admissibilité (section XI) du Règlement pédagogique des Études supérieures et postdoctorales;
- Sera convoqué à une audition instrumentale (45 minutes). Le programme de l'audition, accompagné de commentaires écrits, doit être remis un mois avant l'audition;
- Sera convoqué à une entrevue (30 minutes) au cours de laquelle le comité vérifie les connaissances en analyse et en histoire à partir du répertoire présenté, ainsi que la connaissance du répertoire;
- Se soumettre à un examen en loge d'analyse musicale au moment de l'admission : deux ou trois œuvres sont envoyées au candidat, six semaines à l'avance, l'une d'entre elles étant imposée pour l'examen. Le test est obligatoire. Il détermine les conditions d'admission et l'éventuelle imposition de cours ou de séminaires d'analyse dont la réussite sera conditionnelle à l'obtention du diplôme;
- L'étudiant doit avoir une connaissance suffisante de la langue anglaise.
- être titulaire d'un diplôme de maîtrise en interprétation ou d'un Prix du Conservatoire ou attester d'une autre formation académique jugée équivalente par le doyen.

Remarque :

Le candidat doit faire preuve d'une connaissance suffisante du français parlé ou écrit : avoir passé le test uniforme du français (niveau DEC) ou avoir obtenu un grade d'études de 1<sup>er</sup> ou de 2<sup>e</sup> cycle universitaire, ou son équivalent, dans une institution francophone. Cette connaissance est vérifiée par le passage obligatoire du Test de français international (TFI) pour tous les étudiants hors Québec qui n'ont fait aucune étude en français. Le TFI n'est pas éliminatoire, mais le résultat du test orientera la nature de l'admission avec l'éventuelle imposition du cours de français. Dans le cas où le résultat du TFI est inférieur à 785 points, l'étudiant aura l'obligation de réussir le test avant la fin du 2<sup>e</sup> trimestre de scolarité pour être définitivement admis.

### **Structure du programme**

#### **Segment 70**

Les crédits de l'option sont répartis de la façon suivante : 60 crédits obligatoires attribués à des récitals et 30 crédits à option.

#### **Bloc 70A – Option (12 crédits)**

Cours de trois crédits chacun choisis parmi un ensemble de cours, séminaires, travaux et lectures dirigés ou sujets spéciaux offerts chaque année.

#### **Bloc 70B – Option (18 crédits)**

#### **Tutorat**

Cours MUI 7##1 et MUI 7##2 dont le numéro est en fonction de l'instrument.

## **Bloc 70C – Obligatoire (60 crédits)**

### **Récital final**

Le bloc comprend également deux récitals non évalués.

MIN 7945	0 crédit	Examen général de doctorat
MIN 7958	12	Récital 1
MIN 7959	12	Récital 2
MIN 7960	36	Récital final

### Tutorat Cours d'instrument (MUI 7##1, MUI 7##2)

Durée du cours d'instrument hebdomadaire : 60 minutes

Nombre de trimestres : 4

Un trimestre comprend treize semaines de cours et deux semaines d'examens. L'étudiant doit donc recevoir au moins treize cours d'instrument. Si l'étudiant annule lui-même un cours pour raison de maladie ou autre, le professeur peut vérifier les possibilités de remise du cours, mais n'est pas obligé de garantir de nouvelles disponibilités.

### Compte-rendu de la démarche instrumentale

À la fin de la première année de scolarité, l'étudiant rédige un compte-rendu d'environ deux pages faisant état de sa démarche de recherche en interprétation. Le travail complété doit être déposé en même temps que le programme de récital de 1<sup>ère</sup> année.

### Examen général de synthèse (MIN 7945)

L'étudiant doit subir un examen général de synthèse comportant une épreuve écrite et une épreuve orale **au cours du sixième trimestre** de sa scolarité.

L'échec à cet examen est éliminatoire.

#### a) Épreuve écrite

- Au plus tard le 10 juillet (pour un oral entre la fin août et la deuxième semaine de septembre);
- Au plus tard le 10 mars (pour un oral entre la fin avril et la deuxième semaine de mai);
- Au plus tard le 10 novembre (pour un oral entre le début de décembre et la deuxième semaine de janvier);

Le candidat remet, en trois exemplaires, quatre s'il y a codirection :

- Un travail de synthèse de 40 à 80 pages représentant l'aboutissement ses recherches en interprétation lors des deux années de scolarité ([suivre le guide de présentation des mémoires et thèses](#)).
- Une bibliographie, concernant notamment le document déposé, les recherches liées à la connaissance du répertoire, etc.;
- La liste des œuvres travaillées lors des deux années de scolarité.

#### b) Épreuve orale

Lors d'une rencontre d'environ 90 minutes avec le jury, le candidat expose les grandes lignes de son document. Le jury échange ensuite avec le candidat, puis ouvre la discussion sur des questions plus générales, liées au répertoire, à l'analyse et à l'interprétation.

### Récitals, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> années (MIN 7958, MIN 7959)

Durée : 50 à 60 minutes

Période prescrite : admis à l'automne : récital mai ou juin  
admis à l'hiver : récital en décembre

Se réf. au calendrier académique  
Composition du jury : trois membres sont requis  
Critères d'évaluation : voir Annexe V  
Mode d'évaluation : notation littérale  
Pondération de l'évaluation : moyenne des évaluations des membres

#### Récital final (MIN 7960)

Durée : 60 minutes

Période prescrite : après le 6<sup>e</sup> trimestre

Composition du jury : quatre membres, dont un membre externe

Critères d'évaluation : voir Annexe V

Mode d'évaluation : le jury peut accepter, refuser ou demander la reprise du récital final. Dans ce cas, l'étudiant est tenu d'aviser la vice-doyenne aux études en interprétation s'il désire ou non se prévaloir de son droit de reprise. Il faut cependant noter que la Faculté n'offre pas l'encadrement, ni l'accompagnement durant le délai accordé par le doyen de la FESP.

#### Avis de récital final

**En même temps que le dépôt du programme de récital**, l'étudiant complète le formulaire [Avis de récital final](#).

### **Doctorat en musique – Accompagnement au piano**

3-605-1-3, version 00 (H2019)

Régime d'études : Temps plein

Scolarité minimale : 6 trimestres (2 ans)

Scolarité maximale : 15 trimestres (5 ans) temps plein

#### **Objectifs**

Ce programme de formation professionnelle vise à favoriser l'autonomie de l'étudiant dans la recherche d'un jeu instrumental personnel à travers un répertoire de haut niveau. Par son volet académique, ce programme lui offre la possibilité de faire des liens entre les aspects théoriques et pratiques de la musique et d'approfondir des habiletés écrites et orales.

#### **Conditions d'admissibilité**

Pour être admissible à titre d'étudiant régulier au D. Mus., option accompagnement au piano, le candidat doit :

- Satisfaire aux conditions générales d'admissibilité (section XI) du Règlement pédagogique des Études supérieures et postdoctorales ;
- Sera convoqué à une audition instrumentale (45 minutes). Le programme de l'audition, accompagné de commentaires écrits, doit être remis un mois avant l'audition ;
- Sera convoqué à une entrevue (30 minutes) au cours de laquelle le comité vérifie les connaissances en analyse et en histoire à partir du répertoire présenté ainsi que la connaissance du répertoire;
- Se soumettre à un examen en loge d'analyse musicale au moment de l'admission : deux ou trois oeuvres sont envoyées au candidat, six semaines à l'avance, l'une d'entre elles étant imposée pour l'examen. Le test est obligatoire. Il détermine les conditions d'admission et l'éventuelle imposition de cours ou de séminaires d'analyse dont la réussite sera conditionnelle à l'obtention du diplôme ;

- L'étudiant doit avoir une connaissance suffisante de la langue anglaise.
- être titulaire d'un diplôme de maîtrise en interprétation ou d'un Prix du Conservatoire ou attester d'une autre formation académique jugée équivalente par la doyenne.

## Structure du programme

### Segment 01 Tronc commun

Les crédits du tronc commun sont répartis de la façon suivante : 79 crédits obligatoires, dont 60 crédits attribués à des récitals et 11 crédits à option.

#### Bloc 01A – Obligatoire (19 crédits)

MIN 7042	3 cr.	Séminaire d'accompagnement vocal et instrumental
MUI 7394A	4	Tutorat 1
MUI 7394B	4	Tutorat 2
MUI 7394C	4	Tutorat 3
MUI 7394D	4	Tutorat 4

#### Bloc 01B – Obligatoire (8 crédits)

Cours de 3 crédits du niveau des études supérieures choisi parmi un ensemble de cours, séminaires, travaux et lectures dirigées ou sujets spéciaux offerts chaque année.

### Segment 70 Concentration accompagnement instrumental

Les crédits de la concentration sont répartis de la façon suivante : 8 crédits obligatoires.

#### Bloc 70A – Obligatoire (8 crédits)

MUE 7103	1 cr.	Atelier d'accompagnement 3
MUE 7104	1	Atelier d'accompagnement 4
MUE 7105	1	Atelier d'accompagnement 5
MUE 7106	1	Atelier d'accompagnement 6
MUE 7241	1	Ensemble - musique de chambre
MUE 7242	1	Ensemble - musique de chambre
MUE 7561	2	Ensemble de musique contemporaine 1

### Segment 71 Concentration accompagnement vocal

Les crédits de la concentration sont répartis de la façon suivante : 8 crédits à option.

#### Bloc 71A – Option (8 crédits)

##### Concentration vocale

MUE 7002	1 cr,	Atelier d'interprétation du lied et de la mélodie
MUE 7101	1	Atelier d'accompagnement 1
MUE 7102	1	Atelier d'accompagnement 2
MUE 7411	3	Atelier d'opéra
MUE 7412	3	Atelier d'opéra
MUE 7562	2	Ensemble de musique contemporaine 2
MUE 7563	2	Ensemble de musique contemporaine 3
MUE 7564	2	Ensemble de musique contemporaine 4
MUE 7565	2	Ensemble de musique contemporaine 5
MUE 7621	1	Atelier d'opéra pour pianiste
MUE 7622	1	Atelier d'opéra pour pianiste



## **Doctorat en musique – Direction d’orchestre**

3-606-1-0, version 00 (H2019)

Régime d’études : Temps plein

Scolarité minimale : 6 trimestres (2 ans)

Scolarité maximale : 15 trimestres (5 ans) temps plein

### **Objectifs**

Ce programme de formation professionnelle vise à favoriser l'autonomie de l'étudiant dans la recherche d'une approche musicale personnelle dans un répertoire allant de Richard Strauss à aujourd'hui. Ce programme offre la possibilité de faire des liens entre les aspects théoriques et pratiques de la musique et d'approfondir des habiletés écrites et orales.

### **Destinataires**

Ce programme contingenté s'adresse à des musiciens exceptionnellement doués qui souhaitent développer leur plein potentiel comme chefs d'orchestre.

### **Conditions d’admissibilité**

Pour être admissible à titre d'étudiant régulier au D. Mus. – Direction d’orchestre, le candidat doit :

- satisfaire aux conditions générales d'admissibilité (section XI) du Règlement pédagogique des Études supérieures et postdoctorales;
- Sera convoqué à une audition instrumentale (45 minutes). Le programme de l'audition, accompagné de commentaires écrits, doit être remis un mois avant l'audition;
- Sera convoqué à une entrevue (30 minutes) au cours de laquelle le comité vérifie les connaissances en analyse et en histoire à partir du répertoire présenté, ainsi que la connaissance du répertoire;
- Se soumettre à un examen en loge d'analyse musicale au moment de l'admission : deux ou trois œuvres sont envoyées au candidat, six semaines à l'avance, l'une d'entre elles étant imposée pour l'examen. Le test est obligatoire. Il détermine les conditions d'admission et l'éventuelle imposition de cours ou de séminaires d'analyse dont la réussite sera conditionnelle à l'obtention du diplôme;
- L'étudiant doit avoir une connaissance suffisante de la langue anglaise.
- être titulaire d'un diplôme de maîtrise en musique (direction d'orchestre) ou l'équivalent. Le candidat doit posséder d'excellentes aptitudes à la communication et une expérience appréciable en direction.

#### **Remarque :**

Le candidat doit faire preuve d'une connaissance suffisante du français parlé ou écrit : avoir passé le test uniforme du français (niveau DEC) ou avoir obtenu un grade d'études de 1<sup>er</sup> ou de 2<sup>e</sup> cycle universitaire, ou son équivalent, dans une institution francophone. Cette connaissance est vérifiée par le passage obligatoire du Test de français international (TFI) pour tous les étudiants hors Québec qui n'ont fait aucune étude en français. Le TFI n'est pas éliminatoire, mais le résultat du test orientera la nature de l'admission avec l'éventuelle imposition du cours de français. Dans le cas où le résultat du TFI est inférieur à 785 points, l'étudiant aura l'obligation de réussir le test avant la fin du 2<sup>e</sup> trimestre de scolarité pour être définitivement admis.

### **Structure du programme**

#### **Segment 70**

Les crédits sont répartis de la façon suivante : 27 crédits de cours obligatoires (incluant 9 crédits de tutorat), 3 crédits à option de cours ou de séminaires du niveau des études supérieures et 60 crédits

attribués à la recherche et aux récitals se répartissant comme suit : 12 crédits pour un récital de première année, 12 crédits pour un récital de deuxième année et 36 crédits pour le récital final.

**Bloc 70A – Obligatoire (27 crédits)**

MIN 7383	3 cr.	Outils de direction
MIN 7380A	4	Tutorat en direction d'orchestre 1
MIN 7380B	4	Tutorat en direction d'orchestre 2
MIN 7380C	4	Tutorat en direction d'orchestre 3
MIN 7380D	4	Tutorat en direction d'orchestre 4
MIN 7382A	2	Atelier de direction 1
MIN 7382B	2	Atelier de direction 2
MIN 7382C	2	Atelier de direction 3
MIN 7382D	2	Atelier de direction 4

**Bloc 70B – Option (3 crédits)**

**Tutorat**

Cours de trois crédits choisi parmi un ensemble de cours et séminaires offerts chaque année.

**Bloc 70C – Obligatoire (60 crédits)**

MIN 7945	0 crédit	Examen général de doctorat
MIN 7968	12	Récital de première année
MIN 7969	12	Récital de deuxième année
MIN 7970	36	Récital final

**Récitals : (MIN 7968, MIN 7969)**

Durée : 50 à 60 minutes

Période prescrite : admis à l'automne : récital mai ou juin  
admis à l'hiver : récital en décembre  
Se réf. au calendrier académique

Composition du jury : trois membres sont requis

Critères d'évaluation : voir Annexe V

Mode d'évaluation : notation littérale

Pondération de l'évaluation : moyenne des évaluations des membres

**Récital final (MIN 7970)**

Durée : 60 minutes

Période prescrite : après le 6<sup>e</sup> trimestre

Composition du jury : quatre membres, dont un membre externe

Critères d'évaluation : voir Annexe V

Mode d'évaluation : le jury peut accepter, refuser ou demander la reprise du récital final. Dans ce cas, l'étudiant est tenu d'aviser la vice-doyenne aux études en interprétation s'il désire ou non se prévaloir de son droit de reprise. Il faut cependant noter que la Faculté n'offre pas l'encadrement, ni l'accompagnement durant le délai accordé par le doyen de la FESP.

**Doctorat en musique - option Composition et création sonore**

**3-610-1-1, version 05 (A2016)**

Régime d'études : Temps plein – demi-temps

Scolarité minimale : 6 trimestres (2 ans)

Scolarité maximale : 15 trimestres (5 ans) temps plein, 18 trimestres (9 ans) demi-temps

## **Objectifs**

Dans le cadre du programme de Doctorat en musique, option Composition et création sonore, l'étudiant est amené à :

- développer une perspective originale sur le geste créateur à travers la création d'œuvres d'envergure dont la conception est pleinement maîtrisée du point de vue du langage, de la forme et du style;
- contribuer à la réflexion esthétique en présentant sa démarche de création dans une langue claire, de façon critique et cohérente.

Le perfectionnement d'une démarche de création personnelle et individualisée peut reposer sur la maîtrise des outils traditionnels de la composition instrumentale (où les idées musicales sont transcrites sur une partition) et/ou des outils technologiques développés pour les différentes formes de musiques numériques. La création musicale en lien avec d'autres arts (cinéma, danse, théâtre, etc.) peut également être explorée dans le cadre du programme.

## **Destinataires**

Ce programme de création s'adresse aux candidats qui possèdent une formation solide en composition ou en musiques numériques (2<sup>e</sup> cycle universitaire ou équivalent), qui ont réalisé plusieurs œuvres et créations artistiques témoignant d'une approche esthétique personnelle et qui s'orientent vers une pratique professionnelle du métier de compositeur ou artiste sonore/multidisciplinaire, ou vers l'enseignement.

## **Conditions d'admissibilité**

Le règlement propre à la Faculté de musique exige qu'un directeur de recherche soit attribué à l'étudiant dès le moment où celui-ci fait sa demande admission.

Pour être admissible à titre d'étudiant régulier au D.Mus. – option Composition et création sonore, le candidat doit :

- satisfaire aux conditions générales d'admissibilité (section XX) du Règlement pédagogique des Études supérieures et postdoctorales;
- être titulaire d'un diplôme de maîtrise en musique, option Composition et création sonore ou d'un Prix du Conservatoire ou attester d'une formation jugée équivalente par la doyenne;
- avoir obtenu, dans ses études antérieures, une moyenne cumulative d'au moins 3,3 sur 4,3 ou l'équivalent;
- faire preuve d'une connaissance suffisante du français parlé et écrit : avoir passé le test uniforme du français (niveau DEC) ou avoir obtenu un grade d'études de 1<sup>er</sup> ou de 2<sup>e</sup> cycle universitaire, ou son équivalent, dans une institution francophone. Cette connaissance est vérifiée par le passage obligatoire du Test de français international (TFI) pour tous les étudiants hors Québec qui n'ont fait aucune étude en français. Le TFI n'est pas éliminatoire, mais le résultat du test orientera la nature de l'admission avec l'éventuelle imposition du cours de français. Dans le cas où le résultat du TFI est inférieur à 785 points, l'étudiant aura l'obligation de réussir le test avant la fin du 2<sup>e</sup> trimestre de scolarité pour être définitivement admis;
- faire preuve d'une connaissance suffisante de la langue anglaise;
- Se soumettre à un examen en loge d'analyse musicale au moment de l'admission : deux ou trois œuvres sont envoyées au candidat, six semaines à l'avance, l'une d'entre elles étant imposée pour l'examen. Le test est obligatoire. Il détermine les conditions d'admission et l'éventuelle imposition de cours ou de séminaire d'analyse dont la réussite sera conditionnelle à l'obtention du diplôme;

### Pour un projet en composition instrumentale et mixte :

- Se présenter à une entrevue comportant une discussion sur le projet de thèse et une vérification des connaissances générales (histoire, esthétique, analyse, écriture) liées au projet de

composition. Vérification de la maîtrise des technologies pertinentes dans le cas d'un projet de composition mixte.

Pour un projet en musiques numériques :

- Se présenter à une entrevue comportant une discussion sur le projet de thèse et une vérification des connaissances générales liées au projet de recherche et création en musiques numériques : courants esthétiques, répertoire, analyse et technologies exploitées. Le projet peut s'inscrire dans l'une des quatre orientations suivantes : composition électroacoustique, arts médiatiques, arts performatifs ou arts logiciels.

### Structure de programme

Le Doctorat comporte 90 crédits. Les crédits sont répartis de la façon suivante : 84 crédits obligatoires, dont 66 crédits attribués à un projet de composition et création sonore, et 6 crédits à option.

#### **Bloc 72A Tutorat** – Obligatoire (18 crédits)

Les cours MCT7130A et MCT7130B sont équivalents au cours MCT7130. Les cours MCT7130C et MCT7130D sont équivalents au cours MCT7131.

MCT 7130A	4,5 cr.	Composition et création sonore 1
MCT 7130B	4,5	Composition et création sonore 2
MCT 7130C	4,5	Composition et création sonore 3
MCT 7130D	4,5	Composition et création sonore 4

#### **Bloc 72B** – Option (6 crédits)

Cours de trois crédits chacun choisis parmi un ensemble de cours, séminaires, travaux et lectures dirigés ou sujets spéciaux offerts chaque année. Le choix de cours doit être approuvé par le responsable de programme d'études (directeur de recherche). La liste des cours de cycles supérieurs offerts par la Faculté de musique peut être consultée sur la page suivante : [http://www.musique.umontreal.ca/programmes/2\\_3\\_cycle\\_repertoire\\_cours.html](http://www.musique.umontreal.ca/programmes/2_3_cycle_repertoire_cours.html)

#### **Bloc 72C Projet de recherche et de création** - Obligatoire (66 crédits)

MCT 7930	6 cr.	Projet de thèse
MCT 7945	0	Examen général de doctorat
MCT 7960	54	Recherches et compositions finales
MUS 7411	1,5	Colloquium d'études supérieures en composition 1
MUS 7412	1,5	Colloquium d'études supérieures en composition 2
MUS 7413	1,5	Colloquium d'études supérieures en composition 3
MUS 7414	1,5	Colloquium d'études supérieures en composition 4

## RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE

### **MCT 7130A à D Composition et création sonore 1 à 4**

Durée du cours de composition hebdomadaire : 60 minutes

Nombre de trimestres : 4

Un trimestre comprend treize semaines de cours et deux semaines d'examens. L'étudiant doit donc recevoir au moins treize cours de composition.

### **MUS 7411-4 Colloquium d'études supérieures en composition 1 à 4**

Le colloquium d'études supérieures est un forum doctoral qui permet aux étudiants d'exposer leurs démarches en recherche et création devant leurs collègues et professeurs. Ce séminaire accueille

également des conférenciers invités. Il est suivi sans évaluation, pendant la période de scolarité (au moins 2 sessions sur 4) ou pendant la période de rédaction.

### **MCT 7930 Projet de thèse**

Avant la fin du troisième trimestre de scolarité : dépôt d'une pièce complète ou partielle (partition et/ou enregistrement) accompagnée d'un texte de 5 à 10 pages sur l'orientation théorique accompagnant la démarche de création. Composition du jury : trois membres. À ce stade, l'échec est éliminatoire.

Le dépôt de ces documents, en trois exemplaires, se fait au plus tard le 15 août (ou 20 novembre) accompagné du formulaire « Enregistrement du sujet de recherche » signé par le directeur de recherche au bureau de la TGDE.

### **MCT 7945 Examen général de doctorat**

L'étudiant (obligatoirement inscrit à temps plein) doit, à moins que l'examen n'ait été ajourné, avoir subi un examen général de doctorat comportant une épreuve écrite et une épreuve orale au plus tard avant la fin du sixième trimestre de sa scolarité, les trimestres de préparation et de suspension étant exclus du calcul établissant cette échéance. Exceptionnellement, et sur demande motivée de l'étudiant avant cette échéance, le doyen de la FESP peut prolonger celle-ci d'une période n'excédant pas un trimestre.

Mode d'évaluation : l'examen général de doctorat ne comporte aucune valeur en crédits mais l'échec à cet examen est éliminatoire.

#### a) Épreuve écrite

Trois mois avant la date de l'épreuve orale qui se déroule à la fin de la deuxième année (6<sup>e</sup> trimestre) de scolarité (le 31 mai pour les étudiants ayant débuté leur doctorat à l'automne ou le 30 septembre pour les étudiants ayant débuté leur doctorat à l'hiver), le candidat remet, en trois exemplaires (quatre s'il y a codirection):

- Une ou deux compositions;
- Un texte explicatif de la démarche compositionnelle et de l'état d'avancement du projet de thèse (de 15 à 25 pages);
- Une description du plan de travail pour les dernières étapes du projet de thèse;
- Bibliographie et discographie.

Ces documents devront être lus et approuvés par le directeur de recherche, avant leur dépôt au secrétariat académique.

#### b) Épreuve orale

Six semaines avant l'épreuve orale, le président du jury transmet à l'étudiant des questions liées au projet et préparées par les membres du jury. Lors d'une rencontre d'environ deux heures, le candidat expose d'abord son projet de thèse et les réalisations effectuées, ainsi que les grandes lignes du document déposé. Il y a ensuite un échange avec le candidat, sur le document, le projet de création et les questions retenues.

Après avoir complété la scolarité minimale et les cours du programme (avec une moyenne d'au moins 2,7), l'étudiant s'inscrit en rédaction jusqu'au dépôt de son travail, après quoi il s'inscrit en évaluation - correction jusqu'au dépôt du rapport final du jury d'évaluation.

### **MCT 7960 Recherches et compositions finales**

Ces 54 crédits sont attribués à la recherche et à des compositions originales :

- deux ou trois œuvres, dont au moins une d'envergure, avec un enregistrement sonore d'une exécution ou d'une simulation par ordinateur de ces œuvres;

- un travail écrit (65 à 90 pages) comprenant :
  - 1) une mise en contexte de sa démarche compositionnelle (intentions, stratégies compositionnelles, contexte historique, recherche spécifique, etc.);
  - 2) une analyse succincte des œuvres (approche stylistique : style, forme, procédés et approche technique);
  - 3) une bibliographie en rapport avec le champ de création et de recherche spécifique aux œuvres réalisées.

### **Modalités d'évaluation**

Note de passage à un cours : 2,0

Moyenne de passage au programme : 2,7

En conformité avec les articles 51 et 97, l'évaluation attribuant à l'étudiant une moyenne cumulative inférieure à 2,7 met fin à la candidature.

# RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE DES ÉTUDES SUPÉRIEURES ET POSTDOCTORALES (ESP) ET PRÉCISIONS POUR LA FACULTÉ DE MUSIQUE (F.M.)

## Chapitre 1 Définitions

### Considérations liminaires

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par

- a) «**faculté**» : la faculté dont relève le programme auquel un étudiant est inscrit; le terme inclut le Département de kinésiologie et l'École d'optométrie;
- b) «**faculté départementalisée**» : faculté qui comprend des départements : la Faculté de l'aménagement, la Faculté des arts et des sciences, la Faculté de médecine, la Faculté de médecine dentaire, la Faculté de médecine vétérinaire, la Faculté des sciences de l'éducation et l'École de santé publique;
- c) «**faculté non départementalisée**» : la Faculté de droit, la Faculté de musique, la Faculté de pharmacie, la Faculté des sciences infirmières, la Faculté de théologie et des sciences des religions, le Département de kinésiologie et l'École d'optométrie;
- d) «**conseil de Faculté**» : l'instance définie selon l'article 29 dans la charte de l'Université. Dans le cas du Département de kinésiologie et de l'École d'optométrie, l'assemblée;
- e) «**doyen**» : selon le cas, le doyen de la faculté responsable d'un programme, le doyen de la FESP ou toute personne habilitée par la réglementation de l'Université à exercer un pouvoir attribué au doyen; dans le cas du Département de kinésiologie et de l'École d'optométrie, le directeur;
- f) «**ESP**» : le Vice-rectorat adjoint aux études supérieures et postdoctorales.

### DÉFINITIONS

#### ▲1.1 Attestation

L'attestation, conférée par le Registraire, est un acte attestant la réussite d'un programme ne menant pas à l'obtention d'un diplôme.

#### ▲1.2 Attestation d'études

L'attestation d'études est un acte délivré par le Secrétaire de faculté, établissant qu'un étudiant a suivi ou réussi des activités de formation.

F.M. : L'attestation d'études, comme toute attestation officielle, est un acte délivré par le Registrariat. Aucune attestation officielle n'est émise par la Faculté de musique.

#### ▲1.3 Certificat de deuxième cycle

Le certificat de deuxième cycle, conféré par le Conseil de l'Université, est un acte attestant la réussite dans un programme de certificat de deuxième cycle.

#### ▲1.4 Champ d'études

Le champ d'études est un ensemble cohérent de connaissances fondées sur diverses disciplines et appliquées à une réalité spécifique (par exemple : la médecine dentaire, les relations industrielles, l'administration des affaires).

#### ▲1.5 Cotutelle

La cotutelle est le partage, par l'Université de Montréal et une autre université, de la responsabilité de la formation et de l'encadrement d'un étudiant au doctorat, notamment par la mise au point d'un programme conjoint de formation et par la nomination, par chacun des établissements, d'un directeur de recherche, lesquels assument ensemble la responsabilité de la direction scientifique de l'étudiant concerné, les deux directeurs ayant déjà établi une collaboration.

L'étudiant se voit décerner un diplôme par chacun des établissements partenaires. Le libellé de chaque diplôme fait mention de la collaboration de l'établissement partenaire ainsi que de la cotutelle.

L'étudiant d'un programme de doctorat désirant s'inscrire en cotutelle doit obtenir l'accord des deux universités, qui signent une convention à cet effet, laquelle prévoit son admission dans les deux établissements et les conditions spécifiques s'appliquant à son programme de formation. Cette convention doit satisfaire aux conditions prévues par la convention-cadre sur les cotutelles de thèse, dans le cas d'une cotutelle avec une université française, ou par la convention conclue par l'Université de Montréal avec une autre université.

## **▲1.6 Cours**

Le cours est un ensemble d'activités d'enseignement et d'études pouvant constituer un élément d'un ou de plusieurs programmes; il est identifié par un sigle et par un numéro spécifiques. Un nombre défini de crédits est attribué à chaque cours.

Suivant les objectifs poursuivis, le cours peut prendre diverses formes, par exemple : leçons magistrales, répétitions, travaux pratiques, séminaires, conférences, stages, lectures.

### **1.6A Cours obligatoire, à option ou au choix**

Lorsqu'il est inséré dans un programme, le cours l'est à l'un ou à l'autre des titres suivants:

- a) à titre de cours obligatoire. Le cours obligatoire est jugé indispensable pour atteindre les objectifs du programme et, par conséquent, est imposé à tous les étudiants inscrits au programme;
- b) à titre de cours à option. Le cours à option est choisi en fonction d'objectifs spécifiques du programme ou des besoins de la spécialisation parmi un ensemble déterminé de cours faisant partie d'un programme;
- c) à titre de cours au choix. Le cours au choix est choisi dans l'ensemble des cours offerts par l'Université ou, le cas échéant, dans une autre institution universitaire.

### **1.6B Cours préalable ou concomitant**

- a) un cours est dit préalable s'il doit nécessairement avoir été suivi et réussi avant un autre cours;
- b) un cours est dit concomitant s'il doit être suivi en même temps qu'un autre, à moins qu'il n'ait été préalablement réussi.

### **1.6C Cours en séquence**

Certaines activités de formation théorique ou pratique peuvent s'étendre sur deux ou plusieurs trimestres consécutifs; elles prennent dans ce cas la forme de cours en séquence. Les cours en séquence se composent de plusieurs cours auxquels l'étudiant s'inscrit dans l'ordre déterminé par la structure de son programme. La note est attribuée au dernier cours, une fois la séquence complétée. Le ou les autres cours de la séquence se voient attribuer la mention SN (sans notation). Les crédits sont accordés et inclus dans le calcul de la moyenne cumulative au dernier cours. Cependant, chacun des cours de la séquence considéré aux fins du calcul des droits de scolarité ainsi que pour établir le régime d'inscription de l'étudiant.

### **1.6D Cours hors programme ou en surplus**

Le cours est dit hors programme ou en surplus s'il ne fait pas partie du programme auquel l'étudiant est inscrit.



## ▲1.7 Crédit

Le crédit est une unité qui permet à l'Université d'attribuer une valeur numérique aux études et au travail exigés d'un étudiant pour atteindre les objectifs d'une activité d'enseignement ou de recherche.

Le crédit représente quarante-cinq heures consacrées par l'étudiant à une activité de formation y compris, s'il y a lieu, le nombre d'heures de travail personnel jugé nécessaire par l'Université.

Ainsi, par exemple, un crédit représente :

- a) une heure de cours et deux heures de travail personnel par semaine pendant un trimestre ou
- b) deux heures de travail pratique et une heure de travail personnel par semaine pendant un trimestre ou
- c) trois heures par semaine consacrées à la recherche pendant un trimestre ou
- d) quarante-cinq heures de stage ou une semaine régulière de travail dans le milieu de stage.

## ▲1.8 Cycles

En plus du premier cycle, l'enseignement universitaire comporte un deuxième et un troisième cycle d'études :

- a) le deuxième cycle est la deuxième étape de l'enseignement universitaire; il conduit aux grades de maîtrise, ou aux diplômes et attestations; il prépare à la poursuite d'études de troisième cycle ou au marché du travail;
- b) le troisième cycle est la troisième étape de cet enseignement; il conduit aux grades soit de docteur, soit de *Philosophiae doctor* ou aux diplômes et attestations; il peut être suivi d'études postdoctorales ou préparer au marché du travail.

### ▲1.8A Études postdoctorales

Les études postdoctorales permettent à la personne intéressée d'acquérir une expertise dans un domaine de recherche spécialisée ou complémentaire à sa formation. Il conduit à l'obtention d'une attestation délivrée par les ESP, sur la recommandation de l'unité académique.

Les ESP sont responsables, avec le concours des facultés et des départements, de l'application de la Politique sur les stagiaires postdoctoraux.

### ▲1.8B Études médicales postdoctorales

Dans le cas des études médicales postdoctorales, le présent règlement ne s'applique pas. Seul le règlement des études médicales postdoctorales est applicable.

## ▲1.9 Diplôme

Le diplôme est, le cas échéant:

- a) soit le nom d'un programme de cycle supérieur (ex.: diplôme d'études supérieures spécialisées);
- b) soit un acte, conféré par le Conseil de l'Université, attestant l'obtention d'un grade, d'un diplôme tel que défini au point (a) ou d'un certificat.

## ▲1.10 Discipline

La discipline est l'une des diverses branches de la connaissance (ex. la physique, la philosophie).

### ▲1.11 Ententes interuniversitaires

En vertu d'ententes interuniversitaires, dont l'«Entente relative au transfert de crédits académiques entre les établissements universitaires du Québec», le doyen de la faculté intéressée peut permettre à un étudiant régulier de suivre un ou plusieurs cours dans une autre institution universitaire québécoise.

### ▲1.12 Équivalence de cours

Il y a équivalence d'un cours lorsqu'un ou des cours réussis par un étudiant satisfont aux exigences d'un cours inscrit à son programme.

### ▲1.13 Essai doctoral

L'essai doctoral est un travail de recherche distinct de la thèse qui doit faire état d'une réflexion approfondie sur une question pertinente à la pratique et peut inclure un travail empirique. Il représente un enrichissement significatif pour un domaine de pratique.

Dans la modalité d'un doctorat professionnel, tous les crédits associés à la recherche appliquée et à la rédaction de l'essai doctoral doivent cumuler minimalement 24 crédits.

### ▲1.14 Exemption de cours

Il y a exemption d'un cours lorsque la formation ou l'expérience d'un étudiant permet de l'autoriser à ne pas suivre un cours inscrit à son programme.

### ▲1.15 Grade

Le grade est un titre conféré par l'Université, après l'évaluation, et attesté par un diplôme. Le grade est obtenu après la réussite d'un programme de grade du deuxième ou du troisième cycle.

Ainsi, les titres de maître et de docteur sont conférés par le Conseil de l'Université au terme de la maîtrise (programme de grade de deuxième cycle) et du doctorat (programme de grade du troisième cycle).

Les termes utilisés pour désigner un grade constituent l'appellation du grade (ex.: maître ès sciences, *philosophiæ doctor*).

L'abréviation de l'appellation d'un grade constitue le sigle du grade (ex.: M.Sc., pour maître ès sciences; Ph.D., pour *philosophiæ doctor*).

F.M. : L'appellation *philosophiæ doctor* est réservée aux études de musicologie, qui comprennent la rédaction d'une thèse. Pour les programmes d'interprétation et de composition l'appellation est Doctorat en musique.

### ▲1.16 Libellé

Par «libellé», on entend les termes dans lesquels sont rédigés un diplôme, un certificat ou une attestation.

Les libellés des diplômes et des certificats de l'Université comportent les indications énumérées à l'annexe II.

### ▲1.17 Mémoire

Le mémoire est la réalisation d'un projet de recherche structuré et rigoureux dans un domaine particulier permettant à l'étudiant d'améliorer ses connaissances dans son domaine d'études. Le mémoire de maîtrise doit démontrer que le candidat possède des aptitudes pour la recherche et qu'il sait bien rédiger et présenter les résultats de son travail.

Dans la modalité d'une maîtrise avec mémoire, tous les crédits associés à la rédaction du mémoire doivent cumuler minimalement 21 crédits.

### ▲1.18 Plan global d'études

Le plan global d'études d'un étudiant comprend l'ensemble de ses cours, son projet de recherche, le calendrier de ses activités et les modalités de son inscription. Il comporte deux sections : (1) : le Plan d'étude et (2) l'Entente de collaboration.

### ▲1.19 Programme d'études

Le programme d'études est un ensemble défini, structuré et cohérent de cours, de stages et d'autres activités de formation portant sur une ou plusieurs disciplines, sur un ou plusieurs champs d'études qui mène à l'obtention d'un grade, d'un diplôme, d'une attestation ou d'un certificat. Un programme d'études peut comporter des modalités ou des options.

Dans le présent document, le terme programme est utilisé afin d'alléger le texte.

### ▲1.20 Programmes « gigognes »

Certains programmes sont dits « gigognes ». Il s'agit de programmes imbriqués qui proposent, par exemple, à l'étudiant de s'inscrire d'abord dans un microprogramme, puis de transférer les crédits obtenus à un diplôme d'études supérieures spécialisées puis éventuellement à la maîtrise, permettant à l'étudiant de procéder par étapes.

### ▲1.21 Scolarité

La scolarité est le temps requis pour compléter un programme; elle s'étend de la première inscription au programme jusqu'au moment où toutes les exigences du programme ont été satisfaites.

- a) la scolarité minimale est le temps minimal exigé d'un étudiant pour compléter le programme auquel il s'est inscrit;
- b) la scolarité maximale est le temps maximal alloué à un étudiant pour compléter le programme auquel il s'est inscrit.

### ▲1.22 Stage

Le stage est une période d'activité qui peut varier de quelques semaines à quelques mois, selon le programme, durant laquelle un étudiant régulièrement inscrit pour l'année universitaire en cours met en application les enseignements théoriques suivis, dans le cadre d'un projet réalisé dans un milieu pratique ou de recherche. Les activités reliées au stage d'un programme de maîtrise avec stage doivent cumuler minimalement 9 crédits et les exigences du stage varient selon le nombre de crédits qui y sont associés.

### ▲1.23 Substitution de cours

Il y a substitution de cours lorsqu'un cours remplace un autre cours du même programme.

### ▲1.24 Thèse

La thèse de doctorat est le résultat d'une recherche approfondie et originale de la part de l'étudiant. Elle doit faire état de travaux de recherche qui apportent une contribution importante à l'avancement des connaissances.

Dans la modalité d'un doctorat de recherche, tous les crédits associés à la recherche et à la rédaction de la thèse doivent cumuler minimalement 60 crédits.

### ▲1.25 Transfert de cours

Il y a transfert d'un cours lorsqu'un cours est reporté d'un programme à un autre par modification d'inscription, mais sans faire l'objet d'une demande d'équivalence ou d'exemption, ou lorsque des cours suivis à titre d'étudiant libre à l'Université sont reportés au programme de l'étudiant.

### ▲1.26 Travail dirigé

Le travail dirigé est un court travail de recherche distinct du mémoire, qui habituellement varie de 9 à 15 crédits, sur une problématique, un contexte ou un sujet d'intérêt dans la discipline ou dans un milieu professionnel.

### ▲1.27 Trimestres

L'année universitaire s'étend sur douze mois; elle comporte trois trimestres :

- a) le trimestre d'automne, de septembre à décembre inclus;
- b) le trimestre d'hiver, de janvier à avril inclus;
- c) le trimestre d'été, de mai à août inclus.

### ▲1.28 Types de programmes

Les programmes de deuxième et troisième cycles portent sur une discipline, sur un champ d'études ou l'association pluridisciplinaire ou interdisciplinaire de champ d'études. À ce niveau, un champ d'études peut être constitué de l'association de deux disciplines ou plus.

---

## ▲Chapitre II Dispositions applicables à tous les programmes

### SECTION I - CATÉGORIES D'ÉTUDIANTS

#### ▲2. Nomenclature

La Faculté reçoit des étudiants réguliers, des étudiants libres, des étudiants auditeurs et des étudiants visiteurs; ces quatre catégories sont exclusives.

#### ▲3. Étudiant régulier

L'étudiant régulier postule un certificat, une attestation, un diplôme ou un grade de la Faculté.

#### ▲4. Étudiant libre

L'étudiant libre est l'étudiant admis au programme libre, il ne postule pas de grade, ni de diplôme.

Un étudiant libre ne peut s'inscrire à plus de deux cours ou à plus de huit crédits dans un même programme, sauf si, dans le cas des étudiants internationaux, le vice-recteur adjoint aux études supérieures, ou le doyen, dans les autres cas, s'est prononcé sur l'admissibilité du candidat.

Lorsqu'un étudiant libre veut être admis comme étudiant régulier, le doyen, ou, dans le cas des étudiants internationaux, le vice-recteur adjoint aux études supérieures n'est pas tenu de lui reconnaître les crédits obtenus à titre d'étudiant libre.

#### ▲5. Étudiant auditeur

L'étudiant auditeur est la personne qui, sans postuler de diplôme ou de certificat, s'inscrit après accord des enseignants concernés à une ou plusieurs activités pédagogiques sans devoir se soumettre à l'évaluation. Il n'obtient en conséquence aucun crédit pour les cours suivis.

## 6. Étudiant visiteur

L'étudiant visiteur est celui qui est inscrit à un programme dans une autre université ou dans un autre établissement de niveau universitaire et qui, afin de satisfaire à certaines exigences de ce programme, est accueilli par l'Université de Montréal. S'il est inscrit à un cours ou à une activité pédagogique, il est soumis au règlement pédagogique de l'Université de Montréal ainsi qu'à ses autres règlements.

Toutefois, l'étudiant admis en vertu de l'Entente relative au transfert de crédits académiques entre les établissements universitaires du Québec, s'inscrit à un maximum de six crédits par année.

## 7. Étudiant visiteur de recherche

L'étudiant visiteur de recherche est celui qui est inscrit à un programme dans une autre université (ou dans un établissement de niveau universitaire), mais est accueilli par l'Université de Montréal pour une formation à la recherche afin de satisfaire à certaines exigences de son programme.

Bien que l'étudiant visiteur ne postule aucun grade à l'UdeM, il est soumis à sa réglementation.

Les étudiants internationaux qui participent aux Programmes d'échanges d'étudiants du Bureau de Coopération Interuniversitaire (BCI) ou qui font partie des ententes bilatérales ne sont pas considérées comme des étudiants visiteurs de recherche.

L'étudiant visiteur de recherche est inscrit par les ESP à titre de visiteur de recherche pour un maximum de 12 mois.

---

## SECTION II – ADMISSION : CONDITIONS GÉNÉRALES

### 8. Admissibilité à titre d'étudiant régulier

Pour être admissible à titre d'étudiant régulier, le candidat doit :

- a) posséder une connaissance suffisante du français parlé et écrit;
- b) posséder une connaissance suffisante de l'anglais [1] et d'une autre langue, lorsque celle-ci est indispensable au programme auquel il désire s'inscrire; dans certains cas, cette connaissance peut être évaluée au moyen d'un test dont la réussite est une condition d'admissibilité;
- c) satisfaire aux conditions d'admissibilité propres à chacun des programmes.

FM : d) accepter de se soumettre à tout test de connaissances acquises que la Faculté peut juger utile ou nécessaire d'imposer lorsque le candidat ne remplit pas pleinement les conditions d'admission, quels que soient les études antérieures et les diplômes obtenus; des cours préparatoires peuvent être imposés.

e) accepter que la Faculté puisse assigner un directeur de recherche au moment de l'admission.

Le doyen ou, dans le cas des étudiants internationaux, le vice-recteur adjoint aux études supérieures, n'est pas tenu d'offrir l'admission à tous les candidats qui satisfont aux conditions d'admissibilité.

### 9. Décision

Selon le cas, pour chacun des programmes inscrits dans sa demande d'admission, le doyen ou, dans le cas des étudiants internationaux, le vice-recteur adjoint aux études supérieures transmet au candidat :

- a) une offre d'admission définitive, en fonction de la capacité d'accueil, si celui-ci satisfait à toutes les conditions d'admissibilité propres au programme;
- b) une offre d'admission conditionnelle, s'il y a présomption que le candidat aura satisfait aux conditions d'admissibilité avant la date indiquée sur l'avis. L'avis d'admission précise les conditions additionnelles que le candidat doit remplir dans les délais prescrits;

c) une offre d'inscription sur une liste d'attente, une telle offre peut être suivie d'une offre d'admission définitive ou d'une offre d'admission conditionnelle si en raison de désistements, la capacité d'accueil d'un programme n'est pas atteinte;

d) un avis de refus.

Dans le cas d'un refus d'admission, le motif est indiqué sur l'avis. Un refus d'admission à un programme n'exclut pas la possibilité que le candidat soit admis à un autre programme.

#### **▲10. Exigences linguistiques et autres tests d'admissibilité**

Dans le cas des étudiants internationaux, le vice-recteur adjoint aux études supérieures ou le doyen, dans les autres cas, peut imposer un test de connaissance du français au candidat dont la langue maternelle n'est pas le français ou dont les études antérieures n'ont pas été faites en français.

Si, eu égard aux exigences du programme, le résultat à ce test est trop faible, le doyen peut refuser d'admettre le candidat, ou admettre le candidat à la condition que celui-ci obtienne un résultat satisfaisant dans une épreuve ultérieure de connaissance du français. Dans le cas d'un refus d'admission, l'étudiant devra déposer une nouvelle demande d'admission avant de se soumettre de nouveau au test de français.

Le doyen peut également imposer tout autre test jugé nécessaire pour l'admissibilité à un programme. Si, eu égard aux exigences du programme, les résultats à ce test sont faibles, le doyen peut refuser d'admettre le candidat.

#### **▲11. Admissibilité à titre d'étudiant libre ou à titre d'auditeur**

Pour être admissible à titre d'étudiant libre ou à titre d'auditeur, un candidat doit avoir une formation qui lui permette de tirer profit des cours qu'il veut suivre.

#### **▲12. Admissibilité à titre d'étudiant visiteur ou d'étudiant visiteur de recherche**

Pour être admissible à titre d'étudiant visiteur, un candidat doit :

- a) dans le cas des étudiants internationaux, avoir obtenu l'autorisation du vice-recteur adjoint aux études supérieures, ou du doyen, dans les autres cas;
- b) avoir la préparation suffisante pour tirer profit des activités choisies.

#### **▲13. Autorité compétente en matière d'admission**

Le vice-recteur adjoint aux études supérieures décide de l'admission des candidats internationaux, sur recommandation du doyen; les autres candidats sont admis par le doyen. Ni le vice-recteur adjoint aux études supérieures, ni le doyen ne sont tenus d'offrir l'admission à tous les candidats qui satisfont aux conditions d'admissibilité.

Le vice-recteur adjoint aux études supérieures décide par ailleurs, sur recommandation du doyen, de l'admission d'un étudiant de doctorat à un cheminement en cotutelle de thèse.

[1] Dans presque toutes les disciplines universitaires, les étudiants qui ne peuvent lire facilement l'anglais s'exposent à de sérieuses difficultés dans leurs études, étant donné le nombre considérable d'ouvrages publiés dans cette langue.

#### ▲14. Demande d'admission

Le candidat qui désire être admis à un programme de la Faculté doit remplir un formulaire officiel de demande d'admission et le présenter avant la date limite, accompagné des pièces requises, conformément aux instructions attachées au formulaire de demande d'admission. Toute demande présentée après la date limite peut être refusée.

#### ▲15. Reconnaissance de crédits

Il existe différentes formes de reconnaissance de crédits : l'équivalence de cours et l'exemption.

##### 15A. Demande de reconnaissance

Pour obtenir des équivalences d'études de même niveau que celui auquel il veut s'inscrire, le candidat doit en faire la demande avec pièces à l'appui, au moment où il présente sa demande d'admission ou au premier trimestre de son inscription. La demande d'équivalence ne sera cependant étudiée que si elle porte sur un cours ou une autre activité pédagogique suivie dix ans ou moins avant la date de la demande d'admission.

##### 15B. Bases de reconnaissances

La reconnaissance repose sur les objectifs, sur le contenu, sur le niveau du cours ou du programme, de même que sur l'année où il a été suivi. L'équivalence ne saurait être accordée pour un cours réussi avec une note inférieure à B- ou une note équivalente au 2,7 de l'Université de Montréal ou sur la seule base de l'égalité du nombre de crédits.

Pour des cours ayant déjà servi à l'obtention d'un grade ou d'un diplôme, sauf dans le cas des programmes gigognes, l'exemption ou l'équivalence accordée ne peut pas dépasser le cinquième des crédits du programme auquel l'étudiant s'inscrit.

Le nombre total de crédits accordés par exemption et équivalence ne peut dépasser la moitié des crédits d'un programme sauf dans des cas très exceptionnels où il peut atteindre les 2/3 des crédits du programme.

L'exemption de trimestre ne peut être accordée que par le vice-recteur adjoint aux études supérieures, sur la recommandation du doyen.

#### ▲16. Transfert de cours

Un cours peut faire l'objet d'un transfert lorsqu'il :

- a) A été réussi à l'Université de Montréal;
- b) N'a pas servi à l'obtention d'un grade ou d'un diplôme ou à l'admission à un programme, sauf dans le cas des programmes gigognes;
- c) A été suivi trois ans au plus avant l'admission.

Le nombre total de cours qui peuvent faire l'objet d'un transfert entre deux programmes est déterminé en fonction de la structure et des objectifs du programme dans lequel l'étudiant demande à être admis.

#### ▲17. Indications au relevé de notes

##### 17A. Équivalence de cours

Le relevé de notes fait état de l'équivalence de cours accordée. Le cours pour lequel on a reconnu une équivalence apparaît au relevé de notes, mais l'indication équivalence (EQV) tient lieu de résultat. Les crédits du cours sont comptés dans le total des crédits requis pour compléter le

programme, mais il n'en est pas tenu compte dans le calcul de la moyenne cumulative.

### **17B. Transfert**

La note est transférée au relevé de notes de l'étudiant pour le programme auquel il est admis. Cette note entre alors dans le calcul de la moyenne du nouveau programme.

### **17C. Exemption**

Le relevé de notes fait état de l'exemption de cours accordée. Le cours, pour lequel on a reconnu une exemption, apparaît au relevé de notes, mais l'indication exemption (EXE) tient lieu de résultat. Les crédits du cours sont comptés dans le total des crédits requis pour compléter le programme, mais il n'en est pas tenu compte dans le calcul de la moyenne cumulative.

### **17D. Ententes interuniversitaires**

La note du cours suivi dans le cadre de l'Entente entre universités québécoises est convertie dans le système de notation littérale en vigueur à l'Université de Montréal, portée au relevé de notes de l'étudiant. Elle contribue au calcul de la moyenne cumulative. Les crédits du cours sont comptés dans le total des crédits requis pour compléter le programme.

Les cours suivis dans le cadre d'ententes interprovinciales ou internationales sont portés au relevé de notes, avec la mention équivalence (EQV).

F.M. : L'inscription à temps plein est exigée durant la scolarité minimale pour les étudiants de la Faculté de musique. Se référer à la section **Description des programmes**.

---

## **SECTION IV - INSCRIPTION ET ANNULATION DE L'INSCRIPTION**

### **▲18. Inscription et restriction à l'inscription**

L'étudiant admis doit s'inscrire au début de chaque trimestre suivant la procédure et dans les délais qui lui sont indiqués; un avis d'admission n'est pas une inscription. L'étudiant doit au préalable faire approuver son choix de cours pour le trimestre par le doyen.

F.M. : Au moment de son admission et avant le début des cours, l'étudiant est invité à faire son choix de cours pour les deux trimestres de l'automne et de l'hiver. Les inscriptions rétroactives ne sont pas autorisées.

Le choix du directeur de recherche est déterminé à l'admission. L'étudiant complète le formulaire **Choix de cours** qu'il se procure au secrétariat, le fait approuver par son directeur et le remet au secrétariat. Il est important de donner priorité aux cours complémentaires (9 crédits et moins) ou préparatoires (plus de 9 crédits), tels que prescrits, dès la première inscription.

Un étudiant ne peut pas être inscrit en même temps à plus d'un programme de grade, sauf si le doyen ou, dans le cas des étudiants internationaux, le vice-recteur adjoint aux études supérieures, l'y autorise.

### **▲19. Annulation d'inscription**

#### **19A. Abandon du programme**

L'étudiant qui désire abandonner son programme en cours de trimestre doit faire parvenir un avis écrit au doyen. L'abandon prend effet le jour de la réception de cet avis. Au relevé de notes de l'étudiant, la mention abandon (ABA) est inscrite en regard des cours non complétés si l'abandon survient au moins un mois avant la fin du trimestre. La mention «échec par absence» (F\*) est portée au bulletin si l'abandon survient après ce délai.



L'étudiant qui abandonne ses études sans se conformer à cette exigence est réputé inscrit jusqu'à la fin du trimestre. Son inscription est ensuite annulée automatiquement et la mention «échec par absence» (F\*) est portée au relevé de notes en regard des cours non complétés.

L'étudiant qui abandonne son programme doit, pour être réadmis, soumettre une nouvelle demande d'admission conformément aux articles 52 et 98.

F.M. : L'étudiant qui désire annuler son inscription à un programme doit faire parvenir un avis écrit au secrétariat académique et y joindre sa carte étudiante. L'annulation prend effet le jour de la réception de cet avis.

Dates limites : au plus tard quinze jours après l'ouverture officielle des cours de chaque trimestre. Voir [calendrier académique](#).

### **19B. Annulation de cours**

L'étudiant qui désire annuler son inscription à un ou plusieurs cours doit présenter une demande écrite et motivée avant que 13 % du cours ne soit échus à moins d'indication contraire au plan de cours. Le doyen ou l'autorité compétente responsable du programme auquel est inscrit l'étudiant décide de la demande.

À défaut d'une telle autorisation, ce cours reste inscrit au relevé de notes de l'étudiant et celui-ci se voit attribuer la note F\* à toutes les évaluations auxquelles il ne s'est pas soumis.

---

## **SECTION V – MODIFICATIONS, ABANDON DE COURS ET CHANGEMENT DE PROGRAMME**

### **▲20. Modification du choix de cours ou de l'inscription**

L'étudiant qui désire modifier son choix de cours ou son inscription après la date limite d'annulation d'un cours, doit présenter une demande écrite et motivée. Le doyen décide de la demande.

F.M. : L'étudiant qui désire modifier son choix de cours ou son inscription doit compléter le formulaire **Modification du choix** disponible au secrétariat et faire approuver sa demande par son directeur de recherche. La direction décide de la demande.

Dates limites : au plus tard quinze jours après l'ouverture officielle des cours de chaque trimestre. Voir [calendrier académique](#).

### **▲21. Modification d'option ou de modalité**

L'étudiant qui désire modifier son option à l'intérieur du programme où il est inscrit doit présenter une demande écrite et motivée à cet effet. Le doyen décide de la demande. Une demande de changement de modalité doit être présentée avant la date limite d'annulation d'un cours.

F.M. : L'approbation du nouveau plan d'études se fait par le directeur de recherche.

F.M. : L'étudiant qui désire modifier son plan global d'études doit le faire au moment de l'inscription trimestrielle. Le nouveau plan global d'études doit être approuvé par le directeur de recherche. La direction décide de la demande.

### **▲22. Abandon d'un cours**

L'étudiant qui désire abandonner un cours doit présenter une demande écrite et motivée avant que 60 % du cours ne soit écoulé à moins d'indication contraire au plan de cours. Le doyen décide de la demande.

À défaut d'une telle autorisation, ce cours reste inscrit au relevé de notes de l'étudiant et celui-ci se voit attribuer la note F\* à toutes les évaluations auxquelles il ne s'est pas soumis.

Dans le cas des cours en séquence, l'interruption de la séquence par défaut d'inscription ou par suite d'annulation ou d'abandon oblige à refaire toutes la séquence à nouveau.

F.M. : L'étudiant qui désire abandonner un cours doit obtenir l'approbation de son directeur de recherche. Cette démarche peut se faire par courriel. Le courriel doit par la suite être transmis à la TGDE, sans quoi le cours demeure inscrit au bulletin de notes de l'étudiant et celui-ci se voit attribuer la note F (échec) à toutes les évaluations auxquelles il ne s'est pas soumis.

Dates limites : Voir [calendrier académique](#).

### ▲23. Changement de programme

L'étudiant qui désire changer de programme doit présenter une nouvelle demande d'admission.

---

## SECTION VI – ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

### ▲24. Modes d'évaluation

Les professeurs peuvent utiliser les modes d'évaluation suivants : travaux, examens ou observation de la performance.

### ▲25. Évaluation par mode de travaux

L'évaluation par mode de travaux porte sur l'ensemble des travaux imposés à l'étudiant pendant la durée du cours.

Dans le cas d'un travail de groupe, le rapport et l'évaluation doivent être individuels.

### ▲26. Évaluation par mode d'examens

L'évaluation par mode d'examens donne lieu à une ou à plusieurs épreuves, écrites ou orales. Toute épreuve orale doit avoir lieu en présence d'un témoin désigné par le doyen ou à défaut l'examen doit être enregistré.

### ▲27. Responsabilité de l'évaluation

Les modalités de l'évaluation sont déterminées par le professeur responsable du cours et approuvées par le doyen.

### ▲28. Information relative à l'évaluation

Au début de chaque cours, le professeur fournit le plan de cours. Par le biais du plan de cours, il indique par écrit les formes d'évaluation qui seront utilisées, les modalités et les critères généraux d'évaluation ainsi que la pondération respective de chaque évaluation et, le cas échéant, les exigences spécifiques de réussite propres aux différentes composantes d'un cours. Le professeur doit transmettre aux étudiants les informations relatives au plagiat.

Exceptionnellement, le professeur peut apporter des modifications aux dates des évaluations ou à leur pondération relative. Le cas échéant, le professeur doit obtenir l'appui de la majorité des étudiants de sa classe.

Quels qu'ils soient, les modalités, les critères d'évaluation et la pondération pour chaque évaluation sont approuvés par le doyen ou l'autorité compétente en accord avec les règles adoptées par la Faculté.

Dans le cas d'activités de stage, si les caractéristiques (modalités d'attribution, critères d'Évaluation, etc.) le justifient, le plan de cours doit faire référence à un guide de stage les précisant.

### ^29. Défaut de se soumettre à une évaluation

La note F\* (échec par absence) est attribuée à l'étudiant qui ne se présente pas à une séance d'évaluation par mode d'examen à moins que, dans les huit jours ouvrables, il ne justifie par écrit son absence auprès du doyen pour un motif jugé valable par ce dernier.

La note F est attribuée à l'étudiant qui :

- a) étant présent à une séance d'évaluation par mode d'examen ne remet aucune copie, s'il s'agit d'une épreuve écrite, ou refuse de répondre aux questions, s'il s'agit d'une épreuve orale;
- b) ne remet pas à la date fixée par le professeur un travail constituant un élément d'évaluation d'un cours, à moins que, dans les huit jours francs, il ne justifie par écrit son retard auprès du doyen pour un motif jugé valable par ce dernier.

### ^30. Absence à un examen périodique pour un motif valable

Si l'étudiant est absent à un examen périodique pour un motif jugé valable, cet examen est exclu de l'évaluation du cours ou peut être différé.

Par motif valable, on entend un motif indépendant de la volonté de l'étudiant, tel que la force majeure ou une maladie attestée par un certificat médical.

### ^31. Absence à un examen final pour un motif valable

En cas d'absence à un examen final pour un motif jugé valable, l'étudiant doit subir cet examen à une session spéciale dont la date est fixée par le doyen.

F.M. Une entente est prise entre le professeur et l'étudiant pour les modalités de cette reprise.

### ^32. Retard à remettre un travail

En cas de retard, pour un motif jugé valable, à remettre un travail constituant un élément d'évaluation d'un cours, l'étudiant doit remettre celui-ci dans le délai fixé par le doyen, après consultation du professeur. Ce délai ne peut excéder un trimestre.

F.M. : Pour les articles 29 à 32, l'étudiant complète, dans les 8 jours qui suivent la fin des cours, le formulaire *Remise d'évaluation* disponible au secrétariat académique. Il doit le faire approuver par le professeur responsable du cours et le remettre au secrétariat pour autorisation. Pour obtenir une remise d'évaluation, seul un « motif valable » (article 29) sera considéré.

### ^33. Système de notation

#### 33A. Notation des cours

La notation des cours se fait selon un système littéral, chaque lettre correspondant à un nombre de points selon le barème suivant :

A+ = 4,3	A = 4	A- = 3,7	correspondant à excellent
B+ = 3,3	B = 3	B- = 2,7 *	correspondant à bon
C+ = 2,3	C = 2**		correspondant à passable
C- = 1,7			correspondant à faible (échec)
D+ = 1,3	D = 1		correspondant à faible (échec)
E = 0,5			correspondant à échec
F = 0			correspondant à nul (échec)
F* = 0			correspondant à échec par absence

- \* Note minimale de passage dans un programme.
- \*\* Note minimale de passage dans un cours.

### ▲33B. Moyenne cumulative

La moyenne cumulative de l'étudiant est calculée en pondérant le résultat obtenu dans chaque cours du programme suivi par le nombre de crédits attribués à chacun des cours. Les crédits et les résultats des cours hors programme ou en surplus ne contribuent pas au calcul de la moyenne cumulative.

### ▲34. Comité d'études supérieures

Un comité d'études supérieures doit être formé dans chaque Faculté, département ou programme interdisciplinaire. Il doit être composé d'au moins trois professeurs. Le doyen doit être informé une fois l'an, à la date qu'il fixe, de la composition du comité relevant d'un département ou d'une direction de programme interdisciplinaire. À défaut, il procède lui-même à la formation du comité.

Le comité d'études supérieures est responsable des aspects académiques des affaires étudiantes, de la qualité de l'environnement de formation et du bon déroulement des études.

Parmi ces responsabilités, la priorité doit être accordée à l'évaluation et au suivi des étudiants selon les dispositions pertinentes du Règlement pédagogique des ESP. Le comité d'études supérieures doit s'assurer que les objectifs de formation sont partagés par les membres du corps professoral et les étudiants et que la manière de les atteindre s'appuie sur des pratiques favorisant la réussite des études.

De plus, les responsabilités du comité d'études supérieures peuvent comprendre :

- a) le recrutement, l'admission et l'inscription des étudiants;
- b) l'application des politiques locales de soutien financier aux étudiants;
- c) l'accueil des nouveaux étudiants et leur intégration aux milieux de formation;
- d) le suivi du plan global d'études et du cheminement étudiant.

Le comité d'études supérieures peut s'adjoindre un étudiant comme membre ad hoc pour débattre des questions relatives à l'environnement de formation, l'accueil et l'intégration des étudiants.

Il fait rapport de l'évolution de ses travaux au moins une fois par an à l'assemblée départementale ou au conseil de la Faculté.

### ▲35. Seconde évaluation – Dispositions générales

À moins qu'il ne soit exclu du programme en conformité des articles 51 et 97, l'étudiant qui subit un échec à un cours a droit à une seconde évaluation. Les modalités de seconde évaluation sont : la reprise de l'examen, la reprise du cours, la substitution de cours ou toute autre forme d'évaluation jugée adéquate. Lorsqu'elles sont autorisées, les modalités de seconde évaluation doivent être conformes aux exigences du règlement pédagogique régissant ce cours; elles sont fixées par le doyen sur recommandation du professeur responsable du cours dans lequel l'étudiant a subi cet échec.

Toutes les notes obtenues par l'étudiant sont protégées à son relevé de notes.

En cas de seconde évaluation, seule la dernière note, qui ne peut être supérieure à B-, sert au calcul de la moyenne cumulative. Cette règle est applicable à toutes les formes de reprises.

#### 35A. Échec à un cours obligatoire

L'étudiant qui a subi un échec à un cours obligatoire doit reprendre, dans l'année qui suit cet échec ou dès que le cours sera offert ultérieurement, le même cours ou l'équivalent, ou faire un autre travail ou subir un examen de reprise.

### **35B. Échec à un cours à option**

L'étudiant qui a subi un échec à un cours à option doit reprendre le même cours ou, avec l'approbation du doyen, lui substituer un autre cours à option dans l'année qui suit cet échec, ou faire un autre travail, ou subir un examen de reprise.

### **35C. Échec à un cours au choix**

L'étudiant qui a subi un échec à un cours au choix peut le reprendre ou, avec l'approbation du doyen, lui substituer un autre cours au choix, ou faire un autre travail, ou subir un examen de reprise selon les modalités de reprise prévues au règlement pédagogique de la faculté responsable du cours.

**F.M. : L'échec à un cours ou à séminaire de deuxième cycle est levé par l'inscription à un autre cours ou séminaire.**

## **^36. Rattrapage**

Lorsqu'un événement non prévu au calendrier universitaire officiel entraîne la suppression des activités qui entrent dans le calcul des crédits, celles-ci doivent être reprises conformément à des modalités déterminées ou approuvées par la Commission des études.

## **^37. Plagiat**

Tout plagiat, copiage ou fraude, ou toute tentative de commettre ces actes, ou toute autre participation à ces actes, à l'occasion d'un examen ou d'un travail faisant l'objet d'une évaluation, d'un mémoire ou d'une thèse est régi par les dispositions du Règlement disciplinaire en vigueur sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants des cycles supérieurs.

Par sa politique institutionnelle sur l'intégrité, l'Université de Montréal insiste sur l'importance d'une vraie réussite en matière d'apprentissage. L'intégrité académique se définit comme étant un engagement à respecter, quelles que soient les circonstances, les cinq valeurs fondamentales suivantes : honnêteté, confiance, justice, respect, responsabilité. Le plagiat et la fraude ne sont pas nécessairement le fait d'actes intentionnellement malveillants. Aussi, il importe d'être bien renseigné sur la question. Pour résumer, nous pouvons dire que le plagiat se définit comme étant l'acte de faire passer pour siens, volontairement ou non, les textes ou les idées d'autrui. Quant à la fraude, nous pouvons comprendre que c'est un geste de tromperie fait pour gagner un avantage personnel, parfois au détriment des autres. Ces actions peuvent avoir d'importantes conséquences pour l'étudiant pris en défaut, allant de la simple réprimande à l'échec d'un cours, voire au retrait du grade ou diplôme, selon la gravité de la situation.

Afin d'être intègre, il est essentiel de connaître les méthodes et pratiques en matière de rédaction et de recherche universitaire. Vous êtes invité à lire attentivement toutes les informations nécessaires à ce sujet sur le site Internet de l'Université de Montréal au :

[www.integrite.umontreal.ca](http://www.integrite.umontreal.ca).

## **^38. Note finale**

Le Comité d'études supérieures examine les résultats des évaluations de l'étudiant ainsi que le rendement global de celui-ci par rapport à son cheminement dans son programme. Après consultation du professeur responsable de chaque cours et du directeur de recherche, le comité peut :

- a) approuver ou établir, pour chaque cours, la note finale qui sera inscrite au relevé de notes de l'étudiant;
- b) recommander au doyen d'autoriser l'étudiant à s'inscrire au trimestre suivant, de mettre fin à la candidature de celui-ci (selon les articles 51 f) pour les programmes de deuxième cycle et (97 f) pour le troisième cycle ou de lui accorder un trimestre de probation.

L'étudiant peut demander une révision de cette décision au Comité d'appel prévu à l'article 46.

### ▲39. Progression sous probation

L'étudiant qui ne répond plus aux exigences du programme peut être mis en probation uniquement pendant la période à laquelle il est inscrit aux cours de son programme. Sur recommandation du Comité d'études supérieures, le doyen ou l'autorité compétente autorise l'étudiant à progresser dans le programme, mais l'avise par écrit qu'il devra, notamment, parfaire ses connaissances, améliorer certaines habiletés ou modifier ses attitudes pendant la période d'observation suivante sans quoi il pourrait être exclu du programme. Le doyen ou l'autorité compétente peut imposer à l'étudiant la reprise d'un ou de plusieurs cours ou toute mesure particulière qu'il juge appropriée.

### ▲40. Réussite à un cours

L'étudiant réussit un cours lorsqu'il obtient au moins la note C pour l'ensemble des travaux et des examens imposés. Un résultat inférieur à C entraîne un échec à ce cours.

---

## SECTION VII - RÉVISION ET RÉVISION EXCEPTIONNELLE DE L'ÉVALUATION

### ▲41. Communication des copies d'examen et révision de l'évaluation

Tout étudiant a droit, dans les quinze jours ouvrables qui suivent la date de communication des résultats, à la consultation de ses copies d'examens et de travaux, selon la forme d'évaluation utilisée. La communication se fait sans déplacement des documents et devant témoin. L'étudiant peut, dans les cinq jours ouvrables suivant la consultation, demander la révision de cette évaluation en adressant une demande écrite et motivée au doyen de la faculté dont relève le cours.

Si la demande est recevable, le professeur en est immédiatement informé. Ce dernier doit réviser l'évaluation, qui peut être maintenue, diminuée ou majorée. Au plus tard trente jours après avoir reçu la demande, le professeur transmet sa décision écrite et motivée au doyen, qui en informe alors l'étudiant.

Si la demande n'est pas recevable, le doyen ou l'autorité compétente en informe l'étudiant par écrit dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de la demande de révision.

F.M. : Après avoir contacté le professeur titulaire du cours, l'étudiant adresse une lettre au vice-doyen ou vice-doyenne qui supervise son programme justifiant sa demande. Il remet cette lettre au secrétariat.

### ▲42. Révision exceptionnelle de l'évaluation

Tout étudiant qui a des raisons graves de croire qu'une injustice a été commise au moment de la révision de l'évaluation peut, dans les quinze jours qui suivent l'expédition des résultats de cette révision, soumettre une demande de révision exceptionnelle, écrite et motivée, au doyen de la Faculté responsable de son programme.

La décision doit être rendue après consultation de l'enseignant du cours. La décision de rejeter la requête est rendue par écrit avec motifs à l'appui. Lorsque la requête est accueillie, un comité de révision exceptionnelle, formé de trois membres, est constitué. Ce comité peut demander l'avis de toute personne qu'il juge bon de consulter et il doit entendre l'étudiant, l'enseignant du cours, le doyen de la faculté intéressée, le directeur du département ou le directeur du programme, s'ils en font la demande.

Le Comité de révision exceptionnelle peut maintenir l'évaluation, la diminuer ou la majorer. Sa décision est sans appel.

Le Comité de révision exceptionnelle peut aussi faire au doyen de la faculté responsable du programme toute recommandation qu'il juge pertinente.

La décision est communiquée au doyen de la faculté responsable du programme au plus tard quarante-cinq jours après que le comité a été saisi de la demande; le doyen en informe alors l'étudiant.

---

## SECTION VIII – ÉVALUATION DES PRESTATIONS D'ENSEIGNEMENT – COURS ET ENCADREMENT

### ▲43. Évaluation des cours et de l'encadrement

Dans le but d'assurer la qualité de la formation offerte dans les programmes des cycles supérieurs, chaque unité doit évaluer, à partir d'informations recueillies auprès des étudiants, les prestations d'enseignement-cours et d'encadrement qui leur sont fournies.

- a) L'évaluation des prestations d'enseignement-cours a un caractère formatif et les modalités, notamment la manière dont les résultats seront communiqués aux personnes concernées, en sont établies conformément à la réglementation de l'Université;
- b) L'évaluation de l'encadrement des études s'effectue notamment dans le contexte de l'évaluation institutionnelle des programmes et les modalités en sont établies conformément à la réglementation de l'Université et en vertu des règles et des politiques de l'affectation à l'encadrement.

---

## SECTION IX – RÈGLEMENT PROPRE À CHAQUE PROGRAMME

### ▲44. Exigences particulières

Des exigences particulières peuvent être fixées par le règlement propre à chaque programme.

---

## SECTION X – DISPOSITION PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ADMISSION, À L'INSCRIPTION ET À LA DIPLOMATION

### ▲45. Admission et inscription basées sur des faux ou des manœuvres frauduleuses

L'admission ou l'inscription basée sur des faux ou des manœuvres frauduleuses est nulle.

### ▲46. Comité d'appel de la décision du doyen

Lorsque le doyen, sur recommandation du Comité d'études supérieures, met fin, en vertu de l'article 38, à la candidature de l'étudiant au trimestre suivant parce que le rendement de celui-ci n'est pas jugé satisfaisant, un comité spécial du conseil de la faculté départementalisée ou des ESP dans le cas de la faculté non départementalisée peut, après enquête au cours de laquelle il doit donner à l'intéressé l'occasion de se faire entendre, confirmer ou infirmer la décision du doyen responsable du programme. La décision du comité est sans appel.

---

## Chapitre III Dispositions applicables aux programmes d'études de deuxième cycle

L'Université offre des programmes conduisant aux grades de maîtrise, aux diplômes et attestations de deuxième cycle.

---

## SECTION XI - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET COURS IMPOSÉS

### ▲47. Admissibilité à titre d'étudiant régulier

Pour être admissible à titre d'étudiant régulier un programme de deuxième cycle, le candidat doit :



- a) satisfaire aux conditions d'admissibilité décrites à la section II du présent règlement;
- b) être titulaire d'un diplôme ou d'un grade de premier cycle de l'Université de Montréal, ou être titulaire d'un diplôme ou d'un grade de premier cycle jugé équivalent, dans le cas des étudiants internationaux, par le vice-recteur adjoint aux études supérieures ou le doyen, selon le cas;
- c) détenir, dans le cas des étudiants internationaux, de l'avis du vice-recteur adjoint aux études supérieures ou du doyen, selon le cas, une expérience équivalente. Dans ce dernier cas, l'admission est faite aux conditions déterminées par le doyen concerné, qui peuvent prendre la forme d'un régime d'études particulier, et notamment comprendre des exigences particulières pour la réussite des cours du programme auquel le candidat s'inscrit. Ce régime peut, à tous égards, être plus exigeant que le régime ordinaire.

**F.M :** Dans le cas d'une candidature à un programme de maîtrise avec mémoire, Le règlement pédagogique propre à la Faculté de musique prévoit que le choix d'un directeur de recherche est déterminé au moment de l'admission. L'acceptation de l'étudiant par un directeur de recherche constitue une condition d'admission.

#### ▲48. Cours imposés et exigences

Le doyen peut imposer des cours à un candidat lorsque la préparation antérieure de celui-ci ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il demande son admission. Ces cours s'ajoutent au programme. La réussite de ces cours peut être assujettie à des exigences supérieures aux exigences usuelles.

##### 48A. Cours complémentaires et scolarité minimale normale

Dans le cas où cet ajout n'excède pas neuf crédits, les cours sont incorporés au programme de l'étudiant à titre de cours complémentaires; la scolarité minimale n'est alors pas prolongée.

Les résultats de l'évaluation des cours complémentaires sont inclus dans le calcul de la moyenne des cours du programme.

##### 48B. Cours préparatoires et scolarité minimale prolongée

Dans le cas où cet ajout excède neuf crédits, les cours sont considérés comme des cours préparatoires; la scolarité minimale peut alors être prolongée d'un ou de deux trimestres. L'étudiant doit obtenir pour les cours préparatoires la note minimale de passage dans un programme tel que prévu à l'article 33A avant de débiter les cours de la structure du programme.

Les résultats de l'évaluation des cours préparatoires sont inclus dans le calcul de la moyenne cumulative du programme.

#### ▲49. Cours hors programme ou en surplus

Lorsqu'un étudiant s'inscrit à des cours qui ne sont pas exigés pour son programme, ces cours paraissent à sa fiche d'inscription et à son relevé de notes à titre de cours hors programme ou en surplus. Selon que l'étudiant aura choisi de se soumettre ou non à l'évaluation prévue pour ce cours, le relevé de notes mentionnera la note obtenue ou indiquera que le cours a été suivi sans évaluation.

L'inscription à des cours en surplus doit être approuvée par le doyen, qui peut en limiter le nombre.

Les résultats de l'évaluation des cours hors programmes ou en surplus sont exclus du calcul de la moyenne cumulative inscrite au relevé de notes.

---

## SECTION XII – ÉVALUATION, FIN DE LA CANDIDATURE ET RÉADMISSION

#### ▲50. Modalités d'évaluation

L'étudiant régulier doit se soumettre aux évaluations prévues pour le programme auquel il est inscrit. Le doyen en fixe la date.



### ▲51. Fin de la candidature

La candidature prend fin et l'étudiant est exclu du programme dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si l'étudiant n'obtient pas une moyenne cumulative d'au moins 2,7 pour les cours préparatoires, après une seconde évaluation, ou s'il ne remplit pas les conditions particulières qui lui ont été imposées en vertu de l'article 48, le cas échéant,
- b) si l'étudiant n'obtient pas une moyenne cumulative d'au moins 2,7 pour les cours de la structure de son programme après une seconde évaluation, ou s'il ne remplit pas les conditions particulières qui lui ont été imposées selon l'article 52,
- c) si, avant une seconde évaluation, l'étudiant subit un échec à plus de deux cours préparatoires,
- d) si, avant une seconde évaluation, l'étudiant subit un échec à plus de deux cours de son programme proprement dit,
- e) si l'étudiant subit un échec à l'occasion d'une seconde évaluation,
- f) si le doyen accepte la recommandation du Comité d'études supérieures de ne pas réinscrire l'étudiant et que, dans le cas où la décision est portée en appel en vertu de l'article 46, celle-ci est maintenue,
- g) en vertu de tout règlement ou politique applicable à l'Université.

### ▲52. Demande de réadmission

L'étudiant qui n'a pas été exclu définitivement peut exceptionnellement être réadmis. Il doit présenter une nouvelle demande d'admission. Le doyen ou, dans le cas des étudiants internationaux, le vice-recteur adjoint aux études supérieures décide de la réadmission. La réadmission est faite aux conditions que détermine le doyen, qui peut imposer à cet étudiant un régime d'études particulier et, notamment, fixer des exigences particulières pour la réussite des cours du programme auquel il s'inscrit. Ce régime peut, à tous égards, être plus exigeant que le régime ordinaire.

---

## SECTION XIII – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS ET SCOLARITÉ DES MICROPROGRAMMES, DIPLÔMES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES SPÉCIALISÉES ET DIPLÔMES COMPLÉMENTAIRES

### ▲53. Nombres de crédits et diplomation

#### 53A. Microprogramme

Un microprogramme comporte de neuf à dix-huit crédits et mène à une attestation.

#### 53B. Diplôme d'études supérieures spécialisées

Un diplôme d'études supérieures spécialisées comporte trente crédits.

#### 53C. Diplôme complémentaire

Un diplôme complémentaire comporte de neuf à trente crédits. Il est suivi en concomitance avec un programme de maîtrise, dont il constitue un complément obligatoire, sans lequel le diplôme ne peut être obtenu. Le programme complémentaire ne peut donc être suivi seul.

### ▲54. Scolarité minimale et maximale

#### 54A. Microprogramme

La scolarité minimale exigée est d'un trimestre à plein temps et la scolarité maximale est de neuf trimestres (trois ans) à compter de la première inscription.

#### **54B. Diplôme d'études supérieures spécialisées**

La scolarité minimale exigée est de deux trimestres à plein temps et la scolarité maximale est de douze trimestres (quatre ans) à compter de la première inscription.

#### **54C. Diplôme complémentaire**

La scolarité minimale exigée est d'un trimestre à plein temps et la scolarité maximale est de neuf trimestres (trois ans) à compter de la première inscription.

Les trimestres de suspension ou de non –inscription sont comptés dans le calcul de la scolarité.

Ces dispositions s'appliquent à moins que le règlement propre au programme n'y déroge.

### **▲55. Équivalence d'études et durée minimale de l'inscription**

L'étudiant qui a bénéficié exceptionnellement d'équivalences pour des études accomplies dans un autre établissement doit obtenir au moins le tiers des crédits dans le programme auquel il est admis.

---

## **SEGMENT I – DISPOSITIONS COMMUNES AUX MICROPROGRAMMES, AUX DIPLÔMES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES SPÉCIALISÉES ET AUX DIPLÔMES COMPLÉMENTAIRES**

### **SECTION XIV – INSCRIPTIONS AUX MICROPROGRAMMES, AUX DIPLÔMES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES SPÉCIALISÉES ET AUX DIPLÔMES COMPLÉMENTAIRES**

#### **▲56. Modalités**

L'inscription à des cours dans tout microprogramme, diplôme d'études supérieures spécialisées et diplôme complémentaire se fait selon le nombre de crédits suivis. L'étudiant n'est par ailleurs pas tenu de s'inscrire à chaque trimestre. L'absence d'inscription pendant quatre trimestres consécutifs met fin à la candidature de l'étudiant. Quelles que soient cependant les modalités d'inscription choisies par l'étudiant, la durée maximale de sa scolarité demeure inchangée.

#### **56A. Statut plein temps ou temps partiel**

Aux trimestres d'automne et d'hiver, l'étudiant est réputé inscrit à plein temps s'il suit minimalement neuf crédits de cours. Au trimestre d'été, le nombre de crédits minimal exigé est établi à six pour être réputé à plein temps. Autrement, l'étudiant est considéré inscrit à temps partiel.

#### **▲57. Interruption des études**

L'étudiant n'est pas tenu de s'inscrire à chaque trimestre, les dispositions de l'article 68, en matière de d'interruption des études, ne s'appliquent pas aux microprogrammes et aux diplômes d'études supérieures spécialisées.

#### **▲58. Prolongation**

Après consultation du comité d'études supérieures, le doyen responsable du programme peut accorder à un étudiant une prolongation d'un an au plus pour lui permettre de satisfaire à toutes les exigences du programme.

#### **▲59. Prolongation exceptionnelle**

Pour des raisons exceptionnelles, après consultation du comité d'études supérieures, la période de prolongation peut être allongée d'au plus un an par le vice-recteur adjoint aux études supérieures sur recommandation du doyen concerné.

## **^60. Passage du microprogramme au diplôme d'études supérieures spécialisées ou du diplôme d'études supérieures spécialisées à la maîtrise**

Lorsque, dans un même domaine de spécialisation, sont offerts à la fois deux des trois programmes suivants : un microprogramme, un diplôme d'études supérieures spécialisées et une maîtrise, l'étudiant inscrit à l'un peut demander d'être admis à l'autre de spécialisation plus poussée et obtenir, le cas échéant, le transfert intégral des cours déjà suivis, qui deviennent ainsi partie intégrante de sa nouvelle scolarité.

Lorsqu'un microprogramme ou un diplôme d'études supérieures spécialisées peut mener à la maîtrise, le seuil d'admissibilité applicable au changement de programme vers la maîtrise ne peut être inférieur à 3,0, conformément à l'article 62.

---

## **SEGMENT II – DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE MAÎTRISE**

### **SECTION XV – STRUCTURE ET ADMISSIBILITÉ**

#### **^61. Éléments constitutifs d'un programme de maîtrise**

Un programme de maîtrise comporte normalement quarante-cinq crédits.

Le programme peut être composé de cours, de stages et de travaux dirigés faisant l'objet de rapports, ainsi que d'un mémoire.

#### **^62. Admissibilité à la maîtrise**

Pour être admissible à un programme de maîtrise, le candidat doit en outre :

- a) avoir obtenu une moyenne d'au moins 3,0 pour un diplôme de premier cycle de l'Université de Montréal ou

F.M. : Pour accéder au programme de Maîtrise en musicologie la moyenne requise est de 3,3

- b) avoir obtenu une moyenne jugée équivalente par le vice-recteur adjoint aux études supérieures, dans le cas des étudiants internationaux, ou le doyen, selon le cas, pour un diplôme de premier cycle d'une autre université.

### **SECTION XVI – SCOLARITÉ DE MAÎTRISE**

#### **63. Scolarité minimale et lieu de la scolarité**

La scolarité minimale exigée pour un programme de maîtrise est de trois trimestres à plein temps ou l'équivalent. Elle se déroule à l'Université de Montréal ou en un lieu autorisé par le doyen.

F.M. : À la Faculté de musique l'inscription à temps plein durant la scolarité de cours est obligatoire. Se référer à la section **Description des programmes** pour les précisions propres à chacun des programmes.

#### **^64. Exemption de trimestre**

À la demande d'un étudiant, le doyen peut exceptionnellement, malgré l'article 61, non seulement accorder des équivalences pour des cours ou autres activités pédagogiques ou professionnelles, mais encore réduire la scolarité. L'exemption de trimestre ne peut cependant être accordée que par le vice-recteur adjoint aux études supérieures, sur recommandation du doyen.

#### **^65. Scolarité maximale d'un programme de maîtrise**

La scolarité maximale est de six trimestres (deux ans) pour un étudiant inscrit à plein temps et de neuf trimestres (trois ans) pour un étudiant inscrit à demi-temps ou à temps partiel, en excluant les interruptions ou les congés ou les trimestres de préparation.

### **SECTION XVII – INSCRIPTION À LA MAÎTRISE**

#### **^66. Statut plein temps, demi-temps ou temps partiel**

Le candidat à la maîtrise de recherche s'inscrit à plein temps ou à demi-temps.

Les études à plein temps sont celles que l'étudiant poursuit en s'y consacrant entièrement. Dans le calcul du nombre minimal de trimestres requis pour l'obtention du grade de maîtrise, chaque trimestre auquel le candidat est inscrit à demi temps compte pour la moitié d'un trimestre.

Le candidat peut être inscrit à demi temps à tout programme, sauf si des exigences particulières du programme requièrent des études à plein temps.

Dans les programmes de maîtrise comprenant uniquement des cours, l'étudiant peut s'inscrire à temps partiel selon les modalités déterminées à l'article 56A.

#### **^67. Équivalence d'études et durée minimale de l'inscription**

Pour obtenir un grade de maîtrise de l'Université de Montréal, l'étudiant qui a bénéficié exceptionnellement d'équivalences pour des études accomplies dans un autre établissement doit avoir été inscrit à l'Université de Montréal durant au moins deux trimestres à plein temps ou l'équivalent, et y avoir obtenu au moins le tiers des crédits du programme auquel il a été admis.

#### **^68. Interruption des études**

L'étudiant peut momentanément interrompre ses études. Il existe trois catégories d'interruption des études : le congé parental, le congé de maladie et la suspension. Dans tous les cas, l'inscription, la direction de recherche ainsi que toutes les activités académiques sont suspendues pendant les trimestres d'interruption des études. Les trimestres d'interruption peuvent être consécutifs ou non, à moins que la structure du programme n'exclue cette possibilité.

##### **68A. Congé parental**

L'étudiant peut demander un congé parental pour un maximum de trois trimestres consécutifs en en faisant la demande au responsable du programme. Ce type de congé peut être renouvelé pour un nouvel enfant sur présentation d'une nouvelle demande au doyen responsable du programme.

##### **68B. Congé de maladie**

L'étudiant peut demander un congé de maladie pour lui-même ou un enfant ou un parent pour lequel il fait office d'aidant naturel en faisant la demande au responsable du programme. Ce type de congé doit être motivé par un billet médical et il peut être renouvelé sur présentation d'une nouvelle demande au doyen responsable du programme.

##### **68C. Suspension**

Outre le congé parental et le congé de maladie, l'étudiant peut demander une suspension de son inscription pour un maximum de trois trimestres si les motifs invoqués en ce sens sont acceptés par le doyen responsable du programme.

**F.M. : L'étudiant doit faire la demande de suspension par écrit, préalablement approuvée par son directeur de recherche, qu'il remet au secrétariat académique. Pour demander une suspension, l'étudiant ne doit pas avoir terminé sa scolarité de cours.**

---

## SEGMENT III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA MAÎTRISE UNIQUEMENT AVEC COURS

### SECTION XVIII – INSCRIPTION À LA MAÎTRISE UNIQUEMENT AVEC COURS

#### ▲69. Inscription à des cours

L'inscription à des cours dans toute maîtrise avec cours uniquement se fait selon le nombre de crédits suivis. Aux trimestres d'automne et d'hiver, l'étudiant est réputé inscrit à plein temps s'il suit minimalement neuf crédits de cours. Au trimestre d'été, le nombre de crédits exigé est établi à six pour être réputé à plein temps. Autrement, l'étudiant est considéré à temps partiel.

**F.M. :**

#### **E. Cours interdisciplinaire**

L'étudiant peut, conformément au règlement pédagogique de son programme, prendre un ou des cours hors Faculté qui favorisent l'interdisciplinarité, sous approbation de son directeur de recherche. Avant de s'inscrire, l'étudiant doit consulter le Centre étudiant afin de vérifier si l'horaire lui convient et si le cours n'est pas contingenté. Il doit aussi se préoccuper des dates des examens d'aptitudes imposés, le cas échéant. Au moment de s'inscrire au cours choisi, l'étudiant doit indiquer obligatoirement le groupe ou la section, si le cours en comporte.

#### **F. Entente interuniversitaire de la CREPUQ**

Exceptionnellement, un étudiant peut suivre, pendant sa scolarité à la Faculté de musique, un cours dans une autre université québécoise, si ce cours ne se donne pas à l'Université de Montréal. Pour s'inscrire à un cours en vertu de cette entente, l'étudiant doit le faire en ligne sur le site de la CREPUQ au <https://dbs.crepuq.qc.ca/mobilite-cours/4DSTATIC/FRAccueil.html>.

F.M. : Pour obtenir l'autorisation de suivre un cours « sans évaluation », l'étudiant doit faire la demande par écrit au titulaire du cours et la transmettre au bureau B-357, pour les programmes d'interprétation, ou au bureau B-359, pour les programmes théoriques.

Une fois la période de modification terminée, l'étudiant ne peut changer la nature d'un cours (obligatoire, optionnel, choix ou hors programme). Pour connaître la nature des cours, voir la section Description des programmes.

#### ▲70. Prolongation

Après consultation du comité d'études supérieures, le doyen responsable du programme peut accorder à un étudiant une prolongation d'un an au plus pour lui permettre de satisfaire à toutes les exigences du programme.

#### ▲71. Prolongation exceptionnelle

Pour des raisons exceptionnelles, après consultation du comité d'études supérieures, la période de prolongation peut être allongée d'au plus un an par le vice-recteur adjoint aux études supérieures sur recommandation du doyen concerné.

F.M. : Au programme de D.É.S.S., la prolongation maximale accordée est d'un trimestre.

Deux mois avant la fin de sa candidature, l'étudiant peut adresser au vice-doyen responsable de son programme une demande de prolongation par écrit, contresignée par son directeur de recherche. Il dépose cette demande au secrétariat académique. La Faculté peut refuser une telle demande aux étudiants qui n'ont rien produit durant leur période de rédaction.

---

## SEGMENT IV – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA MAÎTRISE AVEC STAGE ET AVEC TRAVAIL DIRIGÉ

### SECTION XIX – INSCRIPTION À LA MAÎTRISE AVEC STAGE ET AVEC TRAVAIL DIRIGÉ

#### ▲72. Inscription en rédaction et inscription en évaluation-correction

Une fois qu'il a complété trois trimestres à plein temps, réussi les cours, les séminaires, les examens et, le cas échéant, les autres activités académiques de son programme, l'étudiant s'inscrit en rédaction jusqu'à l'évaluation finale de son rapport de stage ou de son travail dirigé. Par la suite, il s'inscrit en évaluation – correction jusqu'à l'évaluation finale par le jury.

#### ▲73. Prolongation

Après consultation du comité d'études supérieures, le doyen responsable du programme peut accorder à un étudiant une prolongation d'un an au plus pour lui permettre de satisfaire à toutes les exigences du programme.

#### ▲74. Prolongation exceptionnelle

Pour des raisons exceptionnelles, après consultation du comité d'études supérieures, la période de prolongation peut être allongée d'au plus un an par le vice-recteur adjoint aux études supérieures sur recommandation du doyen concerné.

### SECTION XX – ÉVALUATION DE LA MAÎTRISE AVEC STAGE ET AVEC TRAVAIL DIRIGÉ ET FIN DE LA CANDIDATURE

#### ▲75. Directeur

Le travail dirigé se fait sous la supervision d'un directeur. Ce dernier occupe un rôle variable selon les dispositions en place dans les facultés, départements et programmes.

#### ▲76. Modalités d'évaluation et fin de la candidature

##### 76A. Évaluation et composition du jury

Lorsque le programme de l'étudiant comprend un stage ou un travail dirigé, le rapport de cette activité doit être présenté dans un délai maximal de trois mois après la fin de celle-ci; ce rapport est évalué par un jury d'au moins deux membres, nommés par le doyen. Le directeur du stage, du travail dirigé ou le superviseur de l'expérience terrain peut être invité à faire partie du jury.

##### 76B. Évaluation spécifique

Lorsque le programme exige de l'étudiant un rapport de stage sujet à une évaluation spécifique, celle-ci doit être versée au dossier dans les délais stipulés par le programme.

##### 76C. Conformité du rapport de stage et du travail dirigé

Le rapport ou le travail doit être conforme aux exigences du programme quant à la rigueur qu'il présente et démontrer, le cas échéant, qu'il sait bien rédiger et présenter les résultats de son travail. Les rapports de stage et de travaux dirigés doivent être conformes aux normes et aux directives de la faculté intéressée, du département ou du programme. Pour l'évaluation des stages, le jury peut, le cas échéant, tenir compte de la compétence clinique, des attitudes professionnelles et du comportement de l'étudiant en milieu professionnel (hospitalier, scolaire, etc.).

##### 76D. Dispositions particulières de fin de candidature

La candidature prend fin et l'étudiant est exclu du programme également dans les cas suivants :

- a) Si l'étudiant inscrit à plein temps, n'ayant pas bénéficié d'une prolongation prévue aux articles 73 et 74, n'a pas déposé son rapport de stage ou de travail dirigé ou n'a pas rempli

toutes les exigences de son programme dans un délai maximal de six trimestres (deux ans) à compter de la date de son inscription initiale, en excluant les trimestres d'interruption des études ou de préparation; dans le cas d'un étudiant inscrit à demi temps le délai maximal est de neuf trimestres (trois ans), en excluant les trimestres d'interruption des études ou de préparation;

- b) Si le jury refuse le rapport de stage ou le travail dirigé ou
- c) Si le jury attribue une note totale inférieure à C pour le rapport de stage ou pour le travail dirigé. La note attribuée par le jury, le cas échéant, n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative.

---

## SEGMENT V – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA MAÎTRISE AVEC MÉMOIRE

### SECTION XXI – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET PLAN GLOBAL D'ÉTUDES

#### ▲77. Admissibilité

Pour être admissible à titre d'étudiant régulier à un programme de maîtrise avec mémoire, le candidat doit accepter qu'un professeur lui serve de directeur de recherche et le guide dans le choix de ses cours et dans son travail de recherche; le choix du directeur de recherche est fait conformément aux dispositions décrites à l'article 83.

#### ▲78. Soumission du plan global d'études

Au cours du premier trimestre dans le programme, l'étudiant doit soumettre un plan global d'études (selon l'article 1.18 du présent règlement). Ce plan doit être établi en collaboration avec le directeur de recherche lorsque celui-ci est nommé et doit être approuvé par le doyen.

#### ▲79. Modification du plan global d'études

L'étudiant qui désire modifier son plan global d'études doit le faire au moment de l'inscription trimestrielle. Le nouveau plan global d'études doit être approuvé par le doyen après consultation du directeur de recherche.

### SECTION XXII – INSCRIPTION À LA MAÎTRISE AVEC MÉMOIRE

#### ▲80. Inscription en rédaction et inscription en évaluation-correction

Une fois qu'il a complété trois trimestres à plein temps, réussi les cours, les séminaires, les examens et, le cas échéant, les autres activités académiques de son programme, l'étudiant s'inscrit en rédaction jusqu'au dépôt de son mémoire. Par la suite, il s'inscrit en évaluation – correction jusqu'à l'évaluation finale par le jury. Après acceptation du mémoire et corrections apportées à celui-ci, le cas échéant, le dépôt final doit être fait dans le site institutionnel Papyrus.

#### ▲81. Prolongation

Sur dépôt d'un plan global d'études couvrant la période de prolongation et après consultation du directeur de recherche et du comité d'études supérieures, le doyen peut accorder à un étudiant une prolongation d'un an au plus pour lui permettre de satisfaire à toutes les exigences du programme.

#### ▲82. Prolongation exceptionnelle

Pour des raisons exceptionnelles et sur dépôt d'un plan global d'études couvrant la période de prolongation exceptionnelle et après consultation du directeur de recherche et du comité d'études supérieures, la période de prolongation peut être allongée d'un an au plus par le vice-recteur adjoint aux études supérieures sur recommandation du doyen concerné.



## SECTION XXIII – DIRECTEUR ET CODIRECTEUR DE RECHERCHE <sup>1</sup>

### ^80. Moment ultime pour l'acceptation de l'étudiant par un directeur de recherche

F.M. : Le règlement pédagogique propre à la Faculté de musique prévoit que le choix d'un directeur de recherche est déterminé au moment de l'admission. L'acceptation de l'étudiant par un directeur de recherche constitue une condition d'admission.

Avant la fin du premier trimestre de sa scolarité, l'étudiant inscrit à un programme de maîtrise avec mémoire doit s'assurer qu'un professeur affecté aux études supérieures, et dont le choix a été agréé par le doyen, accepte de le diriger dans son travail de recherche.

Pour des motifs agréés par le doyen, un trimestre de prolongation peut être accordé à l'étudiant qui n'a pas de directeur à la fin du premier trimestre de sa scolarité.

La candidature de l'étudiant prend fin si, à la fin du deuxième trimestre de sa scolarité, aucun directeur de recherche n'a accepté de le diriger. Dans l'établissement de cette échéance, les trimestres de préparation et d'interruption des études sont exclus.

### ^84. Changement de directeur de recherche

F.M. L'étudiant doit adresser sa demande au vice-doyen responsable de son programme et la remettre au secrétariat académique.

Après consultation du directeur de recherche, le doyen peut, sur demande motivée de l'étudiant et si l'intérêt de ce dernier l'exige, autoriser celui-ci à changer de directeur de recherche. La candidature de l'étudiant prend fin si, au terme du trimestre qui suit cette autorisation, aucun directeur de recherche n'a accepté de le diriger.

Après consultation du directeur de recherche, le doyen peut, sur demande motivée de l'étudiant et si l'intérêt de ce dernier l'exige, autoriser celui-ci à changer de directeur de recherche.

La candidature de l'étudiant prend fin si, au terme du trimestre qui suit cette autorisation, aucun directeur de recherche n'a accepté de le diriger.

### ^85. Cessation de direction de recherche

Le doyen peut, pour des raisons sérieuses, autoriser un professeur à cesser de diriger les travaux de recherche d'un étudiant.

Dans ce cas, le doyen dispose d'un trimestre pour prendre des mesures afin d'aider l'étudiant à trouver un nouveau directeur de recherche.

Suite à l'impossibilité de trouver un nouveau directeur de recherche, le dossier est soumis au vice-recteur adjoint aux études supérieures qui dispose d'un trimestre pour prendre des mesures appropriées. La décision du vice-recteur adjoint aux études supérieures est sans appel.

La candidature de l'étudiant prend fin si, au terme de ces deux trimestres, aucun directeur de recherche n'a accepté de le diriger.

### ^86. Droit de vote du directeur et du codirecteur de recherche

Dans le cas où l'étudiant est dirigé par un directeur et un codirecteur, une seule voix est comptée au moment d'un vote par lequel les deux ont à se prononcer sur un aspect de la scolarité de l'étudiant.

## SECTION XXIV – MÉMOIRE ET JURY

### ^87. Sujet de mémoire

---

<sup>1</sup> Selon les définitions établies dans le document « Principes et modalités d'affectation des professeurs et des chercheurs aux études supérieures » approuvé par le Conseil de l'Université le 21 mai 2009.



### **87A. Enregistrement du sujet**

Avant la fin du deuxième trimestre de sa scolarité, l'étudiant doit enregistrer son sujet de mémoire au secrétariat de la faculté, du département ou du programme intéressé. Le sujet doit être approuvé par le directeur de recherche de l'étudiant et par le doyen.

F.M. : L'étudiant complète le formulaire Enregistrement du sujet de recherche sur le site de la FESP.  
[http://www.fesp.umontreal.ca/fileadmin/Documents/Cheminement/Formulaires/Sujet\\_recherche\\_2007.pdf](http://www.fesp.umontreal.ca/fileadmin/Documents/Cheminement/Formulaires/Sujet_recherche_2007.pdf)

### **87B. Modification du sujet**

L'étudiant qui désire modifier son sujet de mémoire doit en faire la demande au doyen, après avoir obtenu l'accord de son directeur de recherche.

L'étudiant complète un nouveau formulaire Enregistrement du sujet de recherche disponible sur le site de la FESP :

[http://www.fesp.umontreal.ca/fileadmin/Documents/Cheminement/Formulaires/Sujet\\_recherche\\_2007.pdf](http://www.fesp.umontreal.ca/fileadmin/Documents/Cheminement/Formulaires/Sujet_recherche_2007.pdf)

### **88. Langue d'usage pour la rédaction du mémoire**

Le mémoire doit être rédigé en français. Cependant, le doyen peut autoriser l'étudiant à présenter son mémoire dans une langue autre que le français en raison des études antérieures ou des objectifs du programme d'études et de recherche de celui-ci.

Normalement, cette demande est présentée au moment de l'admission. Le doyen peut aussi, au moment de l'admission, obliger l'étudiant à présenter son mémoire dans une langue autre que le français, lorsqu'il estime que les études de ce dernier dans les domaines littéraire, philologique ou linguistique l'exigent.

### **89. Conformité aux normes de présentation**

Le mémoire doit être conforme aux normes et aux directives des ESP concernant la rédaction et la présentation des mémoires publiés dans la dernière édition du *Guide des mémoires et thèses*.

F.M. : Voir également le procédurier *Dépôt final d'une thèse ou d'un mémoire – Procédurier étudiant à l'annexe 1*

### **90. Examen du mémoire, composition du jury et délai de correction**

L'examen du mémoire est fait par un jury composé de trois membres, dont un président-rapporteur. En autant que la date indiquée dans l'avis de dépôt soit respectée par l'étudiant, le jury dispose de 30 jours francs après le dépôt pour rendre sa décision. Au-delà de ces 30 jours francs, le président-rapporteur du jury doit produire un justificatif écrit au doyen énonçant les motifs du délai. Au-delà de 60 jours francs, le président-rapporteur du jury doit faire une demande d'extension du doyen. Dans le cas d'un refus, le doyen doit prendre les mesures appropriées. Les membres du jury sont désignés par le vice-recteur adjoint aux études supérieures sur recommandation du doyen, à moins que, dans le cas d'une faculté départementalisée, le vice-recteur adjoint aux études supérieures n'ait délégué ce pouvoir au doyen de la faculté intéressée.

Toute personne ayant la compétence voulue et n'étant pas en conflit d'intérêt peut faire partie du jury. Normalement, le directeur de recherche est invité à faire partie du jury mais il ne peut en être le président. Le jury peut également convoquer l'étudiant afin de l'interroger sur son travail.

### **91. Rôle du jury**

Le jury peut :

- a) accepter le mémoire ou

b) le retourner à l'étudiant et permettre à celui-ci de le présenter à nouveau, une seule fois, après corrections, au plus tard dans les six mois qui suivent la date où la décision lui a été communiquée ou

c) le refuser.

Pour que le mémoire soit accepté ou refusé, la décision du jury, prise collectivement et après délibération, doit être majoritaire. Toutefois, à la demande du vice-recteur adjoint aux études supérieures ou du doyen de la faculté intéressée, selon le cas, le jury peut réviser sa décision.

F.M. : Pour les programmes d'interprétation, le jury peut accepter, refuser ou demander la reprise du récital final. Dans ce cas, l'étudiant est tenu d'aviser le vice-doyen s'il désire ou non se prévaloir de son droit de reprise. Il faut cependant noter que la Faculté n'offre pas l'encadrement, ni l'accompagnement durant le délai accordé par le vice-recteur adjoint aux études supérieures.

## SECTION XXV – FIN DE LA CANDIDATURE À LA MAÎTRISE AVEC MÉMOIRE

### 92. Dispositions particulières de fin de la candidature

En plus des dispositions mentionnées à l'article 51, la candidature prend fin et l'étudiant est exclu du programme également dans les cas suivants:

a) si l'étudiant n'a pas de directeur de recherche conformément aux dispositions décrites à l'article 83;

b) si l'étudiant inscrit à temps plein, n'ayant pas bénéficié d'une prolongation prévue aux articles 81 et 82, n'a pas déposé son mémoire ou n'a pas rempli toutes les exigences de son programme dans un délai maximal de six trimestres (deux ans) à compter de la date de son inscription initiale, en excluant les trimestres d'interruption des études ou de préparation; dans le cas d'un étudiant inscrit à demi temps le délai maximal est de neuf trimestres (trois ans), en excluant les trimestres d'interruption des études ou de préparation;

c) si le mémoire de l'étudiant a fait l'objet d'une demande de corrections et que celui-ci n'a pas déposé la deuxième version dans le délai accordé et si les membres du jury déterminent, à la majorité des voix, que les corrections demandées n'ont pas été faites de manière satisfaisante en fonction des instructions reçues;

d) si les membres du jury déterminent, à la majorité des voix, que les corrections demandées au mémoire n'ont pas été faites de manière satisfaisante en fonction des instructions reçues;

e) en vertu de tout règlement ou politique applicable à l'Université.

---

## Chapitre IV Dispositions applicables aux programmes d'études de troisième cycle

### SECTION XXVI – STAGES ET TRAVAUX DIRIGÉS

#### 93. Admissibilité à titre d'étudiant régulier

Pour être admissible à titre d'étudiant régulier à un programme de troisième cycle, le candidat doit :

a) satisfaire aux conditions d'admissibilité décrites à la section II du présent règlement;

b) être titulaire d'un grade équivalant à la maîtrise de l'Université de Montréal, obtenue avec une moyenne cumulative d'au moins 3,3, ou attester d'une formation jugée équivalente par le doyen responsable du programme ou, dans le cas des étudiants internationaux, par le vice-recteur adjoint aux études supérieures;

c) dans des cas exceptionnels, être titulaire d'un baccalauréat et être autorisé par le doyen concerné à s'inscrire à un programme de troisième cycle pouvant comporter des cours additionnels.

#### **94. Cours imposés et exigences**

Le doyen peut imposer des cours à un candidat lorsqu'il juge que la préparation antérieure de celui-ci ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il demande son admission. Ces cours s'ajoutent au programme. La réussite de ces cours peut être assujettie à des exigences supérieures aux exigences usuelles.

##### **94A. Cours complémentaires et scolarité minimale normale**

Dans le cas où cet ajout n'excède pas neuf crédits, les cours sont incorporés au programme de l'étudiant à titre de cours complémentaires; la scolarité minimale n'est alors pas prolongée.

Les résultats de l'évaluation des cours supplémentaires sont inclus dans le calcul de la moyenne des cours du programme.

##### **94B. Cours préparatoires et scolarité minimale prolongée**

Dans le cas où cet ajout excède neuf crédits, les cours sont considérés comme des cours préparatoires; la scolarité minimale peut alors être prolongée d'un ou deux trimestres. L'étudiant doit obtenir pour les cours préparatoires la note minimale de passage dans un programme tel que prévue à l'article 33A.

Les résultats de l'évaluation des cours préparatoires sont inclus dans le calcul de la moyenne cumulative du programme.

#### **95. Cours hors programme ou en surplus**

Lorsqu'un étudiant s'inscrit à des cours qui ne sont pas exigés pour son programme, ces cours paraissent à sa fiche d'inscription et à son relevé de notes à titre de cours hors programme ou en surplus. Selon que l'étudiant aura choisi de se soumettre ou non à l'évaluation prévue pour ce cours, le relevé de notes mentionnera la note obtenue ou indiquera que le cours a été suivi sans évaluation.

L'inscription à des cours en surplus doit être approuvée par le doyen, qui peut en limiter le nombre.

Les résultats de l'évaluation des cours hors programmes ou en surplus sont exclus du calcul de la moyenne cumulative inscrite au relevé de notes.

F.M. : Pour obtenir l'autorisation de suivre un cours « sans évaluation », l'étudiant doit faire la demande par écrit au titulaire du cours et la transmettre au secrétariat.

F.M. : Pour les articles 94 et 95, une fois la période de modification terminée, l'étudiant ne peut changer la nature d'un cours (obligatoire, optionnel ou hors programme).

### **SECTION XXVII – ÉVALUATION, FIN DE LA CANDIDATURE ET RÉADMISSION**

#### **96. Modalités d'évaluation**

L'étudiant régulier doit se soumettre aux évaluations prévues pour le programme auquel il est inscrit. Le doyen en fixe la date.

#### **97. Fin de la candidature**

La candidature prend fin et l'étudiant est exclu du programme dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) si l'étudiant n'obtient pas une moyenne cumulative d'au moins 2,7 pour les cours préparatoires, après une seconde évaluation, ou s'il ne remplit pas les conditions particulières qui lui ont été imposées en vertu de l'article 94;
- b) si l'étudiant n'obtient pas une moyenne cumulative d'au moins 2,7 pour les cours de la structure de son programme ou s'il ne remplit pas les conditions particulières qui lui ont été imposées selon l'article 98;
- c) si, avant une seconde évaluation, l'étudiant subit un échec à plus de deux cours préparatoires;
- d) si l'étudiant subit un échec à l'occasion d'une seconde évaluation de ses cours préparatoires;
- e) si l'étudiant subit un échec à un cours de son programme de troisième cycle proprement dit;
- f) si le doyen accepte la recommandation du Comité d'études supérieures de ne pas réinscrire l'étudiant et que, dans le cas où la décision est portée en appel en vertu de l'article 46, celle-ci est maintenue;
- g) en vertu des modalités énoncées aux articles 102, 124 et 133 ci-dessous;
- h) en vertu de tout règlement ou politique applicable à l'Université.

## **98. Demande de réadmission**

L'étudiant qui n'a pas été exclu définitivement et dont l'inscription a été annulée peut exceptionnellement être réadmis. Il doit présenter une nouvelle demande d'admission. Le doyen ou, dans le cas des étudiants internationaux, le vice-recteur adjoint aux études supérieures décide de la réadmission. La réadmission est faite aux conditions que détermine le doyen, qui peut imposer à l'étudiant un régime d'études particulier et, notamment, fixer des exigences particulières pour la réussite des cours du programme auquel il s'inscrit. Ce régime peut, à tous égards, être plus exigeant que le régime ordinaire.

---

## **SEGMENT VI – DISPOSITIONS COMMUNES AUX MICROPROGRAMMES, DIPLÔMES D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES ET APPROFONDIES ET DIPLÔMES COMPLÉMENTAIRES DE TROISIÈME CYCLE.**

### **SECTION XXVIII – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS ET SCOLARITÉ DES MICROPROGRAMMES, DIPLÔMES D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES ET APPROFONDIES ET DIPLÔMES COMPLÉMENTAIRES**

## **99. Nombre de crédits et diplomation**

### **99A. Microprogramme**

Un microprogramme comporte de neuf à dix-huit crédits et mène à une attestation.

### **99B. Diplôme d'études professionnelles et approfondies**

Un diplôme d'études professionnelles et approfondies comporte 30 crédits.

### **99C. Diplôme complémentaire**

Un diplôme complémentaire comporte de neuf à trente crédits. Il est suivi en concomitance avec un programme de doctorat, dont il constitue un complément obligatoire, sans lequel le diplôme ne peut être obtenu. Le programme complémentaire ne peut donc être suivi seul.

## **100. Scolarité minimale et maximale**

### **100A. Microprogramme**

La scolarité minimale exigée est d'un trimestre à plein temps et la scolarité maximale est de neuf trimestres (trois ans) à compter de la première inscription.

### **100B. Diplôme d'études professionnelles et approfondies**

La scolarité minimale exigée est de deux trimestres et la scolarité maximale est de douze trimestres (quatre ans) à compter de la première inscription.

### **100C. Diplôme complémentaire**

La scolarité minimale exigée est d'un trimestre à plein temps et la scolarité maximale est de neuf trimestres (trois ans) à compter de la première inscription.

Les trimestres de suspension ou de non-inscription sont comptés dans le calcul de la scolarité. Ces dispositions s'appliquent à moins que le règlement propre au programme n'y déroge.

### **101. Équivalence d'études**

L'étudiant qui a bénéficié exceptionnellement d'équivalences pour des études accomplies dans un autre établissement doit obtenir au moins le tiers des crédits dans le programme auquel il est admis.

## **SECTION XXIX – INSCRIPTIONS AUX MICROPROGRAMMES, DIPLÔMES D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES ET APPROFONDIES ET DIPLÔMES COMPLÉMENTAIRES**

### **102. Modalités**

L'inscription à des cours dans tout microprogramme, diplôme d'études professionnelles et approfondies et diplôme complémentaire se fait selon le nombre de crédits suivis. L'étudiant n'est par ailleurs pas tenu de s'inscrire à chaque trimestre. L'absence d'inscription pendant quatre trimestres consécutifs met fin à la candidature de l'étudiant. Quelles que soient cependant les modalités d'inscription choisies par l'étudiant, la durée maximale de sa scolarité demeure inchangée.

#### **102A. Statut plein temps ou temps partiel**

Aux trimestres d'automne et d'hiver, l'étudiant est réputé inscrit à plein temps s'il suit minimalement neuf crédits de cours. Au trimestre d'été, le nombre de crédits minimal exigé est établi à six pour être réputé à plein temps. Autrement, l'étudiant est considéré inscrit à temps partiel.

### **103. Interruption des études**

L'étudiant n'est pas tenu de s'inscrire à chaque trimestre, les dispositions de l'article 115, en matière d'interruption des études, ne s'appliquent pas aux microprogrammes et aux diplômes d'études professionnelles et approfondies.

### **104. Prolongation**

Après consultation du comité d'études supérieures, le doyen responsable du programme peut accorder à un étudiant une prolongation d'un an au plus pour lui permettre de satisfaire à toutes les exigences du programme.

### **105. Prolongation exceptionnelle**

Pour des raisons exceptionnelles, après consultation du comité d'études supérieures, la période de prolongation peut être allongée d'au plus un an par le vice-recteur adjoint aux études supérieures sur recommandation du doyen.

---

## **SEGMENT VII – DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE DOCTORAT**

### **SECTION XXX – STRUCTURE ET PLAN GLOBAL D'ÉTUDES**

#### **106. Éléments constitutifs d'un programme de doctorat**

Un programme de doctorat comporte normalement quatre-vingt-dix (90) crédits.

Le programme peut être composé de cours, de stages et de travaux dirigés faisant l'objet de rapports ainsi que d'un essai doctoral ou d'une thèse.

F.M. : Durant la scolarité minimale, l'inscription à temps plein est obligatoire dans tous les programmes.

### **107. Soumission du plan global d'études**

Au cours du premier trimestre dans le programme, l'étudiant doit soumettre un plan global d'études (selon l'article 1.18 du présent règlement). Il doit faire approuver ce plan global d'études par le doyen, après consultation du directeur de recherche, lorsque celui-ci est nommé.

### **108. Modification du plan global d'études**

L'étudiant qui désire modifier son plan global d'études doit le faire au moment de l'inscription trimestrielle. Le nouveau plan global d'études doit être approuvé par le doyen après consultation du directeur de recherche.

**F.M. :**

#### **Cours interdisciplinaire :**

L'étudiant peut conformément au règlement pédagogique de son programme, prendre un ou des cours hors Faculté qui favorisent l'interdisciplinarité, sous approbation de son directeur de recherche. Avant de s'inscrire, l'étudiant doit consulter le Centre étudiant afin de vérifier si l'horaire lui convient et de s'assurer que le cours n'est pas contingenté. Il doit aussi se préoccuper des dates des examens d'aptitudes imposés, le cas échéant.

Au moment de s'inscrire au cours choisi, l'étudiant doit indiquer obligatoirement le groupe ou la section si le cours en comporte.

#### **Entente interuniversitaire de la CRÉPUQ :**

Exceptionnellement, un étudiant peut suivre, pendant sa scolarité à la Faculté de musique, un cours dans une autre université québécoise, si ce cours ne se donne pas à l'Université de Montréal. Pour s'inscrire à un cours en vertu de cette entente, l'étudiant doit le faire en ligne sur le site de la CREPUQ <https://dbs.crepuq.qc.ca/mobilite-cours/4DSTATIC/FRAccueil.html>.

### **109. Passage de la maîtrise au doctorat**

Malgré l'alinéa b) de l'article 93, un candidat à la maîtrise, dont le dossier est de très bonne qualité peut être admis par le doyen à un programme de doctorat sans avoir à soumettre un mémoire ou son équivalent.

## **SECTION XXXI – SCOLARITÉ DE DOCTORAT**

### **110. Scolarité minimale et lieu de la scolarité**

La scolarité minimale exigée pour un programme de doctorat est de six trimestres (deux ans) à plein temps ou l'équivalent. Elle se déroule à l'Université de Montréal ou en un lieu autorisé par le doyen.

F.M. : À la Faculté de musique l'inscription à temps plein durant la scolarité de cours est obligatoire. Se référer à la section **Description des programmes** pour les précisions propres à chacun des programmes.

### **111. Exemption de trimestre**

À la demande d'un étudiant, le doyen peut exceptionnellement, malgré l'article 110, non seulement accorder des équivalences pour des cours, mais encore réduire la scolarité.

L'exemption de trimestre ne peut cependant être accordée que par le doyen de la FESP, sur recommandation du doyen.

## **112. Scolarité maximale**

La scolarité maximale est de quinze trimestres (cinq ans) pour un étudiant inscrit à plein temps et de dix-huit trimestres (six ans) pour un étudiant inscrit à demi-temps ou à temps partiel, en excluant les interruptions ou les congés ou les trimestres de préparation.

F.M. : À la Faculté de musique l'inscription à temps plein durant la scolarité de cours est obligatoire. Se référer à la section **Description des programmes** pour les précisions propres à chacun des programmes.

## **SECTION XXXII – INSCRIPTION AU DOCTORAT**

### **113. Statut plein temps, demi-temps ou temps partiel**

Le candidat au doctorat de recherche s'inscrit à plein temps ou à demi-temps.

Dans les programmes de doctorat de recherche, un minimum de trois trimestres à plein temps est requis. Le doyen peut, pour des raisons jugées sérieuses, dispenser un étudiant de l'obligation de s'inscrire à un minimum de trois trimestres à plein temps.

Les études à plein temps sont celles que l'étudiant poursuit en s'y consacrant entièrement. Dans le calcul du nombre minimal de trimestres requis pour l'obtention du grade de doctorat, chaque trimestre auquel le candidat est inscrit à demi-temps compte pour la moitié d'un trimestre.

Le candidat peut être inscrit à demi-temps à tout programme, sauf si des exigences particulières du programme requièrent des études à plein temps.

Dans le cadre du doctorat professionnel, lorsque le programme le permet, l'étudiant peut s'inscrire à plein temps ou à temps partiel selon les modalités suivantes :

a) Aux trimestres d'automne et d'hiver, l'étudiant est réputé inscrit à plein temps s'il suit minimalement neuf crédits de cours. Au trimestre d'été, le nombre de crédits minimal exigé est établi à six pour être réputé à plein temps. Autrement, l'étudiant est considéré inscrit à temps partiel.

### **114. Équivalence d'études et durée minimale de l'inscription**

Pour obtenir un grade de doctorat de l'Université de Montréal, l'étudiant qui a bénéficié exceptionnellement d'équivalences pour des études accomplies dans un autre établissement doit avoir été inscrit à l'Université de Montréal durant au moins deux trimestres à plein temps ou l'équivalent, et y avoir obtenu au moins le tiers des crédits du programme auquel il a été admis.

### **115. Interruption des études**

L'étudiant peut momentanément interrompre ses études. Il existe trois catégories d'interruption des études : le congé parental, le congé de maladie et la suspension. Dans tous les cas, l'inscription, la direction de recherche ainsi que toutes les activités académiques sont suspendues pendant les trimestres d'interruption des études. Les trimestres d'interruption peuvent être consécutifs ou non, à moins que la structure du programme n'exclue cette possibilité.

#### **115A. Congé parental**

L'étudiant peut demander un congé parental pour un maximum de trois trimestres consécutifs en faisant la demande au doyen responsable du programme. Ce type de congé peut être renouvelé sur présentation d'une nouvelle demande au doyen responsable du programme.

#### **115B. Congé de maladie**

L'étudiant peut demander un congé de maladie pour lui-même ou un enfant ou un parent pour lequel il fait office d'aidant naturel en faisant la demande au responsable du programme. Ce type de congé



doit être motivé par un billet médical et il peut être renouvelé sur présentation d'une nouvelle demande au doyen responsable du programme.

### **115C. Suspension**

Outre le congé parental et le congé de maladie, l'étudiant peut demander une suspension de son inscription pour un maximum de trois trimestres si les motifs invoqués en ce sens sont acceptés par le doyen.

### **116. Prolongation**

Sur dépôt d'un plan global d'études couvrant la période de prolongation et après consultation du directeur de recherche et du comité d'études supérieures, le doyen responsable du programme peut accorder à un étudiant une prolongation d'un an au plus pour lui permettre de satisfaire à tous les exigences du programme.

### **117. Prolongation exceptionnelle**

Pour des raisons exceptionnelles et sur dépôt d'un plan global d'études couvrant la période de prolongation exceptionnelle et après consultation du directeur de recherche et du comité d'études supérieures, la période de prolongation exceptionnelle peut être allongée d'au plus un an par le vice-recteur adjoint aux études supérieures sur recommandation du doyen concerné.

---

## **SEGMENT VIII – DISPOSITION SPÉCIFIQUES AU DOCTORAT PROFESSIONNEL**

### **SECTION XXXIII – INSCRIPTION ET OCTROI DE DIPLOME**

#### **118. Inscription en rédaction et inscription en évaluation - correction**

Une fois qu'il a complété six trimestres à plein temps ou l'équivalent, réussi les cours, les séminaires, les examens, l'examen général et, le cas échéant, les autres activités académiques de son programme, l'étudiant s'inscrit en rédaction jusqu'au dépôt de son rapport de stage ou de son essai doctoral. Par la suite, il s'inscrit en évaluation – correction jusqu'à évaluation finale par le jury.

#### **119. Octroi du diplôme d'études professionnelles et approfondies ou du grade de maîtrise**

L'étudiant admis en vertu de l'article 93c (accès direct du baccalauréat au doctorat) ou qui s'est prévalu de l'article 109 (passage accéléré de la maîtrise au doctorat) et qui :

- a) a réussi tous les cours exigés au niveau du doctorat,
- b) a complété la scolarité minimale du doctorat et
- c) a réussi l'examen général tel que prévu à l'article 122,

peut, sur demande au doyen, obtenir le diplôme d'études professionnelles et approfondies lorsque possible ou le grade de maîtrise avec travail dirigé s'il abandonne ses études de doctorat professionnel. Il doit se conformer aux modalités administratives fixées par l'Université.

Si l'étudiant n'a pas rempli l'une ou l'autre des conditions énumérées ci-dessus, le doyen peut, sur recommandation du Comité d'études supérieures, imposer à l'étudiant les modalités requises pour permettre à celui-ci d'obtenir le diplôme d'études professionnelles et approfondies lorsque possible ou le grade de maîtrise avec travail dirigé.



## SECTION XXXIV – ESSAI DOCTORAL

### 120. Directeur de l'essai doctoral

L'essai doctoral se fait sous la supervision d'un directeur. Ce dernier occupe un rôle variable selon les dispositions en place dans les facultés, départements et programmes.

### 121. Langue d'usage pour la rédaction de l'essai doctoral

L'essai doctoral doit être rédigé en français. Cependant, le doyen peut autoriser l'étudiant à présenter son essai doctoral dans une langue autre que le français en raison de ses études antérieures ou des objectifs du programme de celui-ci. Cette demande est normalement présentée au moment de l'admission.

Le doyen peut aussi, au moment de l'admission, obliger l'étudiant à présenter son essai doctoral dans une langue autre que le français, lorsqu'il estime que les études de ce dernier dans les domaines littéraire, philologique ou linguistique l'exigent.

## SECTION XXXV - EXAMEN GÉNÉRAL, ÉVALUATION ET FIN DE LA CANDIDATURE

### 122. Examen général

Par l'examen général, l'étudiant doit faire preuve d'une bonne connaissance de son champ d'études et d'une connaissance approfondie de la matière dans laquelle il se spécialise.

#### 122A. Éléments constitutifs et moment ultime

L'étudiant doit avoir subi un examen général au plus tard avant la fin du sixième trimestre de sa scolarité s'il est inscrit à plein temps ou l'équivalent s'il est inscrit à temps partiel. Les trimestres de préparation et d'interruption des études sont exclus du calcul établissant cette échéance. Exceptionnellement, et sur demande motivée de l'étudiant avant cette échéance, le doyen peut prolonger celle-ci d'une période n'excédant pas un trimestre. L'examen général ne comporte aucune valeur en crédits.

#### 122B. Date

L'examen général se tient aux dates fixées par le doyen. Celui-ci doit s'assurer que les modalités de l'examen général particulières au programme soient accessibles aux membres du jury et à l'étudiant.

#### 122C. Composition du jury

L'examen général a lieu devant un jury normalement constitué de trois membres, dont un président, nommés par le doyen.

#### 122D. Résultat ou ajournement

Le jury peut, à la majorité des voix, déclarer que l'étudiant a réussi, ou qu'il a échoué l'examen général, ou encore ajourner une seule fois cet essai afin de le reprendre. En ce cas, le délai accordé par le jury ne peut dépasser six mois. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

### 123. Modalités d'évaluation

#### 123A. Évaluation du rapport de stage

Lorsque le programme de l'étudiant comprend un stage, le rapport de stage doit être présenté dans un délai maximal de trois mois après la fin de celui-ci. Le rapport de stage est jugé par un jury d'au moins deux membres, nommés par le doyen. Le directeur du stage ou le superviseur de l'expérience terrain peut être invité à faire partie du jury.

### **123B. Évaluation de l'essai doctoral et composition du jury**

L'essai doctoral est jugé par un jury d'au moins deux membres, nommés par le doyen. Le directeur de l'essai doctoral peut être invité à faire partie du jury. L'essai doctoral peut être évalué par une note ou non. Les modalités de l'évaluation sont : succès ou note supérieure ou égale à C, corrections mineures, corrections majeures et échec ou note inférieure à C.

### **123C. Évaluation spécifique**

Lorsque le programme exige de l'étudiant un rapport de stage sujet à une évaluation spécifique, celle-ci doit être versée au dossier dans les délais stipulés par le programme.

### **123D. Conformité du rapport de stage ou de l'essai doctoral**

Le rapport de stage ou de l'essai doctoral doit être conforme aux exigences du programme quant à la rigueur de l'approche qu'il présente et démontrer, le cas échéant, que l'étudiant sait bien rédiger et présenter les résultats de son travail. Les rapports de stages et de travaux dirigés doivent être conformes aux normes et aux directives de la faculté intéressée, du département ou du programme. Pour l'évaluation des stages, le jury peut, le cas échéant, tenir compte de la compétence clinique, des attitudes professionnelles et du comportement de l'étudiant en milieu professionnel (hospitalier, scolaire etc.).

## **124. Dispositions particulières de fin de la candidature**

En plus des dispositions mentionnées à l'article 97, la candidature prend fin et l'étudiant est exclu du programme également dans les cas suivants :

- a) si l'étudiant inscrit à plein temps, n'ayant pas bénéficié d'une prolongation prévue aux articles 116 et 117 n'a pas déposé son rapport de stage ou son essai doctoral ou n'a pas rempli toutes les exigences de son programme dans un délai maximal de quinze trimestres (cinq ans) à compter de la date de son inscription initiale, en excluant les interruptions ou les congés ou les trimestres de préparation; dans le cas d'un étudiant inscrit à demi-temps ou à temps partiel, le délai maximal est de dix-huit trimestres (six ans), en excluant les interruptions ou les congés ou les trimestres de préparation,
- b) si le jury refuse le rapport de stage ou l'essai doctoral ou
- c) si le jury attribue une note totale inférieure à C pour le stage ou l'essai doctoral. La note attribuée par le jury, le cas échéant, n'entre pas dans le calcul de la moyenne cumulative.

En conformité avec l'article 40 l'évaluation attribuant à l'étudiant une note totale inférieure à C met fin à la candidature.

---

## **SEGMENT IX – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU DOCTORAT DE RECHERCHE**

### **SECTION XXXVI – ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION AU DOCTORAT DE RECHERCHE ET OCTROI DU GRADE DE MAÎTRISE**

#### **125. Conditions supplémentaires**

Pour être admissible à titre d'étudiant régulier à un programme de doctorat de recherche, le candidat doit également :

- a) présenter l'esquisse d'un projet de recherche,

b) accepter qu'un professeur lui serve de directeur de recherche et le guide dans le choix de ses cours et dans son travail de recherche; le choix du directeur de recherche est fait conformément aux dispositions décrites à l'article 128.

### **126. Inscription en rédaction et inscription en évaluation – correction**

Une fois qu'il a complété six trimestres à plein temps ou l'équivalent, réussi les cours, les séminaires, les examens, l'examen général de synthèse et, le cas échéant, les autres activités académiques de son programme, l'étudiant s'inscrit en rédaction jusqu'au dépôt de sa thèse. Par la suite, il s'inscrit en évaluation – correction jusqu'à l'évaluation finale par le jury. Après acceptation de la thèse et corrections apportées à celle-ci, le cas échéant, le dépôt final doit être fait dans le site institutionnel Papyrus.

### **127. Octroi du grade de maîtrise**

L'étudiant admis en vertu de l'article 93c (accès direct du baccalauréat au doctorat) ou qui s'est prévalu de l'article 109 (passage accéléré de la maîtrise au doctorat) et qui

- a) a réussi tous les cours exigés au niveau du doctorat,
- b) a complété la scolarité minimale du doctorat et
- c) a réussi l'examen général de synthèse

peut, sur demande au doyen, obtenir le grade de maîtrise avec mémoire s'il abandonne ses études de doctorat de recherche. Il doit se conformer aux modalités administratives fixées par l'Université.

Si l'étudiant n'a pas rempli l'une ou l'autre des conditions énumérées ci-dessus, le doyen peut, sur recommandation du Comité d'études supérieures, imposer à l'étudiant les modalités requises pour permettre à celui-ci d'obtenir le grade de maîtrise avec mémoire.

## **SECTION XXXVII – DIRECTEUR ET CODIRECTEUR DE RECHERCHE <sup>2</sup>**

### **128. Acceptation de l'étudiant par un directeur de recherche**

#### **128A. En cours d'admission**

Avant d'admettre un candidat, le doyen doit s'assurer qu'un professeur affecté aux études supérieures accepte d'être le directeur de recherche de l'étudiant.

F.M. : Le règlement propre à la Faculté de musique exige qu'un directeur de recherche soit attribué à l'étudiant dès le moment où celui-ci fait sa demande admission.

#### **128B. Moment ultime pour l'acceptation de l'étudiant par un directeur de recherche**

Toutefois, pour des motifs agréés par le doyen ou, dans le cas des étudiants internationaux, par le vice-recteur adjoint aux études supérieures, le candidat peut être admis à la condition qu'avant la fin du deuxième trimestre de sa scolarité un directeur de recherche accepte de le diriger. La candidature de l'étudiant prend fin si cette condition n'est pas remplie. Dans l'établissement de cette échéance, les trimestres de préparation et de suspension sont exclus.

F.M. : Ne s'applique pas à la Faculté de musique.

### **129. Changement de directeur de recherche**

Après consultation du directeur de recherche, le doyen peut, sur demande motivée et si l'intérêt de l'étudiant l'exige, l'autoriser à changer de directeur de recherche.

La candidature de l'étudiant prend fin si, au terme du trimestre qui suit cette autorisation, aucun directeur de recherche n'a accepté de le diriger.

---

<sup>2</sup> Selon les définitions établies dans le document « Principes et modalités d'affectation des professeurs et des chercheurs aux études supérieures » approuvé par le Conseil de l'Université le 21 mai 2009.

**F.M.** Pour changer de directeur, l'étudiant adresse une lettre au vice-doyen responsable de son programme. Il remet cette lettre au secrétariat académique.

### **130. Cessation de direction de recherche**

Le doyen ou l'autorité compétente peut, pour des raisons jugées sérieuses, autoriser un professeur à cesser de diriger les travaux de recherche d'un étudiant.

Dans ce cas, le doyen dispose d'un trimestre pour prendre des mesures afin d'aider l'étudiant à trouver un nouveau directeur de recherche.

Suite à l'impossibilité de trouver un nouveau directeur de recherche, le dossier est soumis au vice-recteur adjoint aux études supérieures qui dispose d'un trimestre pour prendre des mesures appropriées. La décision du vice-recteur adjoint aux études supérieures est sans appel.

La candidature de l'étudiant prend fin si, au terme de ces deux trimestres, aucun directeur de recherche n'a accepté de le diriger.

### **131. Droit de vote du directeur et du codirecteur de recherche**

Dans le cas où l'étudiant est dirigé par un directeur et un codirecteur, une seule voix est comptée au moment d'un vote par lequel les deux ont à se prononcer sur un aspect de la scolarité de l'étudiant.

## **Section XXXVIII - EXAMEN GÉNÉRAL DE SYNTHÈSE ET FIN DE LA CANDIDATURE**

### **132. Examen général de synthèse**

Par l'examen général de synthèse, l'étudiant doit faire preuve d'une bonne connaissance de son champ d'études et d'une connaissance approfondie de la matière dans laquelle il se spécialise.

#### **132A. Éléments constitutifs et moment ultime**

L'étudiant inscrit à plein temps ou à demi-temps doit, à moins que l'examen n'ait été ajourné, avoir subi un examen général de synthèse comportant une épreuve écrite et une épreuve orale au plus tard avant la fin du sixième trimestre de sa scolarité, les trimestres de préparation et d'interruption des études étant exclus du calcul établissant cette échéance. Exceptionnellement, et sur demande motivée de l'étudiant avant cette échéance, le doyen peut prolonger celle-ci d'une période n'excédant pas un trimestre. L'examen de synthèse ne comporte aucune valeur en crédits.

#### **132B. Date**

L'examen général de synthèse se tient aux dates fixées par le doyen. Celui-ci doit s'assurer que les modalités de l'examen général de synthèse particulières au programme soient accessibles aux membres du jury et à l'étudiant.

#### **132C. Composition du jury**

Cet examen a lieu devant un jury normalement constitué de trois membres, dont un président, nommés par le doyen.

#### **132D. Résultat ou ajournement**

Le jury peut, à la majorité des voix, déclarer que l'étudiant a réussi, ou qu'il a échoué à l'ensemble de l'examen, ou encore ajourner une seule fois cet examen afin de reprendre ou de compléter une ou plusieurs parties de l'examen. En ce cas, le délai accordé par le jury ne peut dépasser six mois. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

Cependant, le jury peut, à l'unanimité des voix, déclarer que le candidat a échoué l'examen après en avoir subi, soit la partie écrite, soit la partie orale.

### 133. Dispositions particulières de fin de la candidature

En plus des dispositions mentionnées à l'article 97, la candidature prend fin et l'étudiant est exclu du programme également dans les cas suivants :

- a) si l'étudiant n'a pas subi son examen général de synthèse à la fin du sixième trimestre de sa scolarité de doctorat, sauf si l'examen a été ajourné selon les modalités prévues à l'article 132D,
- b) si l'étudiant échoue à l'examen général de synthèse,
- c) si l'étudiant n'a pas de directeur de recherche conformément aux dispositions décrites à l'article 128B,
- d) si l'étudiant inscrit à plein temps, n'ayant pas bénéficié d'une prolongation prévue aux articles 116 et 117, n'a pas déposé sa thèse ou n'a pas rempli toutes les exigences de son programme dans un délai maximal de quinze trimestres (cinq ans) à compter de la date de son inscription initiale, en excluant les interruptions ou les congés ou les trimestres de préparation; dans le cas d'un étudiant inscrit à demi-temps le délai maximal est de dix-huit trimestres (six ans), en excluant les interruptions ou les congés ou les trimestres de préparation,
- e) si la thèse de l'étudiant a fait l'objet d'une demande de corrections et que celui-ci n'a pas déposé la deuxième version dans le délai accordé et si les membres du jury déterminent, à la majorité des voix, que les corrections demandées n'ont pas été faites de manière satisfaisante en fonction des instructions reçues,
- f) si le premier jury, à l'unanimité, refuse la thèse avant la soutenance,
- g) si le premier jury, à l'unanimité, refuse la thèse après la soutenance,
- h) si le second jury, à la majorité, refuse la thèse avant ou après la soutenance,
- i) en vertu de tout règlement ou politique applicable à l'Université.

## SECTION XXXIX – THÈSE, REPRÉSENTANT DU DOYEN ET JURY

### 134. Sujet de la thèse

#### 134A. Enregistrement du sujet

Avant la fin du troisième trimestre de sa scolarité, l'étudiant doit enregistrer son sujet de thèse au secrétariat de la faculté intéressée, du département ou du programme. Le sujet doit être approuvé par le directeur de recherche de l'étudiant et par le doyen.

F.M. : Avant la fin du troisième trimestre de sa scolarité, l'étudiant doit enregistrer son sujet de thèse. L'étudiant complète le formulaire **Enregistrement du sujet de recherche** et le remet au secrétariat académique après l'avoir fait approuver par son directeur de recherche. Le sujet doit être approuvé ensuite par le vice-doyen.

#### 134B. Modification du sujet

L'étudiant qui désire modifier son sujet de thèse doit en faire la demande au doyen, après avoir obtenu l'accord de son directeur de recherche.

F.M. : L'étudiant complète un nouveau formulaire **Enregistrement du sujet de recherche**

### 135. Langue d'usage pour la rédaction de la thèse

La thèse doit être rédigée en français. Cependant, le doyen peut autoriser l'étudiant à présenter sa thèse dans une langue autre que le français en raison de ses études antérieures ou des objectifs du programme et de recherche de celui-ci. Cette demande est normalement présentée au moment de l'admission.

Le doyen peut aussi, au moment de l'admission, obliger l'étudiant à présenter sa thèse dans une langue autre que le français, lorsqu'il estime que les études de ce dernier dans les domaines littéraire, philologique ou linguistique l'exigent.

### **136. Conformité aux normes de présentation**

La thèse doit être conforme aux normes et aux directives des ESP concernant la rédaction et la présentation des thèses publiées dans la dernière édition du *Guide des mémoires et thèses*.

#### **F.M. : Dépôt final de thèse ou de mémoire**

Pour le dépôt final de la thèse ou du mémoire des étudiants en musicologie et en composition de la Faculté de musique, voir le procédurier à l'annexe 1, nommé *Dépôt final d'une thèse ou d'un mémoire – Procédurier étudiant*.

### **137. Examen de la thèse, composition du jury et délai de correction**

L'examen de la thèse est fait par un jury composé d'un président-rapporteur et de trois membres; l'un de ces membres au moins est choisi en dehors de l'Université. En autant que la date indiquée dans l'avis de dépôt soit respectée par l'étudiant, le jury dispose de 90 jours francs après le dépôt pour une première rétroaction. Au-delà de 120 jours francs, le président-rapporteur du jury doit faire une demande d'extension au doyen. Dans le cas d'un refus, le doyen doit prendre les mesures appropriées. Les membres du jury sont désignés par le vice-recteur adjoint aux études supérieures, sur recommandation du doyen, à moins que, dans le cas d'une faculté départementalisée, le vice-recteur adjoint aux études supérieures n'ait délégué ce pouvoir au doyen de la faculté intéressée. Ce pouvoir ne peut être délégué en ce qui concerne la formation des jurys de cotutelle de thèse.

Toute personne ayant la compétence voulue et n'étant pas en conflit d'intérêt peut faire partie du jury. Le directeur de recherche du candidat est invité à être membre du jury, mais il ne peut en être le président. En cas de refus ou d'incapacité, le directeur de recherche est remplacé par un autre professeur de l'Université de Montréal.

### **138. Représentant du doyen**

À moins d'une demande particulière, dans le cas des facultés départementalisées, le représentant du doyen est désigné par la faculté concernée. Dans les autres cas, il représente le vice-recteur aux études supérieures.

Lors d'une soutenance de thèse, le représentant du doyen agit à titre de garant de l'intégrité de la procédure et veille à ce que la soutenance se déroule en conformité avec les dispositions du Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales et selon des normes appropriées de rigueur.

Le représentant du doyen ne fait pas partie du jury et ne participe pas à l'évaluation de la thèse. Sur invitation du président du jury, il peut cependant poser une question lors de la soutenance ou faire un commentaire sur celle-ci lors des délibérations.

### **95. Soutenance; premier jury**

Le jury peut

- a) accepter la thèse pour la soutenance ou
- b) la retourner à l'étudiant et permettre à celui-ci de la présenter à nouveau, une seule fois, après corrections, dans le délai fixé par le jury; le délai accordé ne doit pas dépasser un an.

Cette décision du jury est prise collectivement, après délibération, à la majorité des voix.

La candidature prend fin si le premier jury, à l'unanimité, refuse la thèse avant la soutenance.

Lorsque le jury n'a pas demandé de corrections avant la soutenance, il peut le faire à la suite de la soutenance.

## **▲96. Date et modalités de la soutenance**

Sur décision favorable du jury, le doyen, après vérification de la conformité de la thèse aux normes de la Faculté des études supérieures et postdoctorales et, s'il y a lieu, du fait que les corrections demandées par le jury ont été apportées, fixe la date de la soutenance. La soutenance a lieu devant le jury et le doyen ou son représentant. En cas d'empêchement de l'un des membres du jury, le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales ou le doyen de la Faculté intéressée, selon le cas, pourvoit à son remplacement.

La soutenance est publique, à moins que, selon le cas, le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales ou le doyen de la Faculté intéressée, sur recommandation du jury, n'en décide autrement.

## **139. Soutenance – premier jury**

### **139A. Décision du jury avant la soutenance**

Le jury peut :

- a) accepter la thèse pour la soutenance ou
- b) la retourner à l'étudiant et permettre à celui-ci de la présenter à nouveau, une seule fois, après corrections majeures, dans le délai fixé par le jury; le délai accordé ne doit pas dépasser un an.

Cette décision du jury est prise collectivement, après délibération, à la majorité des voix.

Lorsque le jury n'a pas demandé de corrections avant la soutenance, il peut le faire à la suite de la soutenance.

### **139B. Date et modalité de la soutenance**

Sur décision favorable du jury, le doyen, après vérification de la conformité de la thèse aux normes des ESP et, s'il y a lieu, du fait que les corrections demandées par le jury ont été apportées, fixe la date de la soutenance. La soutenance a lieu devant le jury et le doyen ou son représentant. En cas d'empêchement de l'un des membres du jury, le vice-recteur adjoint aux études supérieures ou le doyen de la faculté intéressée, selon le cas, pourvoit à son remplacement.

La soutenance est publique, à moins que, selon le cas, le vice-recteur adjoint aux études supérieures ou le doyen de la faculté intéressée, sur recommandation du jury, n'en décide autrement.

### **139C. Décision du jury après la soutenance**

Après la soutenance, la décision du jury doit être unanime pour que la thèse soit acceptée. Toutefois, à la demande du vice-recteur adjoint aux études supérieures ou du doyen de la Faculté intéressée, selon le cas, le jury peut réviser sa décision.

## **140. Soutenance - second jury**

### **140A. Examen de la thèse et composition du second jury**

En cas de dissidence du premier jury, le vice-recteur adjoint aux études supérieures ou le doyen de la faculté intéressée, selon le cas, constitue un second jury qui reprend l'examen de la thèse.

### **140B. Décision du second jury**

Normalement, le directeur de recherche ne fait pas partie du second jury. La décision de ce jury, avant ou après la soutenance, est prise à la majorité des voix et elle est sans appel. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

### **140C. Dates et modalités de la soutenance**



Sur décision favorable du jury, le doyen, après vérification de la conformité de la thèse aux normes des ESP et, s'il y a lieu, du fait que les corrections demandées par le jury ont été apportées, fixe la date de la soutenance. La soutenance a lieu devant le jury et le doyen ou son représentant. En cas d'empêchement de l'un des membres du jury, vice-recteur adjoint aux études supérieures ou le doyen de la faculté intéressée, selon le cas, pourvoit à son remplacement.

La soutenance est publique, à moins que, selon le cas, le vice-recteur adjoint aux études supérieures ou le doyen de la faculté intéressée, sur recommandation du jury, n'en décide autrement.

---

## Chapitre V - Dispositions finales

### 141. Frais de scolarité

Le règlement relatif aux frais de scolarité s'applique aux étudiants inscrits aux études supérieures.

F.M. : Frais additionnels pour l'entretien des équipements sonores. Ces frais s'ajoutent à votre facture de frais de scolarité et s'appliquent pour les trimestres d'automne et d'hiver. Il n'y a aucun frais additionnels pour le trimestre d'été :

- Étudiants à temps plein : 120 \$ par trimestre
- Étudiants à demi-temps et en rédaction : 60 \$ par trimestre

### 142. Règlement pédagogique applicable

L'étudiant inscrit à un programme de deuxième cycle ou de doctorat est régi par les dispositions du règlement pédagogique en vigueur au moment de la première inscription qui suit son admission ou sa réadmission à un programme, sauf dans les cas où

- a) de l'avis du doyen, une modification adoptée subséquentement lui est favorable;
- b) une modification qui, bien que ne comportant pas d'avantage particulier, fait l'objet d'une acceptation écrite de l'étudiant;
- c) une modification est imposée par la Commission des études.

### 143. Octroi de grades, de diplômes et de certificats

Les grades, diplômes et certificats sont conférés par le Conseil de l'Université, sur recommandation du conseil de la Faculté, à l'étudiant inscrit à titre d'étudiant régulier qui a satisfait à toutes les exigences des programmes qui y conduisent.

**Note :** Dans presque toutes les disciplines universitaires, les étudiants qui ne peuvent lire facilement l'anglais s'exposent à de sérieuses difficultés dans leurs études, étant donné le nombre considérable d'ouvrages publiés dans cette langue.



## ANNEXE I - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Les modifications proposées entrent en vigueur le 12 mai 2015.
  2. Les modifications s'appliquent, dès leur entrée en vigueur, à tous les étudiants réguliers, libres et auditeurs déjà inscrits.
- 

## ANNEXE II - LIBELLÉS DES DIPLÔMES ET DES CERTIFICATS

### A. Libellé des diplômes de maîtrise et de doctorat

- a) le blason de l'Université;
- b) le nom de l'Université et, le cas échéant, le nom de l'école affilié;
- c) le nom de la faculté;
- d) l'expression « Attendu que le Conseil de la Faculté atteste que »;
- e) le prénom et le nom du récipiendaire;
- f) l'expression « a satisfait à toutes les exigences du programme de »;
- g) une des expressions suivantes :
  - « doctorat en »;
  - « doctorat individualisé en »;
  - « maîtrise en »;
  - « maîtrise individualisée en »;
- h) l'appellation du programme et, le cas échéant, l'option;
- i) Dans le cas des cotutelles de thèse, l'expression « réalisé en cotutelle entre l'Université de Montréal, pour l'obtention d'un (nom du programme de l'Université de Montréal) et (nom de l'Université partenaire) pour l'obtention d'un (nom du programme de l'Université partenaire);
- j) Dans le cas d'un diplôme de maîtrise incluant un diplôme d'études supérieures spécialisées, l'expression « incluant le Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.É.S.S.) en (nom du programme) »;
- k) l'expression « Nous, Recteur, par décision du Conseil de l'Université et en vertu de Notre autorité, lui conférons le grade de »;
- l) l'intitulé approprié conformément à l'Annuaire général des études supérieures;
- m) entre parenthèses, le sigle approprié conformément à l'Annuaire général des études supérieures;
- n) l'expression « à compter du (date de la recommandation par le Comité exécutif exerçant les pouvoirs du Conseil de la Faculté) avec tous les droits, honneurs et privilèges qui s'y rattachent »;
- o) l'expression « En foi de quoi Nous signons ce document muni du grand sceau de l'Université ainsi que de la signature du secrétaire général et de celles du doyen et du secrétaire de la Faculté »;
- p) l'expression « Fait à Montréal, le (date à laquelle le Comité exécutif exerçant les pouvoirs du Conseil de l'Université décerne le grade) »;

- q) la date et les signatures requises;
- r) le sceau de l'Université;
- s) la mention « L'impression du sceau est obligatoire pour garantir la validité du présent document ».

**B. Libellé des diplômes d'études supérieures spécialisées et des diplômes d'études postdoctorales**

- a) le blason de l'Université;
- b) le nom de l'Université et, le cas échéant, le nom de l'école affiliée;
- c) le nom de la faculté;
- d) l'expression « Attendu que le Conseil de la Faculté atteste que »;
- e) le prénom et le nom du récipiendaire;
- f) l'expression « a terminé le programme d'études supérieures spécialisées en » ou « a terminé le programme d'études postdoctorales en »;
- g) l'appellation du programme;
- h) l'expression « Nous Recteur par décision du Conseil de l'Université et en vertu de Notre autorité, lui délivrons ce »;
- i) l'intitulé approprié conformément à l'Annuaire général des études supérieures;
- j) entre parenthèses, le sigle approprié conformément à l'Annuaire général des études supérieures;
- k) l'expression « à compter du (date de la recommandation par le Conseil de la Faculté) avec tous les droits, honneurs et privilèges qui s'y rattachent »;
- l) l'expression « En foi de quoi Nous signons ce document muni du grand sceau de l'Université ainsi que de la signature du secrétaire général et de celles du doyen et du secrétaire de la Faculté »;
- m) l'expression « Fait à Montréal le (date à laquelle le Comité exécutif exerçant les pouvoirs du Conseil de l'Université décerne le diplôme) »;
- n) la date et les signatures requises;
- o) le sceau de l'Université;
- p) la mention « L'impression du sceau est obligatoire pour garantir la validité du présent document ».

**C. Libellé des diplômes d'études spécialisées et des certificats**

- a) le blason de l'Université;
- b) le nom de l'Université et, le cas échéant, le nom de l'école affiliée;
- c) l'expression « Attendu l'avis du Conseil de la Faculté (le nom de la faculté concernée) attestant que »;
- d) le prénom et le nom du récipiendaire;
- e) selon les cas, l'expression « a terminé les études de deuxième cycle en » ou « a terminé le programme d'études spécialisées en »;
- f) l'appellation du programme;
- g) l'expression « Attendu la recommandation du Conseil de la Faculté »;

- h) l'expression « Nous Recteur par décision du Conseil de l'Université et en vertu de Notre autorité, lui délivrons ce »;
- i) l'intitulé approprié conformément à l'Annuaire général des études supérieures;
- j) l'expression « à compter du (date de la recommandation par le Conseil de la Faculté) avec tous les droits, honneurs et privilèges qui s'y rattachent »;
- k) l'expression « En foi de quoi Nous signons ce document muni du grand sceau de l'Université ainsi que de la signature du secrétaire général et de celles du doyen et du secrétaire de la Faculté »;
- l) l'expression « Fait à Montréal le (date à laquelle le Comité exécutif exerçant les pouvoirs du Conseil de l'Université décerne le diplôme ou le certificat) »;
- m) la date et les signatures requises;
- n) le sceau de l'Université;
- o) la mention « L'impression du sceau est obligatoire pour garantir la validité du présent document ».

#### **D. Libellé des diplômes des programmes offerts en extension**

- a) le blason de l'Université;
- b) le nom de l'Université;
- c) le nom de la Faculté;
- d) l'expression « Attendu que sur avis favorable de la Commission des études de (nom de l'Université partenaire), le Conseil de la Faculté atteste que »;
- e) le prénom et le nom du récipiendaire;
- f) l'expression « a satisfait à toutes les exigences du programme de »;
- g) une des expressions suivantes : « troisième cycle » ou « deuxième cycle »;
- h) l'appellation du programme et, le cas échéant, l'option;
- i) l'expression « offert en extension à ... (nom de l'Université partenaire) »;
- j) l'expression « Nous, Recteur, par décision du Conseil de l'Université et en vertu de Notre autorité, lui conférons le grade de »;
- k) l'intitulé approprié conformément à l'Annuaire général des études supérieures;
- l) entre parenthèse, le sigle approprié conformément à l'Annuaire général des études supérieures;
- m) l'expression « à compter du (date de la recommandation par le Conseil de la Faculté) avec tous les droits, honneurs et privilèges qui s'y rattachent »;
- n) l'expression « En foi de quoi Nous signons ce document muni du grand sceau de l'Université ainsi que de la signature du secrétaire général et de celle du doyen et du secrétaire de la Faculté »;
- o) l'expression « Fait à Montréal le (date à laquelle le Comité exécutif exerçant les pouvoirs du Conseil de l'Université décerne le grade) »;
- p) la date et les signatures requises;
- q) le sceau de l'Université;
- r) la mention « L'impression du sceau est obligatoire pour garantir la validité du présent document ».

## ANNEXE III – DÉPÔT FINAL D’UNE THÈSE OU D’UN MÉMOIRE

### FACULTÉ DE MUSIQUE DÉPÔT FINAL D’UNE THÈSE OU D’UN MÉMOIRE – PROCÉDURIER ÉTUDIANT

#### MISE EN CONTEXTE

---

Si le dépôt final de la thèse ou du mémoire est obligatoire, le type de dépôt et la procédure à suivre peuvent varier. Consultez l’arbre de décision en Annexe 1A pour déterminer ce qui doit être fait dans votre cas. Les options ont été développées dans le but de favoriser un meilleur rayonnement des thèses et mémoires de la Faculté tout en respectant les limites imposées par le droit d’auteur.

**IMPORTANT :** Lorsque vous êtes avisé par la Faculté de faire votre dépôt final, vous êtes invité à procéder dans les meilleurs délais afin de ne pas retarder la procédure d’octroi du grade.

#### DROIT D’AUTEUR ET AUTORISATIONS NÉCESSAIRES

---

##### Intégration de matériel protégé par le droit d’auteur

- Toute reproduction de matériel protégé par le droit d’auteur doit être faite avec l’accord des détenteurs du droit d’auteur de ces œuvres; qu’il s’agisse d’une thèse ou d’un mémoire diffusé en libre accès dans Papyrus ou diffusé en accès réservé à la communauté UdeM, les règles du droit d’auteur sont les mêmes. Il est donc nécessaire d’obtenir les permissions requises avant le dépôt final, sinon ces contenus (photographies, illustrations, tableaux de données, cartes, partitions, enregistrements sonores ou vidéos, etc.) devront être retirés du document avant le dépôt final.
- Lorsque vous ferez votre dépôt final dans Papyrus, de même que lorsque vous déposerez vos fichiers pour une diffusion en accès réservé UdeM si cela s’applique à vous, vous aurez à déclarer être l’unique détenteur des droits sur le document déposé, ou avoir obtenu les autorisations des autres détenteurs de droit s’il y a lieu; vous êtes donc responsable comme auteur de toute infraction au droit d’auteur dans votre document.
- Consultez la section *Droit d’auteur* de la page suivante pour plus d’information : <http://www.bib.umontreal.ca/theses/redaction.htm>.

#### PRÉPARATION DES FICHIERS

---

##### Fichier PDF de la thèse ou du mémoire

- Les fichiers PDF déposés dans Papyrus et à la Faculté doivent respecter les exigences techniques (notamment l’encapsulation des polices), de protection des renseignements personnels et de nomenclature de fichier qui sont décrites sur le site web suivant : [www.bib.umontreal.ca/theses](http://www.bib.umontreal.ca/theses). Tout dépôt non conforme sera refusé.
- Il est avisé d’effectuer ces opérations (encapsulage des polices, retrait des renseignements personnels) sur une version complète du document, avant de produire s’il y a lieu une version tronquée (par exemple une version où vous aurez retiré des contenus pour lesquels vous n’avez pas les droits de diffusion); ceci vous évitera d’avoir à refaire ces opérations sur un 2e fichier.

- Les partitions doivent être en format PDF (et non en format de logiciel d'édition musicale, comme Finale ou Sibelius), et intégrées au fichier principal de la thèse; en d'autres termes, visez le dépôt d'un seul fichier PDF.

### Production d'une version tronquée

- Si vous devez produire une version tronquée de votre thèse ou mémoire (pour retirer par exemple des contenus pour lesquels vous n'avez pas les droits de diffusion), vous pouvez consulter les pages d'aide des bibliothèques sur la façon de modifier un fichier PDF (supprimer des pages, masquer des contenus...). Voir : <http://www.bib.umontreal.ca/theses/modifications-PDF.htm>.
- Pour faciliter la compréhension du document tronqué pour le lecteur, une référence bibliographique ou une brève description du contenu retiré doit être intégrée à l'endroit approprié dans le document.

### Fichiers complémentaires (audio, vidéo, autre)

- Afin de faciliter la consultation de votre thèse ou mémoire, une liste des fichiers complémentaires rendus accessibles doit être intégrée en annexe de votre document.
- La nomenclature des fichiers complémentaires est soumise aux mêmes règles que le PDF, par exemple :  
Lajoie\_Marie-Antoinette\_2014\_captation\_video.mp4
- Il est recommandé d'utiliser des formats de fichiers répandus qui ne nécessitent pas l'achat par la personne qui consulte d'un logiciel pour faire la lecture du document. Il est particulièrement recommandé de soumettre des fichiers sauvegardés dans les formats suivants :
  - Fichiers sonores provenant d'enregistrements : format .wav ou .mp3 à 256 kbs/s
  - Fichiers audiovisuels : format .mov ou .mp4
- Dans certains cas où un très grand nombre de fichiers sont soumis, il peut être préférable de compresser ces fichiers. Pour plus d'information sur ce sujet et sur les fichiers complémentaires en général : <http://www.bib.umontreal.ca/theses/fichiers-complementaires.htm>.

## PROCÉDURE DE DÉPÔT DANS PYPYRUS

---

- Faites le dépôt dans Papyrus conformément aux règles et procédures disponibles sur le site suivant : <http://www.bib.umontreal.ca/theses/depot-final.htm>.
- IMPORTANT : Selon la situation qui s'applique à vous, si vous avez à remettre à la Faculté une version plus complète de votre document en parallèle du dépôt dans Papyrus, vous **devez ajouter une indication** dans le champ « Note(s) » du formulaire de dépôt Papyrus permettant au lecteur de savoir quels éléments sont manquants et si une autre version est accessible. Exemples de note (à adapter à votre contexte) :

*Cette version du mémoire [ou de la thèse] a été tronquée des éléments de composition originale. Une version plus complète est disponible en ligne pour les membres de la communauté de l'Université de Montréal et peut aussi être consultée dans une des bibliothèques UdeM.*

*Cette version du mémoire [ou de la thèse] a été tronquée des certains éléments protégés par le droit d'auteur. Une version plus complète est disponible en ligne pour les membres de la communauté de l'Université de Montréal et peut aussi être consultée dans une des bibliothèques UdeM.*

Note : Les bibliothèques se chargeront d'ajouter s'il y a lieu dans les outils de recherche le lien vers la version plus complète de votre document diffusée en accès réservé.

## **PROCÉDURE DE DÉPÔT À LA FACULTÉ POUR DIFFUSION EN ACCÈS RÉSERVÉ UdeM**

Une fois le dépôt dans Papyrus complété et selon la situation qui s'applique à vous, si vous devez remettre à la Faculté une version plus complète de votre thèse ou mémoire pour diffusion en accès réservé :

- Préparez le ou les fichiers à remettre. Les fichiers déposés doivent respecter les mêmes exigences techniques (notamment encapsulage des polices de caractères), de protection des renseignements personnels et de nomenclature de fichier que pour les fichiers déposés dans Papyrus; voir [www.bib.umontreal.ca/theses](http://www.bib.umontreal.ca/theses). Tout dépôt non conforme sera refusé.
- Imprimez, complétez, signez et remettez à la TGDE le formulaire *Licence de diffusion non exclusive en accès réservé à la communauté UdeM* : ([http://www.bib.umontreal.ca/theses/licence\\_diffusion\\_acces\\_reserve\\_musique.pdf](http://www.bib.umontreal.ca/theses/licence_diffusion_acces_reserve_musique.pdf)).
- Déposez vos documents sur le site de téléversement de la Faculté de musique en cliquant sur le lien suivant : [http://musique.umontreal.ca/soumission\\_documents.html](http://musique.umontreal.ca/soumission_documents.html).

## **UN MOT SUR L'EMBARGO**

- À l'instar des autres étudiants UdeM, vous pouvez vous prévaloir de l'option d'embargo dans Papyrus prévue pour répondre à des conditions précises [<http://www.bib.umontreal.ca/theses/diffusion.htm#embargo>]. Cette option permet de différer pour une durée prédéterminée mais non infinie dans Papyrus la diffusion en libre accès du document.
- Il n'y a pas d'embargo possible pour la version diffusée en accès réservé à la communauté UdeM (dans les cas où ce dépôt est fait); cette version est rendue disponible immédiatement à la communauté UdeM.
- Voici les deux possibilités si vous demandez un embargo :
  - Déposer une version complète dans Papyrus dont la diffusion en libre accès se fera au terme du délai retenu pour l'embargo. Pas de dépôt d'une version en accès réservé dans cette option.
  - Déposer une version tronquée sur Papyrus dont la diffusion en libre accès se fera au terme du délai retenu pour l'embargo ET déposer en parallèle une version complète qui sera disponible immédiatement en accès réservé à la communauté UdeM.
- Que vous choisissiez de mettre un embargo sur le document dans Papyrus ou non, vous devez déposer une version complète de votre thèse ou de votre mémoire au moment du dépôt final, soit dans Papyrus, soit auprès de la Faculté.

## **BESOIN D'AIDE?**

- **Processus de dépôt et autorisations requises** : Communiquez avec la technicienne en gestion des dossiers étudiants (TGDE) pour les cycles supérieurs de la Faculté de musique (Véronique Lefebvre, [veronique.lefebvre.1@umontreal.ca](mailto:veronique.lefebvre.1@umontreal.ca); 514-343-6111 #5897).
- **Normes de présentation de la thèse ou du mémoire** : Consultez le *Guide des mémoires et thèses* des Etudes supérieures et postdoctorales (ESP).

- **Création ou modification de fichiers PDF** : Consultez les guides en ligne ([www.bib.umontreal.ca/theses](http://www.bib.umontreal.ca/theses)) ou un technicien en soutien informatique des bibliothèques ([www.bib.umontreal.ca/theses/aide.htm](http://www.bib.umontreal.ca/theses/aide.htm)).
- **Question de droit d'auteur** : Information sur le site Web (<http://www.bib.umontreal.ca/theses/redaction.htm#droits>) / Bibliothécaire en musique ([christiane.melancon@umontreal.ca](mailto:christiane.melancon@umontreal.ca); poste 4701).

*Ce procédurier a été revu et approuvé par la Faculté de musique, la FESP et les Bibliothèques  
Octobre 2014*

*Il a été mis à jour en juillet 2019.*

## **ANNEXE IV - PRÉPARATION À L'ADMISSION AU DOCTORAT**

### **Comment se préparer à l'entrevue d'admission**

L'entrevue d'admission a pour objectif de vérifier vos connaissances au niveau analytique et historique, ainsi que la validité de votre projet de recherche. Elle se déroule généralement en deux temps :

Dans un premier temps, il vous sera demandé de vous exprimer assez librement sur votre sujet ou projet de recherche : vous pourrez choisir, par exemple, de décrire les objectifs de votre recherche ou création, la nature de cette recherche, d'en cerner les contours et les étapes méthodologiques ; de revenir sur certains points de votre proposition que vous n'auriez pas pu mettre à l'écrit et que vous souhaiteriez communiquer aux membres du jury ; préciser votre calendrier d'échéance prévu pour la rédaction de votre travail, ou la composition de votre (vos) œuvre(s).

Dans un second temps, vous aurez à répondre à des questions de trois ordres :

Une première période de questions portera sur le sujet de recherche, et les conditions de votre doctorat : quelles vont être les sources de financement de vos études ? Pourquoi avoir comme objectif de faire des études de doctorat, et pourquoi à l'Université de Montréal ? Pourquoi avoir choisi tel directeur de recherche ? Il pourra aussi vous être demandé de clarifier certains points de votre esquisse de projet de recherche qui causent difficulté, ou de revenir sur la bibliographie dont vous aurez fait mention dans votre esquisse ; de faire état de votre connaissance de la littérature existante qui concerne votre sujet de recherche ; ou encore d'établir des liens avec d'autres disciplines, ou d'autres champs du vaste domaine musical.

Ensuite, des questions d'ordre analytique pourront vous être posées : quels sont les grands traits qui se dégagent de l'analyse des œuvres que vous avez jouées dans votre programme de récital de maîtrise (interprétation) ? Quels sont les aspects principaux du langage des compositeurs que vous aurez cités qui ont retenu votre attention en tant que créateur (composition) ? En quoi l'analyse, qu'elle soit d'ordre purement musical ou sociologique, acoustique, ou autre, viendra-t-elle s'inscrire dans votre sujet de recherche (musicologie) ?

Enfin, vous serez interrogé sur vos connaissances historiques : par exemple, vous pourriez être interrogés sur les points suivants : quels sont d'après vous les interprètes majeurs des œuvres que vous aurez choisi d'étudier (interprétation) ? Quels sont pour vous les compositeurs majeurs d'aujourd'hui, et ceux dont vous vous sentez le plus redevable au niveau de votre propre langage (composition) ? Quels sont les musicologues, ou les théoriciens de la musique, ou les interprètes-écrivains qui ont eu la plus grande influence sur vos recherches, et sur l'orientation que vous comptez donner à votre thèse de doctorat (musicologie) ?

De façon générale, il pourra vous être demandé de présenter votre passé d'étudiant, vos précédentes recherches ou composition, votre implication dans la vie musicale en tant qu'interprète ; de parler de vos influences, que celles-ci soient des compositeurs, des interprètes, des chercheurs, des professeurs ; de parler de votre plan de carrière, et des motivations qui vous poussent à entreprendre un doctorat...

## **ESQUISSE DU PROJET DE RECHERCHE POUR L'ADMISSION AU DOCTORAT**

### **Interprétation**

En cinq pages environ, une esquisse du projet de recherche en interprétation doit cerner dans sa globalité le travail que vous vous proposez d'accomplir. Il s'agit de définir votre projet de recherche de doctorat, en insistant tout particulièrement sur le rapport qui s'établira entre votre recherche théorique et votre approche de l'instrument et en particulier du répertoire autour duquel



s'articulera votre programme de doctorat. Vous pourrez structurer votre texte d'après les points suivants :

L'objectif et la cible : quel est l'élément central de votre recherche ? Quel est son centre de gravité principal ? Que chercherez-vous à expliquer, à démontrer, à explorer ?

La méthodologie : votre approche est-elle historique, analytique, socio-historique? Quelle méthodologie allez-vous employer dans votre recherche ?

L'intérêt : pour quelles raisons personnelles vous intéressez-vous à ce sujet précisément ? Quelles sont ses potentielles répercussions sur votre carrière d'interprète ou de pédagogue ?

Le lien avec le répertoire que vous allez aborder dans votre doctorat : quelles retombées, quelles répercussions votre recherche aura-t-elle sur votre approche du répertoire choisi? En quoi va-t-elle orienter votre interprétation ?

Le sujet dont vous allez traiter est-il déjà largement exploré ? Quels sont les ouvrages principaux dont vous allez vous servir ? Fournir une bibliographie de quelques titres (entre trois et huit ouvrages) que vous commenterez brièvement. Quelles autres ressources (sites internet, centres de documentation, archives, etc.) vont vous être nécessaires ?

Le corpus concerné : cernez votre objet d'étude au plus près : quel est le corpus, ou la période, ou la technique instrumentale, ou l'école, ou le pédagogue, dont vous allez chercher à enrichir la connaissance ?

Le lien avec votre pratique de l'instrument : en tant qu'interprète, et pour les autres interprètes de votre instrument, quel est le lien de votre recherche avec la pratique du jeu instrumental ?

Les étapes : comment comptez-vous structurer votre recherche dans le temps que durera votre doctorat ? Quels aspects successifs du sujet de recherche comptez-vous aborder ? Avez-vous à consulter des archives, ce qui nécessiterait un déplacement ?

L'aspect innovateur, l'originalité : en quoi votre recherche apportera-t-elle une connaissance inédite ? Quels sont son intérêt et sa nécessité ? En quoi votre travail de recherche sera-t-il un objet pertinent pour l'apprentissage, ou pour le savoir musical en général ? Si le sujet a déjà fait l'objet d'une importante littérature musicologique, quel est l'aspect nouveau qu'apportera votre recherche personnelle ?

### **Musicologie**

En cinq à sept pages environ, il s'agira de définir le plus clairement possible votre sujet de recherche :

- L'objectif et la cible : quel est l'élément central de votre recherche ? Quel est son centre de gravité principal ? Que chercherez-vous à expliquer, à démontrer, à explorer ?
- La méthodologie : votre approche est-elle historique, analytique, socio-historique? Quelle méthodologie allez-vous employer dans votre recherche ? Quelles sont les connaissances préalables qu'il vous sera nécessaire d'acquérir avant de vous lancer dans votre recherche ?
- L'intérêt : pour quelles raisons personnelles vous intéressez-vous à ce sujet précisément ? Quelles sont ses potentielles répercussions sur votre carrière de musicologue ou de pédagogue ?
- L'orientation musicologique choisie : votre travail se situera-t-il dans une optique musicologique analytique, historique, ethnomusicologique, neuropsychologique, psycho

acoustique ? Quelle école de pensée, à l'intérieur de votre branche, vous servira de référence ?

- La littérature existante : quels sont les ouvrages de référence dont vous allez vous servir ? Le sujet dont vous allez traiter est-il déjà largement exploré ?
- Le corpus concerné : cernez votre objet d'étude au plus près : quel est le corpus, ou la période, ou la technique instrumentale, ou la problématique sociologique, ou l'école de composition, ou la problématique analytique, etc., dont vous allez chercher à enrichir la connaissance ?
- Les étapes : comment comptez-vous structurer votre recherche dans le temps que durera votre maîtrise ou votre doctorat ? Quels aspects successifs du sujet de recherche comptez-vous aborder ? Avez-vous à consulter des archives, ce qui nécessiterait un déplacement ? D'autres institutions d'enseignement seront-elles impliquées dans votre parcours ? Avez-vous à faire un déplacement sur le terrain afin d'y observer des événements ou d'y collecter des données ?
- Le plan de votre travail : dégagez succinctement les grandes lignes que vous aborderez successivement, et proposez un plan provisoire.
- L'aspect novateur, l'originalité : en quoi votre recherche va apporter une connaissance inédite ? Quels sont son intérêt et sa nécessité ? Si le sujet a déjà fait l'objet d'une importante littérature musicologique, quel est l'aspect nouveau qu'apportera votre recherche personnelle ? En quoi comble-t-elle une lacune dans le domaine du savoir ? Quels champs de connaissance connexes pourraient éventuellement en bénéficier ?
- Les colloques, revues, et autres moyens de diffusion qui pourraient vous servir à faire connaître et rayonner votre recherche. Quelle expérience professionnelle votre maîtrise ou votre doctorat va-t-elle vous permettre d'acquérir ?
- La bibliographie (une ou deux pages) : rassemblez une liste d'ouvrages (ou autres ressources : sites Internet, centres de documentation, archives, etc.) qui vous serviront de point d'ancrage, de référence, dans votre recherche.

### **Composition**

En cinq à sept pages environ, il s'agira de définir le plus clairement possible votre sujet de recherche :

- Dans quelle ligne esthétique vous situez-vous par rapport aux différentes tendances musicales actuelles ?
- Quelles sont les écoles de compositeurs qui vous ont le plus largement influencé ?
- Quels sont les courants historiques, anciens ou actuels, dont vous voudriez faire mention pour décrire votre style, ou le langage que vous avez envie de développer ?
- Quelle est l'image (esthétique, philosophique, littéraire, musicale, etc.) ou le cadre de référence qui stimule le plus votre imagination dans votre approche de la composition ? Quelle place vous donnez-vous comme créateur par rapport à ce cadre plus général ?
- Pourquoi avoir décidé d'entreprendre une maîtrise ou un doctorat en composition ? Quelle est votre expérience en la matière, et quel est votre parcours antérieur ?

- Quel est votre plan de création durant les quatre ans de votre doctorat ? Quel projet avez-vous l'intention de créer ?
- Décrivez succinctement les œuvres que vous avez l'intention de composer, en mentionnant l'instrumentation, les éventuels dispositifs électroniques, le contexte, la ligne esthétique choisie, la durée des œuvres, leur éventuel regroupement en cycles, l'idée qui en a engendré la conception, le temps escompté que vous prendra leur composition, etc.
- Le plan de votre travail : dégagez succinctement les étapes de création, la durée prévue pour chacune d'entre elles, la méthode que vous emploierez. Quelle est votre méthodologie usuelle en ce qui a trait à la composition ?
- Quelles connaissances théoriques vous semble-t-il nécessaire d'acquérir pour mener à bien votre projet ? La connaissance de certains outils logiciels informatiques est-elle nécessaire ? Quelles sont vos lacunes, et quelles sont vos forces ? En quoi votre formation antérieure va-t-elle vous permettre de mener à bien votre projet ?
- De quelles particularités est-il nécessaire de faire mention concernant votre projet ? Avez-vous déjà dans l'idée de travailler en collaboration avec un instrumentiste ou une formation musicale ?
- Sur un plan davantage théorique, quels sont les ouvrages de connaissance ou les essais pamphlétaires qui ont enrichi votre pensée ou votre technique compositionnelle ? Votre œuvre propose-t-elle une remise en question ou s'inscrit-elle en continuité des courants actuels ? Comment ?
- Y a-t-il dans votre projet de création un quelconque degré de métissage des langages : emprunts à différentes écoles compositionnelles occidentales, ou encore métissage entre langage de musique « sérieuse » et populaire, ou entre différentes cultures musicales, ou enfin entre divers arts ?
- Comment envisagez-vous ce métissage, s'il y a lieu ? Comment pensez-vous arrimer et réunir les différentes propositions esthétiques de ce projet multidimensionnel ?
- Dans le cas des compositeurs avec une approche mixte (mixité entre composition instrumentale et électroacoustique) : en quoi votre parcours antérieur (formation, acquisition de connaissances solides dans les deux rayons, expérience de composition instrumentale, acousmatique, ou mixte) vous permet-il d'entreprendre un doctorat en musique mixte ? Quelles sont les raisons, les impératifs esthétiques qui vous engagent dans cette voie de la mixité ?
- Comment comptez-vous rendre possible la diffusion de votre création ? Avez-vous déjà pris contact avec des formations instrumentales, avez-vous dans l'idée d'écrire pour un groupe précis, ou pour une société de concert électroacoustique ?
- En quoi votre projet contribuera-t-il au rayonnement de la création musicale contemporaine ?
- La bibliographie : rassemblez et commentez très brièvement quelques ouvrages théoriques ou œuvres de compositeurs (entre trois et cinq) qui ont marqué votre parcours, et sur lesquels vous pourriez trouver des assises pour votre propre création.

## ANNEXE V - CRITÈRES D'ÉVALUATION

### PROGRAMMES DE DEUXIÈME CYCLE

#### **M.A. Musique**

Option musicologie et Option ethnomusicologie

Mémoire : MUL 6960

Travaux dirigés MUL 6949 et MUL 6950

Les critères suivants seront considérés :

- aptitude du candidat à la recherche telle que démontrée par le mémoire,
- capacité de procéder à des synthèses critiques,
- contribution à l'avancement des connaissances,
- qualité de la langue de rédaction,
- qualité de la présentation matérielle et typographique,
- qualité générale de l'ouvrage (titre, résumé, etc.).

#### **M. MUS – Composition**

Option Musique de création : Composition : MCT 6960

Option musique de film : Travaux dirigés : MCT 6271, MCT 6272, MCT 6273

Les critères suivants seront considérés :

##### 1) Critères de présentation :

Musique instrumentale :

- partition très propre et lisible, dont la notation est conforme aux normes de la musique imprimée.

Musique électroacoustique :

- emballage et CD clairement identifiés, toute information pertinente doit être écrite clairement ;
- qualité de production : qualité de l'enregistrement et du traitement sonore, définition des plans dans l'espace, équilibre des voies de mixage, qualité des enchaînements, etc.

Documents accompagnant les partitions et les bandes :

- qualité du français (syntaxe, orthographe);
- clarté du discours, de l'organisation et de la présentation;
- habileté à exposer et à défendre ses idées;
- réflexion personnelle;
- jugement, sens critique, rigueur;
- explication et justification musicale des techniques employées;
- mise en contexte de la démarche.

##### 2) Critères de forme :

- continuité du discours;
- intérêt renouvelé par des contrastes, variété;
- un début provoquant de l'intérêt;
- mouvement, direction, dynamisme;
- une fin vraiment conclusive, qui ne semble pas arbitraire;
- équilibre formel (au sens auditif);

- développement conséquent du matériau.

### 3) Critères de langage :

- cohérence;
- personnalité;
- richesse du matériau (intérêt musical et/ou dramatique, convenance au propos).

### 4) Critères de détails techniques :

#### Musique instrumentale :

- harmonie cohérente : structure des intervalles des accords, tension/résolution, direction, placement de l'accord dans la phrase musicale;
- contrepoint : qualité linéaire des parties;
- orchestration : équilibre entre les plans, fondu, continuité et contrastes bien maniés, traitement des accents, des sommets, écriture idiomatique pour les instruments;
- musique vocale : bonne accentuation rythmique des paroles, voyelles ouvertes aux sommets vocaux.

#### Musique électroacoustique :

- contrôle dynamique du matériau;
- complexité et sophistication des ressources des timbres;
- disposition des registres;
- intégration (pour les œuvres multidisciplinaires);
- agencement des objets sonores dans le temps;
- si les hauteurs sont utilisées de façon importante, voir « harmonie » et « contrepoint », ci-dessus;
- s'il y a contenu extra-musical : relations claires, pertinentes, cohérentes, etc.

### **M. MUS Interprétation**

Récital final : MIN 6960

### **M. MUS Direction d'orchestre**

Récital final : MIN 6970

### **DESS Interprétation**

Récital final : MIN 6800

### **DESS Répertoire d'orchestre**

Audition finale : MIN 6545

### **DESS Répertoire d'orchestre 2**

Audition finale : MIN 6549

Les programmes des récitals sont évalués selon les critères suivants :

- le niveau de difficulté de l'œuvre;
- la pertinence dans le programme;
- la garantie de supervision (un professeur);
- l'engagement de responsabilité de l'étudiant;
- la garantie d'implication des membres de la formation

Les prestations lors des récitals seront évaluées selon les critères suivants :

- musicalité (sensibilité, expression, imagination);
- technique (intonation, justesse, précision, contrôle, agilité);
- sens musical (cohérence, sens de la direction, contrôle rythmique);
- respect et compréhension du texte musical (nuances, tempi, phrasé, articulation, structure, prosodie, prononciation);
- compréhension du style;
- sonorité-timbre (qualité, couleur, projection, contrastes);
- personnalité (tenue, présence, contrôle, originalité, sens de la communication).

## **PROGRAMMES DE TROISIÈME CYCLE**

### **Doctorat en musique - Ph. D. Musique**

Option Musicologie et option Ethnomusicologie

Thèse : MUL 7960

Les critères suivants seront considérés :

- autonomie réelle de chercheur telle que révélée par la thèse et la soutenance,
- contribution importante et significative à l'avancement des connaissances,
- qualité du contenu et de la forme (plan de travail, méthodes utilisées, résultats et démonstrations, développement argumentatif, bibliographie),
- qualité de la langue de rédaction,
- qualité de la présentation matérielle et typographique,
- qualité générale de l'ouvrage (titre, résumé, etc.).

### **Doctorat en musique - D. Mus. Interprétation**

### **Doctorat en musique - D. Mus. Direction d'orchestre**

### **Doctorat en musique – D. MUS. Composition**

Même que pour la maîtrise en composition

## ANNEXE VI - RENSEIGNEMENTS UTILES

### Guide des étudiants de la Faculté de musique

Toutes les informations concernant la rentrée, le calendrier académique, comment se procurer une carte d'étudiant (etc.) se trouvent dans le Guide des étudiants sur le site de la Faculté de musique : [http://www.musique.umontreal.ca/programmes/guide\\_etudiants.html](http://www.musique.umontreal.ca/programmes/guide_etudiants.html)

### Aspects financiers

Le détail des droits de scolarité est disponible sur : <https://registraire.umontreal.ca/droits-de-scolarite/couts-des-etudes/>

### Date des paiements

Les droits de scolarité doivent être acquittés aux dates suivantes :

- Trimestre d'automne : au plus tard le 15 octobre
- Trimestre d'hiver : au plus tard le 15 février
- Trimestre d'été : au plus tard le 15 juin

### Droits de scolarité impayés

**NOTE :** Un solde au dossier à l'ouverture d'un trimestre entraîne automatiquement l'annulation de l'inscription. L'étudiant recevra un avis d'annulation d'inscription et, après avoir acquitté son solde, devra à nouveau procéder à son inscription (s'il reste de la place).

Vous pouvez consulter votre compte personnel en visitant le site du Centre étudiant, accessible par votre Portail : [www.umontreal.ca](http://www.umontreal.ca).

**IMPORTANT :** aucun grade, diplôme ou bulletin de notes ne sera émis avant que l'étudiant n'ait acquitté tous les frais inscrits à son dossier.

Le Bureau d'aide financière a été mis sur pied afin de soutenir les étudiants ayant des difficultés financières. Vous pouvez consulter leur site au : [www.baf.umontreal.ca](http://www.baf.umontreal.ca)

### Prêts et bourses

Pour faire une demande prêt et bourse de l'aide financière du gouvernement du Québec, veuillez consulter le site <http://www.afe.gouv.qc.ca/>. Une fois l'aide financière allouée, vous pourrez vous présenter au bureau de l'aide financière pour récupérer votre certificat de prêt : <http://www.baf.umontreal.ca/>. Le Bureau de l'aide financière est situé au 2332, boul. Édouard-Montpetit, 4<sup>e</sup> étage, local A-4302.

L'Université dispose d'un certain nombre de bourses au mérite offertes dans certaines disciplines. Pour plus d'information, consulter le site suivant : [www.bourses.umontreal.ca](http://www.bourses.umontreal.ca).

La Faculté de musique de l'Université de Montréal offre, grâce à de nombreux donateurs, une aide financière à divers groupes d'étudiants. Il suffit de consulter régulièrement le site internet des bourses : <http://www.musique.umontreal.ca/bourses/bourses.html>

### Travail à temps partiel pour les étudiants

La Faculté offre des possibilités de travail à temps partiel comme préposé au stationnement, préposé à la billetterie et à l'accueil à la salle Claude-Champagne, comme étudiant-technicien ou étudiant-régisseur. Les personnes intéressées sont invitées à faire connaître leurs disponibilités :

- pour les étudiants-techniciens : communiquer avec le responsable du secteur multimédia au B-384 ou au 514 343-6111, poste 2318;
- pour les préposés au stationnement, billetterie et accueil : déposer un curriculum vitae à la réception – local B-338 – à l’attention du responsable du service à la clientèle;
- pour les étudiants-régisseurs et les étudiants à la production : déposer un curriculum vitae à la réception – local B-338 – à l’attention du responsable du service à la clientèle;
- pour enseigner à l’École des jeunes ou au secteur musique du SAC (Service des activités culturelles). vous devez déposer votre curriculum vitae à la réception de la Faculté, à l’attention de Sophie Lapierre pour l’École des jeunes et de Philip Gareau pour le secteur musique du SAC.

Notez que les auxiliaires d’enseignement sont choisis et recommandés par les professeurs.

### **Demandes d’attestations officielles**

Si vous désirez obtenir un relevé de notes, une attestation d’inscription, une attestation d’obtention de diplôme ou toute autre attestation particulière, vous devez en faire la demande dans votre centre étudiant, ou encore consulter leur site Internet :

<https://registraire.umontreal.ca/documents-officiels/commander-un-document/>.

### **Votre adresse courriel UdeM : seule adresse de correspondance courriel**

Seule votre adresse courriel UdeM sera utilisée pour entrer en contact avec vous : gestion de votre dossier étudiant, convocation à un rendez-vous, absence d’un professeur, etc.

### **Bibliothèque**

Vous pouvez fréquenter gratuitement toutes les bibliothèques de l’Université à condition d’en observer les règlements généraux. Les prêts se font sur présentation de votre carte étudiante. La liste des services offerts aux usagers des bibliothèques est disponible à la bibliothèque de musique – local B-287 – et sur le site Internet de la Direction des bibliothèques :

[www.bib.umontreal.ca/MU/](http://www.bib.umontreal.ca/MU/)

Les heures d’ouverture de la bibliothèque de la Faculté de musique sont disponibles sur le site de la bibliothèque :

<http://www.bib.umontreal.ca/horaires/musique.htm>

Le personnel est à votre disposition pour vous aider dans vos recherches.

Les disques vinyles ne peuvent être empruntés; l’écoute doit se faire sur place.

La bibliothèque dispose de postes d’écoute sur différents supports : tables tournantes, lecteur de cassettes, de disques compacts et de DVD.

La bibliothèque dispose également de quatorze ordinateurs dédiés à la recherche sur Internet. Il est à noter que ces ordinateurs sont reliés à une imprimante payante.

## **RESSOURCES MATÉRIELLES**

### **Prêt d’instrument**

Sur recommandation de votre professeur, la Faculté peut vous prêter certains instruments. Vous devez remplir le formulaire Prêt d’instrument, disponible sur le site de la Faculté, et le faire approuver par votre professeur. Vous devrez alors présenter ce document à la technicienne à la production au B-310 pour obtenir un contrat de prêt pour cet instrument.



Il est fortement recommandé d'assurer l'instrument dont vous êtes entièrement responsable, peu importe son prix. L'assurance devient toutefois obligatoire si la valeur de l'instrument est de 2 000 \$ et plus.

### **Bureaux à la disposition des étudiants**

Pour faciliter leur travail de recherche, la Faculté met des bureaux à la disposition des étudiants gradués. Vous devez vous adresser au bureau B-362. Un dépôt de 75 \$ est exigé pour la clé. Toutefois et selon la disponibilité de ces bureaux, un ordre de priorité est à respecter :

Ph. D. Musique;  
D. Mus. Composition;  
M. A. Musique;  
M. Mus. Composition;  
D. Mus. Interprétation.

### **Locaux de la Faculté**

#### **Entreposage des instruments**

La Faculté met à votre disposition quelques locaux pour l'entreposage des instruments difficiles à transporter. Pour vous prévaloir de ce service, vous devez vous adresser à Fabienne Louissaint au local B-362. Pour obtenir la clé, un dépôt de 75 \$ est demandé, remboursable au moment où la clé est retournée. Si celle-ci est égarée, le dépôt ne vous sera pas remis. À noter, le nombre de clés disponibles est limité.

#### **L'utilisation des studios et des modules de travail**

La carte étudiante de l'Université est maintenant obligatoire si vous désirez utiliser les locaux de pratique. Pour éviter d'être dérangé durant votre pratique, veuillez placer votre carte étudiante bien à la vue (par exemple, dans la vitre de la porte du studio). Il est demandé aux étudiants de limiter l'occupation de leur studio à trois heures consécutives.

Nous vous rappelons qu'il est interdit de fumer dans l'immeuble. Il est également interdit d'apporter des boissons et de la nourriture dans les locaux de pratique.

Aile A :

5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> étages      Modules insonorisés pour le travail individuel  
8<sup>e</sup> étage                    A-825 et A-829 : composition/écriture

Aile B :

1<sup>er</sup> étage                    secteur électroacoustique, composition électroacoustique, acoustique et jazz  
3<sup>e</sup> étage                    laboratoire de micro-informatique/musique  
4<sup>e</sup> étage                    chant, flûte, orgue  
5<sup>e</sup> étage                    piano interprétation  
6<sup>e</sup> étage                    clavecin, cordes, instruments anciens et baroques, percussion  
7<sup>e</sup> étage                    basse électrique, cuivres et bois, ensemble claviers, guitare, guitare jazz  
8<sup>e</sup> étage                    40 studios pour la pratique instrumentale, studios pour combos jazz

### **SOUTIEN AUX ÉTUDIANTS**

#### **Ombudsman**

En cas de différend, après avoir épuisé tous les mécanismes de résolution de problèmes mis à votre disposition à la Faculté, vous pouvez vous adresser à l'ombudsman de l'Université, Madame Caroline Roy, au 514 343-2100 ou à [ombudsman@umontreal.ca](mailto:ombudsman@umontreal.ca). Vous pouvez également visiter le site Internet au : <https://ombudsman.umontreal.ca/accueil/>

### **Problèmes particuliers et services aux étudiants**

Si vous avez besoin d'aide pour des problèmes liés à votre santé, au paiement de vos frais de scolarité ou à la persévérance dans vos études, n'hésitez pas à rencontrer votre responsable de programme ou conseiller pédagogique pour obtenir de l'information sur les ressources disponibles sur le campus. Le personnel du secteur académique pourra également vous indiquer les différents services où vous pourrez trouver de l'aide, vous mettre en relation avec des personnes ressources et assurer le suivi de votre demande.

Pour toute question relative à l'orientation, les possibilités de consultation psychologique, et tout ce qui a trait à la vie étudiante en général, tant pour la recherche d'un logement que pour l'engagement humanitaire, vous pouvez également visiter le site du Service aux étudiants au : [www.sae.umontreal.ca](http://www.sae.umontreal.ca).

### **Soutien aux étudiants anglophones**

L'Université a mis sur pied un programme de soutien aux étudiants anglophones. Pour vous en prévaloir, veuillez contacter le service au <https://carrefoursae.umontreal.ca/nouvel-etudiant/>

### **Centre de communication écrite<sup>3</sup>**

Le Centre de communication écrite de l'Université de Montréal (C.C.E.) a la responsabilité de mettre en œuvre la Politique de la maîtrise de la langue française dans les études adoptée en 2001. Par cette politique, l'Université de Montréal veut s'assurer que tous ses diplômées et diplômés puissent communiquer dans une langue correcte et rédiger des documents de qualité.

Le C.C.E. fait passer les tests ou épreuves jugés nécessaires par l'établissement aux candidates et candidats ou aux étudiants admis, pour évaluer leur connaissance ou leur maîtrise du français oral et écrit. Il transmet aux candidats ou aux étudiants les prescriptions ou les recommandations qui s'ensuivent, le cas échéant.

## **DIVERS**

### **Café étudiant**

Le Café étudiant se situe au 2<sup>e</sup> étage de la Faculté. Les heures d'ouverture sont :

- du lundi au jeudi : 8 h 30 à 20 h 00;
- les vendredis : 8 h 30 à 19 h 00;
- les samedis : 9 h 00 à 15 h 00.

### **Stationnement (<http://di.umontreal.ca/communaute/stationnement.html>)**

Vous pouvez vous procurer un permis de stationnement (permis C : 775 \$ taxes incluses, valable du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août) en vous présentant au bureau du stationnement Pavillon 3200 Jean-Brillant, bureau B-2214.

Pour plus d'information, veuillez téléphoner au numéro suivant : 514 343-6942.

---

<sup>3</sup> Extrait du site Web du Centre de communication écrite de l'Université de Montréal [www.cce.umontreal.ca](http://www.cce.umontreal.ca).